

SENCRL OU SPA ? faites un choix éclairé

Me Charles Denis • Me Dominique Launay • Me Normand Ratti • Me Michelle Thériault

société en nom collectif **SENCRL**
à responsabilité limitée

société par actions **SPA**



Barreau du Québec

SENCRL OU SPA ? faites un choix éclairé

société en nom collectif à responsabilité limitée
OU
société par actions ?

Ce texte a été préparé en collaboration par :

Me Charles Denis, Réso Gestion Corporative inc.;

Me Dominique Launay, service de recherche et
de législation du Barreau du Québec;

Me Normand Ratti, professeur titulaire,
faculté de droit, université de Sherbrooke;

Me Michelle Thériault, professeur, faculté de sciences politiques
et de droit, université du Québec à Montréal.



Barreau du Québec

Maison du Barreau
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : (514) 954-3400
<http://www.barreau.qc.ca>

Dépôt légal : deuxième trimestre 2003
ISBN : 2-922151-21-2

Table des matières

INTRODUCTION	7
Les NOUVELLES RÈGLES législatives	8
Les modifications au <i>Code des professions</i>	8
Le <i>Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité</i>	8
Sous quelles FORMES JURIDIQUES l'avocat peut-il exercer sa profession?	9
Les règles actuelles	9
Les nouvelles règles	9
La société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.)	11
Ses principales caractéristiques	11
La responsabilité limitée des associés	12
La continuation d'une société déjà existante	13
La société par ACTIONS	14
Ses principales caractéristiques	14
La responsabilité professionnelle de l'avocat	14
La poursuite des activités en société par actions	16
Les interdictions applicables à certains membres	16
Les sociétés ÉTRANGÈRES	17
AVEC QUI L'AVOCAT peut-il exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions?	18
Les règles actuelles	18
Les nouvelles règles	18
Les exigences particulières	19
Le choix de la dénomination sociale	19
L'exercice des activités professionnelles	19

La détention des droits de vote _____	19
La composition du conseil d'administration ou du conseil de gestion interne de la société _____	20
Le quorum aux réunions du conseil d'administration ou conseil de gestion interne de la société _____	20
Les clauses obligatoires _____	21
Les OBLIGATIONS envers le Barreau du Québec _____	22
La garantie distincte de la société _____	22
Les obligations du répondant _____	22
L'engagement de la société _____	23
Les sanctions _____	24
Les sanctions générales _____	24
Les sanctions envers la société _____	24
Les sanctions pénales _____	24
Les sanctions disciplinaires _____	24
La prise de DÉCISION _____	25
Le choix des véhicules à utiliser _____	25
Les principaux éléments à considérer _____	25
La responsabilité de l'avocat _____	25
Les formalités _____	25
Les répercussions fiscales _____	26
<i>L'économie potentielle d'impôt</i> _____	26
<i>Le report d'impôt</i> _____	26
<i>Le fractionnement du revenu</i> _____	27
<i>Les autres avantages au plan fiscal</i> _____	27
<i>Les désavantages au plan fiscal</i> _____	27
<i>Que faire?</i> _____	27
<i>L'utilisation d'une société de gestion</i> _____	27
Les coûts _____	28
Les quatre scénarios retenus _____	28
La constitution d'une société par actions. _____	29
La poursuite des activités en société par actions _____	38
La constitution d'une nouvelle s.e.n.c.r.l. _____	42
La continuation d'une s.e.n.c. en s.e.n.c.r.l. _____	50

ANNEXES

Les répercussions fiscales

<i>Annexe 1</i>	<i>Aperçu du régime d'imposition d'une société de personnes et de ses associés</i>	55
<i>Annexe 2</i>	<i>Aperçu du régime d'imposition d'une société par actions et de ses actionnaires</i>	61

Les tableaux

<i>Annexe 3</i>	<i>Tableau comparatif (avocat, comptable agréé et notaire)</i>	75
Les obligations envers le Barreau du Québec		
<i>Annexe 4</i>	<i>Le répondant</i>	83
<i>Annexe 5</i>	<i>L'engagement de la société</i>	87
Les sanctions		
<i>Annexe 6</i>	<i>Les sanctions</i>	93

Les modèles de documents

Société en nom collectif à responsabilité limitée		
<i>Annexe 7</i>	<i>Les nouvelles clauses à prévoir</i>	99
<i>Annexe 8</i>	<i>La déclaration d'immatriculation S.E.N.C.R.L.</i>	103
<i>Annexe 9</i>	<i>La déclaration d'immatriculation S.E.N.C.R.L. étrangère</i>	109
<i>Annexe 10</i>	<i>La déclaration modificative – Continuation S.E.N.C. en S.E.N.C.R.L.</i>	115
Société par actions		
<i>Annexe 11</i>	<i>Statuts de constitution - Les nouvelles clauses à prévoir</i>	121
<i>Annexe 12</i>	<i>La déclaration d'immatriculation</i>	127

La législation applicable

<i>Annexe 13</i>	<i>Le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (Projet tel qu'il a été publié dans la Gazette officielle du 5 février 2003)</i>	133
<i>Annexe 14</i>	<i>Le Code des professions (extraits)</i>	141
<i>Annexe 15</i>	<i>Le Code de déontologie des avocats</i>	147
<i>Annexe 16</i>	<i>La liste des ordres professionnels</i>	167

BIBLIOGRAPHIE sélective

Lois et règlements	171
Doctrine	171

INTRODUCTION

Depuis longtemps, il était reconnu que les avocats ne pouvaient pas partager leurs honoraires avec des personnes autres que des avocats et qu'il ne pouvait recourir à une compagnie pour exercer sa profession ou s'associer, par exemple, avec un notaire ou un comptable. Cependant, depuis les deux dernières années, des changements législatifs importants sont survenus et ils auront pour effet d'élargir le cadre de l'exercice de la profession d'avocat au Québec.

Il sera bientôt permis à l'avocat d'utiliser la société par actions et un nouveau véhicule, la société en nom collectif à responsabilité limitée; ces véhicules lui permettront, selon certaines balises, de limiter sa responsabilité et d'exercer sa profession avec d'autres personnes que des avocats.

Ces changements entreront en vigueur sous peu et des questions importantes se posent : Quelle est la portée de ces changements? Quels enjeux suscitent-ils pour l'exercice de la profession?

L'avocat devrait-il, compte tenu de sa situation personnelle, familiale, financière et fiscale, exercer de façon différente sa profession? Serait-il avantageux pour lui de pratiquer avec d'autres professionnels, tel un notaire ou un comptable? Et surtout, comment faire pour mettre en oeuvre ces changements si l'avocat les choisit?

Ce guide vise avant tout à informer les avocats des modifications apportées. Il vise aussi à les aider à comprendre la portée de ces changements afin de leur permettre de prendre la meilleure décision quant au choix du véhicule à utiliser. Il veut aussi les aider en leur indiquant les gestes à poser pour donner suite à leur décision.

Quelques mises en garde s'imposent.

Ce guide n'a pas la prétention de traiter de façon exhaustive de toutes les questions ou interprétations que soulève la mise en place de ces nouveaux véhicules. Il n'a pas non plus la prétention d'analyser toutes les situations possibles au plan corporatif et fiscal. Il s'agit d'un outil qui expose les principes de base et qui est donc susceptible d'être complété et amélioré, notamment à la lumière des développements ultérieurs.

Les NOUVELLES RÈGLES législatives

LES MODIFICATIONS AU CODE DES PROFESSIONS

Le *Code des professions*¹ a récemment été modifié par la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société*²; des extraits du *Code des professions* sont reproduits à l'Annexe 14. Cette loi modificative a introduit, entre autres, les nouveaux articles 93 g) et h), 94 p) et 187.11 à 187.20 du *Code des professions*.

Entrées en vigueur le 21 juin 2001, ces modifications autorisent les ordres professionnels à adopter un règlement pour permettre à leurs membres d'exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.) ou d'une société par actions. Les ordres professionnels sont autorisés à déterminer, s'il y a lieu, les conditions, modalités et restrictions suivant lesquelles ces activités pourront être exercées (art. 94 p) et 187.11 *Code des professions*).

LE RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT EN SOCIÉTÉ ET EN MULTIDISCIPLINARITÉ

Le Barreau du Québec a préparé son projet de règlement intitulé « *Projet de règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* ». Vous trouverez le projet de règlement reproduit à l'Annexe 13 du présent guide.

Ce projet de règlement est assujéti au processus d'approbation décrit à l'article 95.3 du *Code des professions*. D'abord soumis pour consultation aux membres du Barreau en juillet et en août 2002, il a ensuite été adopté par le Conseil général du Barreau du Québec le 11 novembre 2002. Il a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 5 février 2003. Une fois cette étape franchie, il doit être examiné par l'Office des professions ainsi qu'approuvé par le gouvernement et faire l'objet d'une deuxième publication dans la Gazette officielle du Québec (art. 95 à 95.4 *Code des professions*).

Selon des sources bien informées, on peut envisager son entrée en vigueur prochaine, soit d'ici la fin de 2003.

Le présent guide se réfère aux dispositions du projet de règlement publié dans la Gazette officielle du Québec du 5 février 2003. Ce projet fait actuellement l'objet de pourparlers mettant en cause le Barreau du Québec, l'Office des professions et le gouvernement. De ce fait, des modifications seront vraisemblablement apportées à la version finale du Règlement. Le lecteur devra donc faire les adaptations qui s'imposent.

Pour alléger le texte, nous ferons référence à ce projet de règlement sous le vocable «Règlement».

Ces changements rendront nécessaires des modifications à la *Loi sur le Barreau*³ et à ses règlements, notamment au *Code de déontologie des avocats*⁴.

¹ *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

² *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société*, L.Q. 2001, c. 34 (Projet de loi n°169).

³ *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., c. B-1.

⁴ *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q., 1981, c. B-1.

Sous quelles FORMES JURIDIQUES l'avocat peut-il exercer sa profession ?

LES RÈGLES ACTUELLES

L'avocat peut exercer sa profession seul. Il exploite alors une entreprise individuelle (ou à propriétaire unique) non incorporée. Il peut également choisir d'exercer sa profession seul en partageant uniquement les dépenses sans partager les honoraires avec d'autres. Il s'agit alors d'une société dite nominale ou de dépenses, qui n'est pas une véritable société mais plutôt un contrat particulier de partage des dépenses.

Par ailleurs, les avocats qui souhaitent se regrouper entre eux pour exercer leur profession, afin de mettre en commun à la fois les honoraires et les dépenses, utilisent la société en nom collectif ou, ce qui est moins fréquent, la société en participation.

Il est aussi permis de confier l'administration et la gestion du cabinet à une compagnie de gestion. Cette compagnie s'occupe, moyennant des frais de gestion correspondant à un pourcentage des dépenses engagées, de certains aspects administratifs de la pratique de l'avocat (perception des comptes, paiement des loyers, taxes et assurances, gestion du personnel, etc.). Ces frais sont, pour usage fiscal, déduits du revenu de l'avocat et font l'objet, dans les mains de la société, d'un impôt moindre que celui qu'aurait supporté l'avocat.

LES NOUVELLES RÈGLES

Le *Code des professions* autorise un ordre professionnel à adopter un règlement pour autoriser ses membres à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions et de déterminer les conditions, modalités et restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées (art. 94p) *Code des professions*).

Le *Code des professions* prévoit également que les membres d'un ordre professionnel peuvent exercer leurs activités au sein d'une telle société si les trois (3) conditions suivantes sont réunies (art. 187.11 *Code des professions*) :

- 1 • Le Bureau de l'ordre autorise par règlement les membres à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une telle société;
- 2 • Les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société fournissent et maintiennent pour cette société une garantie contre sa responsabilité professionnelle;
- 3 • Les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société le déclarent à leur ordre professionnel.

En ce qui concerne la première condition relative à l'autorisation du Barreau du Québec, l'article 1 du Règlement permet à l'avocat d'utiliser la société en nom collectif à responsabilité limitée ou la société par actions pour l'exercice de ses activités professionnelles.

Cet article 1 précise que l'avocat peut exercer sa profession avec d'autres avocats ou d'autres personnes spécifiquement énumérées, sous la forme de la société en nom collectif à responsabilité limitée.

Il prévoit aussi qu'il peut exercer sa profession seul, avec d'autres avocats ou d'autres personnes spécifiquement énumérées, sous la forme d'une société par actions.

Quant à la deuxième condition relative à l'obtention et au maintien d'une garantie, le Règlement tel qu'il est publié ne contient aucune mention à ce sujet. Comme le prévoit l'avis de prépublication du Règlement, des dispositions à ce sujet seront subséquemment ajoutées.

Finalement, la troisième condition est remplie lorsque l'avocat produit la déclaration requise au Barreau du Québec.

La société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.)

SES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

La société en nom collectif à responsabilité limitée est au départ une société en nom collectif au sens du *Code civil du Québec* (art. 187.12 *Code des professions*). À ce titre, elle obéit aux règles du Code civil (art. 2186 à 2235 C.c.Q.) et aux autres règles de droit applicables aux sociétés de personnes, dont celles de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*⁵. Un résumé des principales formalités requises pour constituer une société en nom collectif à responsabilité limitée est reproduit dans la section « Les quatre scénarios retenus ».

Au plan fiscal, une société en nom collectif à responsabilité limitée est considérée comme une société de personnes. Elle est donc sujette aux règles d'imposition applicables à cette société et à ses associés. Ces règles sont décrites plus en détail à l'Annexe 1.

À ces règles s'ajoutent les caractéristiques suivantes prévues au *Code des professions* :

- 1 • La société en nom collectif à responsabilité limitée doit inscrire l'expression au long ou le sigle S.E.N.C.R.L. dans sa dénomination sociale (art. 187.13 *Code des professions* et art. 1 *Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*)⁶.

Fait à remarquer, le texte anglais de l'article 1 de ce règlement d'application et celui de l'article 187.13 du *Code des professions* divergent dans leur version anglaise.

L'article 1 du règlement d'application prévoit qu'une société en nom collectif à responsabilité limitée indique correctement sa forme juridique si elle emploie l'expression « *General partnership with limited liability* » ou à la suite de son nom le sigle « *G.P.L.L.* », tandis que la version anglaise de l'article 187.13 du *Code des professions* mentionne que la société en nom collectif à responsabilité limitée doit indiquer l'expression « *Limited liability partnership* » ou l'abréviation « *L.L.P.* ». Reste à voir quelle politique adoptera l'Inspecteur général des institutions financières à cet égard. En toute logique, l'une ou l'autre de ces versions devrait être acceptée.

- 2 • Les associés doivent indiquer expressément leur choix de former une S.E.N.C.R.L. dans un contrat écrit (art. 187.15 *Code des professions*). Ce choix peut se faire dans un contrat distinct du contrat de société si les parties veulent conserver le caractère privé du contrat de société.
- 3 • L'associé n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un co-associé, découlant des fautes ou négligences commises par ces personnes dans l'exercice d'activités professionnelles (art. 187.14 *Code des professions*).

Cette dernière caractéristique mérite, en raison de son importance, quelques commentaires additionnels.

⁵ *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45.

⁶ *Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, c. P-45, r.1.

LA RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ASSOCIÉS

L'article 187.14 du *Code des professions* constitue une exception au principe de la responsabilité des associés pour les obligations de la société que l'on trouve à l'article 2221 C.c.Q., lequel se lit comme suit :

À l'égard des tiers, les associés sont tenus conjointement des obligations de la société; mais ils en sont tenus solidairement si les obligations ont été contractées pour le service ou l'exploitation d'une entreprise de la société.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement contre un associé qu'après avoir, au préalable, discuté les biens de la société; même alors, les biens de l'associé ne sont affectés au paiement des créanciers de la société qu'après paiement de ses propres créanciers.

L'article 2221 C.c.Q. pose deux principes :

- 1 • Les associés sont tenus conjointement des obligations de la société; toutefois, ils sont tenus solidairement des obligations de la société contractées dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.
- 2 • En règle générale, c'est d'abord la société qui répond de ses obligations. En cas d'insuffisance de biens sociaux, l'associé devient responsable de façon subsidiaire de ces obligations à même son patrimoine personnel.

Qu'apporte de nouveau l'article 187.14 du *Code des professions*?

L'avocat associé n'est plus personnellement responsable de la faute ou de la négligence commise par un professionnel régi par le *Code des professions*, son préposé ou son mandataire dans l'exercice des activités professionnelles au sein de la société. On déduit de cette limitation que l'avocat associé demeure, dans l'esprit du législateur, toujours responsable de ses propres fautes ou négligences, ainsi que de celles de ses préposés ou mandataires, commises dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Il est important de souligner que cette limitation de responsabilité ne s'applique qu'à des professionnels régis par le *Code des professions*. Ainsi, les personnes visées par l'Annexe A du Règlement ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 187.14 du *Code des professions* à l'égard de leurs activités. En conséquence, le régime général de responsabilité s'applique et l'avocat associé demeure solidairement responsable des fautes ou négligences commises par les personnes visées à l'Annexe A du Règlement.

Aussi, l'avocat associé n'est plus personnellement responsable des obligations de la société découlant des fautes ou négligences commises par un professionnel, son préposé ou son mandataire dans l'exercice des activités professionnelles de la société. Qu'est-ce que « une obligation de la société » dans un tel contexte? Voilà un concept important qui devra être précisé.

Qu'advient-il de la responsabilité de l'associé quant aux obligations de la société qui ne découlent pas de l'exercice d'une activité professionnelle? L'associé demeure responsable personnellement de façon solidaire à l'égard de ces obligations si elles ont été contractées dans l'exploitation d'une entreprise. (art. 2221 et 1525, al. 3 C.c.Q.).

Ce régime de responsabilité limitée a comme corollaire l'obligation pour la société de maintenir une garantie distincte. Cette question fait l'objet d'une autre section du présent guide.

De plus, chaque avocat doit, comme il le fait actuellement, fournir une garantie contre sa responsabilité professionnelle pour être inscrit au Tableau de l'ordre (art. 46 *Code des professions*).

LA CONTINUATION D'UNE SOCIÉTÉ DÉJÀ EXISTANTE

Lorsqu'une société en nom collectif se continue en société en nom collectif à responsabilité limitée, tous les droits et obligations de la société en nom collectif passent à la société en nom collectif à responsabilité limitée. Les personnes qui étaient associées immédiatement avant la continuation demeurent responsables des obligations de la société en nom collectif, conformément à l'article. 2221 C.c.Q. (art. 187.16 *Code des professions*).

Les formalités de continuation sont relativement simples. Les associés doivent indiquer dans la dénomination sociale le sigle « S.E.N.C.R.L. » ou l'expression « société en nom collectif à responsabilité limitée » (art. 187.13 *Code des professions*). En plus, ils doivent stipuler expressément leur choix de continuer la société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée dans un contrat écrit (art. 187.15 *Code des professions*). Ce choix peut se faire dans un contrat distinct du contrat de société, si les parties veulent conserver le caractère privé du contrat de société.

Par la suite, la société doit déposer auprès de l'Inspecteur général des institutions financières une déclaration modificative (ou annuelle, selon le cas) faisant état de la continuation (art. 34 et 41 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*).

Les associés devront également mettre à jour leur contrat de société conformément au Règlement et y ajouter les clauses obligatoires (art. 5 du Règlement). Cet aspect est abordé dans la section intitulée « Exigences particulières ».

Enfin, les membres de la société en nom collectif à responsabilité limitée doivent, dans les 15 jours de la continuation, faire publier un avis à cet effet dans un journal circulant dans les localités où ils tiennent une place d'affaires (art. 10 (1^o) du Règlement). L'avis doit préciser le changement de statut de la société et expliquer en termes généraux les modifications qu'entraîne ce changement en ce qui concerne la responsabilité des associés (art. 10 (2^o) du Règlement).

Par ailleurs, la continuation d'une société en nom collectif en une société en nom collectif à responsabilité limitée n'entraîne aucune conséquence fiscale pour la société et ses associés.

La société par ACTIONS

SES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Ni le *Code des professions* ni le Règlement n'imposent de règles quant au choix de la juridiction sous laquelle la société par actions doit être constituée. La société par actions peut donc être constituée soit en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies*⁷, soit en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁸. Un résumé des principales formalités requises pour constituer une société par actions est reproduit sous la rubrique « Les quatre scénarios retenus ». Nous avons aussi résumé à l'Annexe 2 les principales règles relatives au traitement fiscal des sociétés par actions constituées pour gagner du revenu de professionnels et leurs actionnaires.

Le *Code des professions* et le Règlement prévoient les caractéristiques que doit posséder cette société :

- 1 • Elle doit être constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles par un avocat, seul ou avec d'autres personnes spécifiquement énumérées (art. 2 a) du Règlement).
- 2 • Dans la version pré-publiée du Règlement, l'expression « société professionnelle autorisée » ou le sigle « S.P.A. » doit apparaître dans la dénomination sociale (art. 2 b) du Règlement). Cette exigence sera supprimée dans la version finale du Règlement.
- 3 • S'ajoute à ces règles une restriction concernant un avocat, un professionnel régi par le *Code des professions*, une personne visée à l'Annexe A, qui aurait fait l'objet d'une radiation ou d'une révocation de permis pour plus de trois mois. Il est interdit à cet avocat, à ce professionnel ou à cette personne de détenir, directement ou indirectement, pendant la période de radiation ou de révocation, une action comportant droit de vote, ou d'être administrateur, dirigeant ou représentant de la société (art. 2 c) du Règlement).
- 4 • Le membre d'un ordre professionnel qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions n'est pas personnellement responsable des obligations de la société par actions ou d'un autre professionnel régi par le *Code des professions*, découlant des fautes ou négligences commises dans l'exercice d'activités professionnelles (art. 187.17 *Code de professions*).

Ce dernier point nécessite, en raison de son importance, des remarques supplémentaires.

LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DE L'AVOCAT

En principe, c'est la société qui est responsable de ses obligations (art. 309 C.c.Q.; art. 45 L.C.S.A.; art. 41 L.C.Q.). L'actionnaire, en cette qualité, n'est pas personnellement responsable des obligations de cette dernière, sauf les exceptions prévues par la loi (art. 309 C.c.Q.). Pour sa part, l'administrateur, en cette qualité, est mandataire de la société par actions (art. 321 C.c.Q.); sauf exceptions, il n'est pas responsable envers les tiers avec lesquels la société contracte du moment qu'il agit dans les limites de son mandat (art. 2157 C.c.Q.).

⁷ *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38.

⁸ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44.

L'article 187.17 du *Code des professions* énonce ce qui suit :

Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes ou négligences commises par ce dernier son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

Qu'apporte-t-il de nouveau?

Cet article se veut un article d'exception au principe que seule la société est responsable de ses obligations (art. 309 C.c.Q). En limitant la responsabilité du professionnel à l'égard de certains actes posés par d'autres, le législateur entend maintenir la responsabilité civile personnelle du professionnel pour ses propres fautes ou négligences commises dans l'exercice de ses activités professionnelles, et ce, même s'il exerce au sein d'une société par actions⁹. Cet article reprend le même texte que celui de l'article 187.14 du *Code des professions*, qui traite de la responsabilité limitée du professionnel exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée. Est-ce qu'il en applique la même logique?

En effet, Me Paul Martel s'interroge sur l'interprétation de l'article 187.17 du *Code des professions* et, dans l'un de ses récents écrits¹⁰, il mentionne :

Dans toutes les autres juridictions, la Loi prévoit expressément que le fait d'agir au nom d'une société par actions ne soustrait pas le professionnel à sa responsabilité civile personnelle envers les tiers auxquels il rend des services.

[...]

Au Québec, chose étonnante, le législateur a choisi une autre avenue. Il s'est contenté de dire, à l'article 187.17, que le professionnel n'est pas responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société. Dans la mesure où il agit comme mandataire de la société par actions, les actes du professionnel envers les clients sont ceux de la société : l'article 187.17 confirme les principes susmentionnés du mandat, établissant l'immunité du mandataire en matière contractuelle. Il n'y a rien à l'article 187.17 ou dans le *Code des professions* qui puisse être considéré comme une « exception prévue par la loi » au principe de l'article 309, c'est-à-dire l'immunité des membres de la personne morale. L'article 187.17 a été calqué sur l'article 187.14 portant sur les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée : c'est se méprendre sur la nature d'une société par actions.

Le législateur semble avoir présumé que les professionnels agissant par l'intermédiaire d'une société par actions le font directement à titre personnel, comme les membres d'une société en nom collectif et par exception au principe fondamental de la personnalité juridique distincte de la société par actions.

Soulignons que le recours à la société par actions comporte en ce qui concerne la responsabilité de l'avocat des avantages importants par rapport à la société en nom collectif à responsabilité limitée. L'avocat n'est responsable d'aucune obligation de la société par actions, alors que dans une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'avocat associé demeure responsable des obligations contractées par la société qui ne découlent pas d'activités professionnelles. De plus, dans le cas de la société par actions, l'avocat n'est pas responsable des actes posés par les personnes visées à l'Annexe A du Règlement, alors que l'avocat associé l'est dans une société en nom collectif à responsabilité limitée.

⁹ Michel PAQUETTE, «À la recherche du juste équilibre entre l'adaptation aux nouvelles réalités professionnelles et la protection du public» dans *L'exercice professionnel en société par actions ou en s.e.n.c. – Comment les réglementer*, Mini-Colloque, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 2001, pages 14-16.

¹⁰ Paul MARTEL, «Les sociétés par actions professionnelles» dans *L'exercice professionnel en société par actions ou en s.e.n.c. – Comment les réglementer*, Mini-Colloque, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 2001, page 21.

LA POURSUITE DES ACTIVITÉS EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

Les entreprises individuelles ou les sociétés en nom collectif qui désirent poursuivre l'exercice de la profession en société par actions doivent, en plus des formalités de constitution, produire les déclarations requises auprès de l'Inspecteur général des institutions financières en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*.

Enfin, à la suite des modifications apportées à la version pré-publiée du Règlement, la société par actions doit, dans les 15 jours suivant sa constitution, faire publier un avis à cet effet dans un journal circulant dans les localités où elle tient une place d'affaires (art. 10 (1°) du Règlement). L'avis doit préciser le changement de statut de la société et expliquer en termes généraux les modifications qu'entraîne ce changement en ce qui concerne la responsabilité (art. 10 (2°) du Règlement).

Au plan fiscal, le transfert de biens d'une société en nom collectif à une société par actions peut donner lieu à un roulement en vertu des paragraphes 85(2) et (3) de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*. Les modalités de ce roulement sont expliquées à l'Annexe 1 qui porte sur l'imposition d'une société de personnes et de ses associés. Un autre roulement, celui du paragraphe 85(1) *L.I.R.*, s'applique lors du transfert des biens d'une entreprise individuelle à une société par actions. Les modalités de ce roulement sont expliquées à l'Annexe 2 qui porte sur l'imposition d'une société par actions et de ses actionnaires.

LES INTERDICTIONS APPLICABLES À CERTAINS MEMBRES

Il est interdit à un administrateur, à un dirigeant ou à un représentant d'une société par actions d'aider ou d'amener un membre du Barreau du Québec qui exerce ses activités professionnelles au sein de cette société à ne pas respecter le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les règlements professionnels (art. 187.18 *Code des professions*).

De plus, un avocat ne peut invoquer des décisions ou des actes de la société par actions pour justifier un manquement au *Code des professions*, à la *Loi sur le Barreau* et aux règlements professionnels (art. 187.19 *Code des professions*).

Les sociétés ÉTRANGÈRES

L'article 187.20 du *Code des professions* autorise les membres du Barreau du Québec à exercer leurs activités professionnelles au Québec au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec si les trois conditions prévues à l'article 187.11 du *Code des professions* sont réunies. Ces conditions sont les suivantes : l'adoption d'un règlement par le Barreau du Québec, le maintien pour la société d'une garantie distincte contre la responsabilité professionnelle et la remise d'une déclaration par les membres du Barreau qui pratique au sein d'une telle société.

La responsabilité personnelle des membres d'une telle société, y compris celle relative aux obligations de la société ou d'un autre professionnel qui en est membre est régie par les lois du Québec pour tout ce qui concerne les activités professionnelles qu'ils exercent au Québec, comme si la société avait été constituée en vertu du régime du *Code des professions* (art. 187.20 *Code des professions*). On peut se référer à cet égard aux remarques précédentes sur la responsabilité des associés d'une société en nom collectif à responsabilité limitée et à celles sur la responsabilité de l'avocat au sein d'une société par actions.

Par ailleurs, l'article 187.20 du *Code des professions* ajoute une autre condition à la société en nom collectif à responsabilité limitée constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec. Elle doit inscrire dans sa dénomination sociale l'expression « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou le sigle « S.E.N.C.R.L. », et dans sa version anglaise, le cas échéant, l'expression « *Limited Liability Partnership* » ou le sigle « *L.L.P.* », pour tout ce qui concerne leurs activités professionnelles au Québec (art. 187.20 et 187.13 *Code des professions*). Malgré cette obligation, la société étrangère n'est pas régie par l'article 187.12 du *Code des professions*, qui assujettit la société en nom collectif à responsabilité limitée aux règles de la société en nom collectif édictées par le *Code civil du Québec*.

L'article 3 du Règlement dans sa version pré-publiée prévoit des conditions supplémentaires lorsqu'un membre du Barreau du Québec exerce sa profession au sein d'une société étrangère. Ces conditions seront toutefois modifiées dans la version finale du Règlement. À titre indicatif, les conditions prévues sont les suivantes :

- 1 • l'État dans lequel la société par actions a été constituée autorise l'exercice de la profession sous cette forme;
- 2 • la société maintient un établissement au Québec;
- 3 • les conditions et modalités prévues au Règlement s'appliquent au membre qui veut exercer sa profession au sein d'une telle société quant à la prestation de services professionnels au Québec.

AVEC QUI L'AVOCAT peut-il exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions?

LES RÈGLES ACTUELLES

Les règles actuelles précisent que l'avocat ne peut exercer sa profession qu'avec d'autres avocats, membres du Barreau du Québec ou membres d'un barreau constitué hors Québec. Il ne peut donc s'associer avec d'autres personnes. Le *Code des professions* ne prévoit pas expressément cette interdiction. Elle découle des articles 125 et 127.1 de la *Loi sur le Barreau*¹¹, qui indiquent que seuls les avocats ont droit aux frais judiciaires et extrajudiciaires, et du *Code de déontologie des avocats*¹² qui, à plusieurs endroits, interdit aux avocats de partager leurs honoraires avec d'autres personnes que des avocats.

LES NOUVELLES RÈGLES

L'article 1 du Règlement prévoit qu'un membre du Barreau du Québec peut, aux conditions et modalités établies dans le règlement, exercer sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions.

L'avocat peut, dans le cadre de telles sociétés, exercer ses activités professionnelles avec un autre membre du Barreau du Québec, un professionnel régi par le *Code des professions*, par exemple, un comptable, un notaire ou un psychologue (voir Annexe 16), ou l'une des personnes visées à l'Annexe A du Règlement (art. 1 et 2 du Règlement). Sont visées par cette annexe, les personnes suivantes :

- un membre en règle de la Chambre de l'assurance des dommages;
- un membre en règle de la Chambre de la sécurité financière;
- un membre en règle d'un barreau constitué hors Québec;
- un agent de brevet inscrit auprès du Commissaire aux brevets aux termes de la *Loi sur les brevets*;
- un agent de marques de commerce inscrit auprès du Registraire des marques de commerce aux termes de la *Loi sur les marques de commerce*;
- un membre en règle de l'Institut canadien des actuaires.

L'exercice de la profession d'avocat au sein de telles sociétés est encadré d'une façon stricte sous plusieurs aspects :

- les activités professionnelles permises;
- les personnes qui peuvent détenir des actions ou parts sociales comportant le droit de vote et le pourcentage requis qu'elles doivent détenir;
- la composition du conseil d'administration ou du conseil de gestion interne;
- le quorum aux réunions du conseil d'administration ou de conseil de gestion interne.

¹¹ *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., c. B-1.

¹² *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q., 1981, c. B-1, art. 3.05.15 et 4.02.01u).

À ces exigences particulières s'ajoutent des obligations envers le Barreau du Québec. Ces obligations seront traitées dans une section particulière.

LES EXIGENCES PARTICULIÈRES

Le choix de la dénomination sociale

Le nouvel article 7.01 du *Code de déontologie des avocats* (voir Annexe 15) autorisera sous peu les avocats à exercer leurs activités professionnelles sous un nom, une dénomination sociale ou une désignation qui n'a plus à être composé des noms des membres qui exercent ensemble. Ainsi, un cabinet d'avocats pourra, s'il le désire, s'appeler Juridex inc. La dénomination sociale d'une société n'a donc plus à être nominative.

L'article 7.01 du *Code de déontologie des avocats* imposera désormais comme règle déontologique que le nom, la dénomination sociale ou la désignation de la société au sein de laquelle un avocat exerce sa profession n'induit pas en erreur, ne soit pas trompeur et qu'il n'aille pas à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession. De plus, l'article 7.01 *C.d.a.* interdira une dénomination sociale numérique.

Cette nouvelle disposition déontologique s'appliquera aux sociétés en nom collectif à responsabilité limitée et aux sociétés par actions, ainsi qu'aux autres formes juridiques dans lesquelles les avocats peuvent exercer leur profession, par exemple l'entreprise individuelle ou la société en nom collectif.

L'article 11 du Règlement dans sa version pré-publiée prévoit une règle applicable à la dénomination sociale de la société qui offre exclusivement des services qui sont du ressort exclusif d'un avocat. Il est à noter que dans sa version finale cet article sera supprimé.

Par ailleurs, rappelons que le nom, la dénomination sociale ou la désignation choisis doivent également se conformer aux autres exigences législatives applicables, notamment celles qui sont prévues au *Code des professions*, à la *Loi sur la publicité légale des entreprises, des sociétés et des personnes morales*, à la *Loi sur les compagnies* et à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

L'exercice des activités professionnelles

L'avocat est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein de telles sociétés si elles sont constituées à cette fin (art. 187.11 *Code des professions* et art. 1 du Règlement).

Par ailleurs, le Règlement encadre les activités professionnelles à celles que peut exercer soit un avocat, soit un professionnel régi par le *Code des professions*, soit une personne visée à l'Annexe A du Règlement (art. 1 et 2 du Règlement; art. 1 et 2 de l'Annexe B du Règlement).

Le Règlement n'oblige pas d'ajouter dans les statuts de la société par actions ou dans le contrat de société une clause relative aux activités professionnelles à être exercées au sein de la société. Cette mention se trouve dans l'engagement de la société envers le Barreau du Québec dont nous traiterons plus amplement dans la section « Obligations envers le Barreau du Québec ».

La détention des droits de vote

L'article 5 du Règlement pose un principe : un membre du Barreau du Québec est autorisé à exercer sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions si, en tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus, directement ou indirectement, par des membres du Barreau, des professionnels régis par le *Code des professions* ou des personnes visées à l'Annexe A du Règlement. On vise ainsi à s'assurer qu'en tout temps le contrôle d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions, représenté par la détention de 50% + 1 des droits de vote dans cette société, soit dans les mains d'avocats, d'autres professionnels ou de personnes visées à l'Annexe A.

L'article 5 (1o) du Règlement vise trois situations.

La première est celle où le pourcentage requis de 50% + 1 des droits de vote dans une société est détenu directement par un ou plusieurs individus qui sont des personnes mentionnées précédemment (art. 5 (1^o) a) du Règlement).

La deuxième situation est celle où le pourcentage requis des droits de vote dans une société est détenu par une ou plusieurs personnes morales, fiducies ou autres entreprises. Dans cette situation, il faut que les droits de vote dans cette personne morale, fiducie ou autre entreprise soient en tout temps détenus en totalité (à 100% mentionne le Règlement) par un ou des membres du Barreau du Québec, un ou des professionnels régis par le *Code des professions* ou une ou des personnes visées à l'Annexe A du Règlement (art. 5 (1^o) b) du Règlement). On veut ainsi éviter que le recours à une compagnie, fiducie ou autre entreprise ne permette à une personne qui n'est ni avocat, ni un professionnel régi par le *Code des professions*, ni une personne visée à l'Annexe A du Règlement, de détenir indirectement une partie du pourcentage du droit de vote requis dans la société.

Enfin, la dernière situation est une situation mixte, où le pourcentage requis des droits de vote (50 % + 1) dans la société est détenu à la fois par 1) un ou des membres du Barreau du Québec, un ou des professionnels régis par le *Code des professions* ou une ou des personnes visées à l'Annexe A du Règlement ou par 2) une ou des personnes morales, fiducies ou autres entreprises dont les droits de vote sont détenus à 100 % par un ou des membres du Barreau du Québec, un ou des professionnels régis par le *Code des professions* ou une ou des personnes visées à l'Annexe A du Règlement (art. 5 (1^o) c) du Règlement).

De ce qui précède découlent deux conséquences :

- 1 • Les actions ou les parts sociales qui comportent un droit de vote mais qui n'entrent pas dans le calcul du pourcentage requis de 50 % + 1 peuvent être détenues par toute autre personne. Ainsi, le conjoint ou les enfants d'un avocat, qui exerce seul en société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée, pourraient détenir un maximum de « 49,9% » des actions ou parts sociales avec droit de vote de la société.
- 2 • Toute personne peut détenir des actions ou parts sociales qui ne confèrent pas de droit vote. Ainsi, dans l'exemple qui précède, il serait possible que le conjoint ou les enfants détiennent des actions sans droit de vote mais participantes, qui leur donnent droit aux dividendes lorsqu'ils sont déclarés et au reliquat des biens dans le cas d'une dissolution de la société.

La composition du conseil d'administration ou du conseil de gestion interne de la société

Les administrateurs du conseil d'administration d'une société par actions ou les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires d'une société en nom collectif à responsabilité limitée doivent être en majorité des membres du Barreau du Québec, des professionnels régis par le *Code des professions* ou des personnes visées à l'Annexe A du Règlement (art. 5 (2^o) du Règlement).

Le quorum aux réunions du conseil d'administration ou du conseil de gestion interne de la société

Le quorum à une réunion du conseil d'administration ou à une réunion du conseil de gestion interne doit être constitué d'une majorité des membres présents qui sont soit membres du Barreau du Québec, soit des professionnels régis par le *Code des professions*, soit des personnes visées à l'Annexe A du Règlement (art. 5 (3^o) du Règlement).

Les clauses obligatoires

Les exigences relatives à la détention des actions ou parts sociales comportant un droit de vote, à la composition du conseil d'administration ou de gestion interne et au quorum lors des réunions de ces conseils doivent être prévues dans les statuts de la société par actions ou dans le contrat de société (art. 5(4°) du Règlement). Nous vous renvoyons aux clauses à prévoir au contrat de société et aux modèles de statuts de constitution reproduits aux Annexes 7 et 11.

Une mise en garde s'impose en conclusion. Les personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société avec d'autres professionnels devront modifier leurs conventions (statuts ou contrat de société) pour qu'elles tiennent compte des exigences réglementaires imposées aux membres de chaque ordre professionnel agissant au sein de la société. Nous vous invitons à consulter le tableau comparatif à l'Annexe 3 qui résume les règles applicables aux comptables agréés et aux notaires sur la question particulière de la détention requise des droits de vote dans une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions.

Les OBLIGATIONS envers le Barreau du Québec

Le Règlement impose à l'avocat qui choisit d'exercer au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée des obligations à remplir avant qu'il ne puisse débiter ses activités professionnelles au sein d'une telle société. Ces obligations ont pour but de permettre au Barreau du Québec d'accomplir sa mission de protection du public, dans un contexte où la responsabilité de l'avocat est limitée et où il exerce sa profession avec d'autres personnes autorisées.

LA GARANTIE DISTINCTE DE LA SOCIÉTÉ

Le professionnel doit fournir et maintenir, pour la société, une garantie contre sa responsabilité professionnelle (art. 93 g) et 187.11 (2^o) du *Code des professions*). Cette garantie de la société constitue une mesure importante de protection du public et a été perçue comme étant une mesure conséquente à la limitation de la responsabilité professionnelle et à la suppression de la solidarité. Rappelons que dans le cadre de l'exercice de la profession en société en nom collectif, les autres associés par l'effet de la solidarité constituaient une garantie pour la personne lésée qui avait un recours contre le patrimoine personnel de chacun des associés 14.

Cette garantie de la société est distincte de la garantie que doit maintenir l'avocat pour être inscrit au Tableau de l'ordre (art. 46 *Code des professions*).

Comme le mentionne l'avis accompagnant la pré-publication du Règlement dans la Gazette officielle, des dispositions à ce sujet seront ajoutées dans la version finale du Règlement.

LES OBLIGATIONS DU RÉPONDANT

La société en nom collectif à responsabilité limitée ou la société par actions dans laquelle un ou plusieurs avocats exercent leurs activités professionnelles doit désigner au moins un répondant auprès du Barreau du Québec. La société peut également nommer un deuxième répondant ou, le cas échéant, nommer un substitut. Dans tous les cas, le répondant (ou son substitut) doit être membre du Barreau du Québec et exercer sa profession au sein de la société (art. 8 du Règlement). L'Annexe 4 reprend sous forme d'un tableau les principales obligations du répondant.

Le répondant est l'interlocuteur privilégié entre le Barreau du Québec et la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles. C'est par l'intermédiaire du répondant que le Barreau communiquera avec la société et avec les autres membres du Barreau exerçant leurs activités professionnelles au sein de cette société.

La société doit mandater le répondant et le désigner dans l'engagement de la société (art. 6 de l'Annexe B du Règlement). Le répondant est mandaté pour fournir les informations, les documents demandés par le Barreau du Québec et pour répondre aux demandes formulées par un représentant du Barreau du Québec (par exemple, le syndic ou l'inspecteur) (art. 9 du Règlement). C'est également au répondant que le Barreau enverra directement toute correspondance (et, notamment, tout avis de non-conformité adressé à la société ou à un membre du Barreau exerçant dans cette société).

En plus de ces obligations générales, la fonction de répondant comporte des responsabilités plus précises au regard de l'engagement de la société. Ces obligations sont les suivantes :

- 1 • Maintenir le Barreau informé de toute modification apportée à l'engagement ou à l'un des documents produits avec l'engagement, et ce, dans les 15 jours de la modification (4 (2) du Règlement, art. 5 (3) de l'Annexe B du Règlement);
- 2 • Faire parvenir l'engagement de la société au Barreau, au nom de la société;
- 3 • Fournir les informations et les documents requis dans l'engagement;
- 4 • Répondre à toute demande d'un représentant du Barreau (art. 6 de l'Annexe B du Règlement).

L'ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Avant de commencer à exercer sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions, l'avocat doit faire parvenir au Barreau du Québec l'engagement de la société prévu à l'Annexe B du Règlement et, à cette fin, remplir le formulaire préparé par le Barreau du Québec (art. 4 du Règlement et Annexe B du Règlement). Les différentes modalités de l'engagement sont résumées à l'Annexe 5.

L'engagement de la société revêt une importance toute particulière. En effet, les dispositions du *Code des professions* introduisent des règles qui permettent aux ordres professionnels d'imposer des conditions à leurs membres mais non aux sociétés elles-mêmes.

Cependant, l'engagement auquel doit souscrire la société qui désire offrir des services juridiques par des membres du Barreau du Québec au Québec, permet au Barreau du Québec de s'assurer que certaines conditions essentielles sont respectées par la société elle-même. Plus particulièrement, la société s'engage directement auprès du Barreau à maintenir un environnement de pratique qui garantit le respect de l'encadrement normatif de l'exercice de la profession d'avocat, encadrement prévu par la *Loi sur le Barreau* et ses règlements et par le *Code de déontologie des avocats*. Cet engagement de la société, de nature contractuelle, permettra au Barreau du Québec de recourir à l'injonction et à tout autre recours civil pour forcer le respect par une société des lois et des règlements applicables à l'avocat ou pour interdire à un membre du Barreau du Québec d'exercer ses activités professionnelles au sein de cette société.

Ces informations exigées par l'engagement de la société identifient les professionnels et les personnes visées à l'Annexe A du Règlement qui y exercent des activités, la nature des activités professionnelles exercées et les administrateurs, dirigeants, actionnaires et associés de la société.

La société devra aussi fournir dans l'engagement les informations suivantes :

- Sa dénomination sociale (ainsi que tous les autres noms qu'elle utilise au Québec) (art. 5 (7^o) a) de l'Annexe B du Règlement);
- Le matricule décerné par l'Inspecteur général des institutions financières (art. 5 (7^o) a) de l'Annexe B du Règlement);
- La forme juridique et, le cas échéant, la date de la continuation de la société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée (art. 5 (7^o) b) de l'Annexe B du Règlement);
- L'adresse du siège de la société et celle de ses établissements (art. 5 (7^o) c) de l'Annexe B du Règlement);
- Les nom, adresse résidentielle, le nom de l'ordre professionnel ou de l'organisation visée à l'Annexe A et le numéro de membre ou de permis de tout administrateur, dirigeant, associé ou actionnaire détenant un droit de vote (art. 5 (7^o) d) de l'Annexe B du Règlement).

De plus, les documents suivants devront être joints à l'engagement de la société :

- Certificat attestant l'existence de la société (art. 8 a) de l'Annexe B du Règlement);
- Copie certifiée conforme de la déclaration requise en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, déposée auprès de l'Inspecteur général des institutions finan-

cières attestant de la continuation de la société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée (art. 8 b) de l'Annexe B du Règlement);

- Confirmation écrite attestant des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales (art. 8 c) de l'Annexe B du Règlement).

La société a également la responsabilité d'informer par écrit le Barreau du Québec de toute modification au contenu de l'engagement, dans les 15 jours de la modification (art. 4(2) du Règlement).

LES SANCTIONS

Les sanctions générales

Dans le cas du non-respect d'une des conditions, modalités ou restrictions prévues au Règlement, un avis de non-conformité sera envoyé à la société. Si dans les 15 jours suivant cet avis, aucune mesure n'est prise pour se conformer au Règlement, le ou les avocats ne seront plus autorisés à exercer leur profession au sein de la société (art. 1 (3) du Règlement).

Les sanctions envers la société

En cas d'inexécution d'une des modalités prévues à l'engagement de la société, le Barreau du Québec peut prendre tout recours civil et toute mesure remédiate pour assurer la protection du public (art. 5 *in fine* de l'Annexe B du Règlement). Conséquemment, le Barreau du Québec pourrait interdire à ses membres d'exercer leurs activités professionnelles au sein de cette société tant que celle-ci ne se conforme pas aux dispositions du Règlement.

Les sanctions pénales

Un administrateur, un dirigeant ou un représentant d'une société par actions qui amène un avocat à ne pas respecter le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau*, ou un règlement adopté en vertu de ces lois, est passible d'une sanction pénale (art. 187.18 et 189.1 *Code des professions*).

De même, un avocat ne peut pas invoquer les décisions ou les actes de la société par actions dans laquelle il exerce ses activités professionnelles pour justifier un manquement au *Code des professions*, à la *Loi sur le Barreau* ou aux règlements adoptés en vertu de ces lois. Il sera alors passible d'une sanction pénale (art. 187.19 *Code des professions*) et d'une amende entre 600 \$ et 6 000 \$ (art. 188 du *Code des professions*).

Les sanctions disciplinaires

Outre les sanctions pénales, un professionnel qui ne respecte pas une disposition du *Code des professions*, de la *Loi sur le Barreau* ou des règlements adoptés en vertu de ces lois s'expose aux sanctions disciplinaires prévues au *Code des professions* (art. 156 et 160 *Code des professions*).

Les principales sanctions que nous venons d'examiner sont résumées à l'Annexe 9.

La prise de DÉCISION

LE CHOIX DES VÉHICULES À UTILISER

Plusieurs véhicules juridiques s'offrent à l'avocat pour exercer ses activités professionnelles :

- l'entreprise individuelle, seule ou en « société nominale ou de dépenses »;
- la société en nom collectif;
- la société en nom collectif à responsabilité limitée;
- la société par actions.

Quel véhicule utiliser? Voilà une question à laquelle il est difficile de donner une réponse certaine. Il existe une multitude de situations possibles, toutes différentes. Alors comment s'y retrouver? Bien sûr, chacun aura à analyser sa situation et à prendre en considération certains éléments utiles à sa réflexion. Ces éléments sont nombreux. Nous vous en présentons quelques-uns qui nous semblent les plus importants.

LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER

La responsabilité de l'avocat

La société par actions est une personne morale qui a une personnalité juridique distincte de celle de ses membres; en conséquence les avocats ne sont pas en principe responsables des obligations de la société par actions. C'est la forme juridique qui offre la meilleure limitation de responsabilité.

Par ailleurs, la société en nom collectif à responsabilité limitée offre le bénéfice de la responsabilité limitée aux avocats associés à l'égard des fautes ou négligences commises dans l'exercice d'activités professionnelles par un autre professionnel ou par la société. Le bénéfice de la responsabilité limitée ne s'étend pas aux autres obligations de la société.

Ni l'entreprise à propriétaire unique non incorporée, ni la société en nom collectif n'offrent au propriétaire ou aux associés cet avantage de la responsabilité limitée.

Les formalités

On se réfère ici aux formalités de constitution et de fonctionnement ainsi qu'aux autres obligations qu'impose le Règlement.

L'entreprise individuelle, qu'elle soit exploitée par une personne seule ou sous la forme d'une « société nominale ou de dépenses », est la forme la plus simple pour l'exercice de la profession d'avocat. À l'opposé, la société par actions est le véhicule juridique le plus exigeant en ce qui a trait aux démarches requises pour sa constitution et son fonctionnement.

Par ailleurs, la société en nom collectif implique moins de formalités. Un contrat de société, même verbal, suffit, sous réserve des difficultés de preuve (art. 2186 C.c.Q.). La société en nom collectif n'est encadrée quant à sa constitution et à son fonctionnement que par les règles prévues au *Code civil du Québec*. De son côté, la

société en nom collectif à responsabilité limitée, qui est une variante de la société en nom collectif, fait l'objet d'un plus grand nombre d'exigences puisqu'elle ne peut être utilisée que par des professionnels en relation avec le *Code des professions* et le Règlement qui les autorise. En conséquence, les formalités de constitution et de fonctionnement sont plus contraignantes.

Les répercussions fiscales

Selon plusieurs, la constitution d'une société par actions permettrait des économies importantes d'impôt. C'est là une perception largement répandue. Comme nous le verrons, cette perception ne s'avère pas aussi vraie dans la réalité.

Au plan fiscal, la décision de constituer une société pour exploiter une entreprise dépend de trois considérations importantes : l'économie potentielle d'impôt, le report d'impôt et le fractionnement du revenu. D'autres considérations peuvent aussi jouer.

L'économie potentielle d'impôt

L'économie potentielle d'impôt tient aux taux corporatifs applicables à certains revenus et à l'effet du crédit d'impôt pour dividendes accordé aux actionnaires particuliers. Une société par actions et ses actionnaires sont chacun assujettis au paiement de l'impôt sur le revenu. Il y a donc, à prime abord, double imposition du revenu corporatif. Cette double imposition semble entraîner un désavantage fiscal à l'exploitation d'une entreprise par l'intermédiaire d'une société par actions par comparaison à l'exploitation faite directement par un particulier ou par une société de personnes, et ce, dans la mesure où les bénéfices après impôt réalisés par la société sont distribués aux actionnaires sous forme de dividendes.

Par contre, le crédit d'impôt pour dividendes accordé à un actionnaire qui est un particulier réduit partiellement le fardeau de cette double imposition. Ce crédit, rappelons-le, neutralise dans les faits l'équivalent d'un impôt corporatif d'environ 22 points de pourcentage. On peut donc conclure dans la mesure où le taux d'imposition corporatif applicable à certains revenus excède 22 %, et que tous les bénéfices après impôts sont versés sous forme de dividendes à des actionnaires qui sont des particuliers, qu'il y a désavantage à utiliser une société pour gagner ces revenus, puisque le crédit d'impôt pour dividendes ne compense pas entièrement l'impôt gagné. C'est le cas à l'égard du revenu d'entreprise gagné par une société privée sous contrôle canadien qui excède 200 000 \$ et qui est imposé; s'il se situe entre 200 000 \$ et 300 000 \$, à un taux de 31,02 %, et s'il excède 300 000 \$, à un taux de 33,02 %.

Par contre, dans la mesure où l'impôt corporatif est réduit à un taux inférieur à 22 % par l'application de la déduction aux petites entreprises et du congé fiscal du Québec, l'effet du crédit accordé aux actionnaires est de compenser complètement et même plus l'impôt prélevé de la société, ce qui rend alors avantageuse l'utilisation d'une société dans le but de gagner ces revenus. C'est le cas à l'égard du revenu d'entreprise gagné par une société privée sous contrôle canadien lorsqu'il n'excède pas 200 000 \$ et que la société exploite une nouvelle entreprise qui n'est pas la continuation d'une entreprise existante.

Le report d'impôt

Sur le plan fiscal, l'intérêt du recours à une société par actions pour gagner du revenu d'entreprise tient aussi (on pourrait peut-être ajouter surtout) aux taux d'imposition auxquels est assujettie la société sur ce revenu par rapport aux taux marginaux applicables à un particulier. Ainsi, le taux maximal d'imposition le plus élevé applicable à un particulier résident du Québec atteint environ 48 % en 2003; par contre, les taux d'impôt corporatifs à l'égard du revenu d'entreprise gagné par une société privée sous contrôle canadien fluctuent de 13,12 % à 33,02 %. En conséquence, dès que le taux marginal d'imposition payable par un particulier sur un montant déterminé excède le taux exigible d'une société par actions sur celui-ci, le recours à une société résulte en une épargne d'impôt immédiate égale à la différence.

Mais il y a plus. L'actionnaire particulier n'est imposé à son tour que lors de la distribution éventuelle par la société de ses bénéfices par voie de dividendes imposables. Cependant, ce moment peut être ajourné à une date ultérieure ou même reporté indéfiniment. Or, cet ajournement, même temporaire, peut représenter à lui seul un avantage considérable, puisqu'il permet de réinvestir l'économie d'impôt réalisée afin de produire un revenu additionnel, ce qui augmente d'autant l'épargne réalisée; de plus, en certains cas, le rendement ainsi obtenu compense en bonne partie l'impôt à acquitter par l'actionnaire.

Le fractionnement du revenu

L'utilisation d'une société par actions permet aussi le fractionnement du revenu entre différentes personnes par le versement de salaires ou de bonis ou encore par l'émission d'actions et le paiement subséquent de dividendes à plusieurs actionnaires.

Les autres avantages au plan fiscal

Il peut aussi être intéressant de constituer une société par actions afin de bénéficier de la déduction spéciale cumulative de l'article 110.6 *L.I.R.*, équivalente à 500 000 \$ de gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise, ou encore pour obtenir des avantages imposables tel le paiement des cotisations pour adhésion à un club sportif ou social à un coût moindre.

Les désavantages au plan fiscal

Le recours à une société par actions peut néanmoins comporter des désavantages. Comme nous l'avons vu, il peut y avoir double imposition lorsque le taux d'impôt corporatif excède 22 %. De plus, les pertes subies par la société ne peuvent être transférées à son actionnaire; il y a donc intérêt à s'assurer, avant de constituer une société par actions, que l'entreprise exploitée soit rentable. Le transfert de biens immeubles à une société peut entraîner l'imposition de droits de mutation. Le recours à la société amène aussi des coûts additionnels en raison de l'obligation de produire deux déclarations de revenu et d'acquitter la taxe sur le capital, une taxe qui ne s'applique qu'aux seules sociétés. Il faut toutefois souligner que les allègements récents apportés à cette taxe et d'autres à venir (réduction de taux et exemption) ont diminué et diminueront, pour un grand nombre de sociétés, le fardeau qu'elle représente. De plus, la constitution d'une nouvelle société peut présenter des dangers insoupçonnés, surtout si le principal actionnaire détient déjà des intérêts dans d'autres sociétés (société de gestion ou autres); ces sociétés peuvent devenir associées, ce qui entraîne la perte ou la réduction de certains avantages telle la déduction aux petites entreprises de l'article 125 *L.I.R.*

Que faire?

Notre opinion est que le recours à une société par actions est utile, au plan fiscal, lorsque l'avocat se trouve dans l'une ou l'autre des trois situations suivantes qui ne sont pas aussi courantes que l'on pourrait le croire : il débute une nouvelle pratique qui s'avérera rentable, il ne dépense pas tous ses revenus ou encore il entend partager ses revenus avec d'autres personnes tel son conjoint ou ses enfants.

L'utilisation d'une société de gestion

Une dernière question demeure : est-il plus avantageux au plan fiscal pour un particulier de détenir personnellement ses actions du capital-actions d'une société ou de recourir à une société de portefeuille lorsque cela est permis? La réponse est simple. Un particulier qui détient plus de 10 % en nombre et en valeur des actions avec droit de vote d'une société privée, seules actions émises et en circulation de cette société privée, aurait avantage à constituer une société de portefeuille pour détenir ces actions et recevoir les dividendes versés. Il serait d'abord utile d'effectuer le choix prévu au paragraphe 85(1) *L.I.R.* si l'on veut différer la réalisation du gain en capital imposable résultant pour le particulier du transfert de ses actions à la société. À la suite de cette transaction, la société de portefeuille qui détiendra les actions de la société privée peut recevoir les dividendes sans

encourir l'impôt de la partie IV *L.I.R.* De plus, le particulier actionnaire de la société de portefeuille bénéficie des avantages reliés à l'utilisation d'une société afin de différer l'impôt puisque les bénéfices réalisés par la société de portefeuille ne sont imposables entre ses mains qu'au moment du versement d'un dividende. Il peut aussi se servir de la société de portefeuille pour fractionner le revenu avec d'autres personnes.

Les coûts

C'est avec les formalités requises pour la constitution et le fonctionnement de la société par actions le principal désavantage de cette société. La société par actions implique des frais de constitution et le cas échéant, d'immatriculation. Son fonctionnement coûte aussi plus cher en raison notamment de l'obligation de produire des états financiers annuels ainsi qu'une déclaration de revenu pour la société et ses actionnaires. Pour ceux qui exercent déjà leur profession sous une autre forme, la constitution d'une société par actions entraîne des coûts relatifs au transfert des activités et des biens à la société. Il faut procéder à la préparation des documents comptables, légaux et fiscaux nécessaires à cette fin. Sur le plan administratif s'ajoutent des frais de papeterie et de publication d'un avis dans le journal. Des démarches auprès des autorités gouvernementales doivent être effectuées aux fins des différentes taxes et déductions à la source. Il faut aussi procéder aux différentes vérifications nécessaires pour assurer le transfert en bonne et due forme des éléments d'actif, de passif ainsi que des garanties. Il faut également aviser les fournisseurs du changement.

LES QUATRE SCÉNARIOS RETENUS

En guise de conclusion, nous vous présentons, dans les pages qui suivent, sous forme de liste de contrôle (check-list) et de tableaux, les différentes conditions et formalités (autres que fiscales) que doit rencontrer un membre du Barreau du Québec s'il désire exercer ses activités professionnelles en société par actions ou en société en nom collectif à responsabilité limitée. Ces listes de contrôle et ces tableaux schématisent les quatre situations qui sont les plus susceptibles de se présenter :

- La constitution d'une société par actions
- La poursuite des activités en société par actions
- La constitution d'une société en nom collectif à responsabilité limitée
- La continuation d'une société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée.

LISTE DE CONTRÔLE DES FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

1	Dépôt des statuts de constitution auprès des autorités gouvernementales et ce, conformément à l'article 5 du Règlement ☐ S'assurer que la dénomination sociale respecte les conditions énoncées à l'article 7.01 du <i>Code de déontologie des avocats</i> ☐ S'assurer que les formalités d'immatriculation auprès de l'Inspecteur général des institutions financières sont remplies dans le cas où la société par actions est constituée sous une juridiction différente de celle de la partie 1A de la <i>Loi sur les compagnies</i>
2	Remplir et envoyer l'Engagement de la société auprès du Barreau du Québec Informations nécessaires pour remplir l'engagement de la société : ☐ Nom et activités professionnelles de toutes les personnes qui exercent des activités professionnelles ☐ Le matricule décerné par l'Inspecteur général des institutions financières (NEQ) ☐ La dénomination sociale et tous les noms que la société utilise au Québec ☐ La forme juridique de la société ☐ L'adresse du siège et de ses établissements ☐ Le nom de tous les administrateurs, leur adresse résidentielle, leur ordre professionnel ou d'organisation d'appartenance ainsi que leur numéro de membre ou de permis ☐ Le nom de tous les dirigeants, leur adresse résidentielle, leur ordre professionnel ou d'organisation d'appartenance ainsi que leur numéro de membre ou de permis ☐ Le nom de tous les actionnaires détenant un droit de vote, leur adresse résidentielle, leur ordre professionnel ou d'organisation d'appartenance ainsi que leur numéro de membre ou de permis ☐ Le nom et le numéro de membre du Barreau du Québec qui est désigné comme répondant et, le cas échéant, celui de son substitut Documents qui doivent accompagner l'engagement de la société ☐ Certificat attestant de l'existence de la société par actions ☐ Confirmation écrite attestant que la détention des droits de vote rattachés aux actions est conforme à l'article 5 du Règlement
3	Envoyer les frais prescrits par le Barreau du Québec
4	Le membre du Barreau du Québec est autorisé à exercer au sein de la société par actions dès que l'engagement de la société est reçu par le Directeur général du Barreau.

LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

Choix de Juridiction

CONDITIONS OU ÉTAPES	COMMENTAIRES	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Société par actions du Québec	Compagnie régie par la partie 1A de la <i>Loi sur les compagnies</i> ou Société par actions régie par la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> qui a son siège au Québec <i>N.B. : Compléter les formalités auprès des autorités gouverne- mentales.</i>	Art. 1 Règlement
Cas particulier de la société par actions constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec		
Société par actions étrangère	Société par actions régie par la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> qui a son siège à l'extérieur du Québec ou Société par actions constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec <i>N.B. : Un membre du Barreau peut exercer sa profession au sein d'une société par actions constituée à l'extérieur du Québec si la société respecte les conditions prévues aux articles 187.20 et 187.11 du Code des professions (respect du Règlement adopté par le Barreau du Québec, déclaration à l'ordre et garantie de responsabilité professionnelle pour la société.</i>	Art. 1 Règlement et art.187.20 du C.P.

Formalités de constitution

Dénomination sociale	Dénomination sociale ou désignation ne doit pas : • Induire en erreur • Être trompeuse • Aller à l'encontre de l'honneur ou la dignité de la profession ou • Être numérique. <i>N.B. : La dénomination sociale n'a plus obligatoirement à être composée des noms des personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la société.</i> <i>Exemple : La dénomination sociale « Services juridiques l'Excellence Inc. » est autorisée.</i>	Art. 7.01 C.D.A. et autres formalités légales
-----------------------------	--	---

Formalités de constitution suite

CONDITIONS OU ÉTAPES	COMMENTAIRES	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Clauses supplémentaires à insérer dans les statuts		
Rubrique : Autres Dispositions Clauses obligatoires	Les conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 5 du Règlement doivent être inscrites dans les statuts de la société par actions.	Art. 5(4 ^o) Règlement
Clause concernant la détention d'actions ayant le droit de vote	En tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions de la compagnie sont détenus : a) soit : • par des membres du Barreau du Québec; • par des professionnels régis par le Code des professions ou • par des personnes visées à l'Annexe A du Règlement : – membre de la Chambre de l'assurance des dommages – membre de la Chambre de la sécurité financière – membre d'un barreau constitué hors du Québec – agent de brevet – agent de marques de commerce ou – membre de l'Institut canadien des actuaires; b) soit : • par des personnes morales • des fiducies ou • toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales avec droit de vote sont détenus à 100% par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a; c) soit à la fois par des personnes visées aux sous-paragraphe a et b. <i>N.B. : Les personnes qui doivent détenir majoritairement des actions avec droit de vote ou contrôler les actions ou parts sociales avec droit de vote d'une personne morale, d'une fiducie ou de toute autre entreprise doivent faire l'objet d'une attention particulière puisque les règlements des différents ordres ne visent pas les mêmes personnes. Voir à cet effet, le tableau comparatif Avocat – Comptable – Notaire.</i>	Art. 5 (1 ^o) Règlement

LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

Formalités de constitution suite

CONDITIONS OU ÉTAPES	COMMENTAIRES	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Clauses supplémentaires à insérer dans les statuts		
Clause concernant la composition du conseil d'administration	Les administrateurs du conseil d'administration de la compagnie sont en majorité : - des membres du Barreau du Québec; - des professionnels régis par le Code des professions; ou - des personnes visées à l'Annexe A du Règlement : - membre de la Chambre de l'assurance des dommages - membre de la Chambre de la sécurité financière - membre d'un barreau constitué hors du Québec - agent de brevet - agent de marques de commerce ou - membre de l'Institut canadien des actuaires. <i>N.B. : Les personnes visées qui doivent composer majoritairement le conseil d'administration doivent faire l'objet d'une attention particulière puisque les règlements des différents ordres ne visent pas les mêmes personnes. Voir à cet effet, le tableau comparatif (avocat – comptable – notaire) à l'Annexe 3.</i>	Art. 5(2 ^o) Règlement
Clause concernant le quorum aux réunions du conseil d'administration	Pour constituer le quorum, la majorité des membres présents doit être composés : - des membres du Barreau du Québec; - des professionnels régis par le Code des professions; ou - des personnes visées à l'Annexe A du Règlement : - membre de la Chambre de l'assurance des dommages - membre de la Chambre de la sécurité financière - membre d'un barreau constitué hors du Québec - agent de brevet - agent de marques de commerce ou - membre de l'Institut canadien des actuaires. <i>N.B. : Les personnes visées qui doivent composer le quorum au réunion du conseil d'administration doivent faire l'objet d'une attention particulière puisque les règlements des différents ordres ne visent pas les mêmes personnes. Voir à cet effet, le tableau comparatif (avocat – comptable – notaire) à l'Annexe 3.</i>	Art. 5 (3 ^o) Règlement

Formalités de constitution suite

CONDITIONS OU ÉTAPES	COMMENTAIRES	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Clause non obligatoire		
Rubrique : Limite imposée à ses activités	La société doit être constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles par : • Des membres du Barreau du Québec; • Au moins un membre du Barreau du Québec et des professionnels régis par le Code des professions ou • Au moins un membre du Barreau du Québec et des personnes visées à l'Annexe A du Règlement : – membre de la Chambre de l'assurance des dommages – membre de la Chambre de la sécurité financière – membre d'un barreau constitué hors du Québec – agent de brevet – agent de marques de commerce ou – membre de l'Institut canadien des actuaires. <i>N.B. : Dans le Règlement, il n'y a aucune obligation de stipuler une telle clause dans les statuts de la société par actions; toutefois, une telle obligation existe dans le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société et dans le Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société.</i> <i>En vertu de ces règlements, les statuts de la société doivent stipuler que les activités de la société par actions consistent à exercer des activités professionnelles.</i>	Art. 187.11 C.P. Art. 1 et 2 Règlement

Formalités de constitution suite

CONDITIONS OU ÉTAPES	COMMENTAIRES	DROITS À PAYER
Dépôt des statuts de constitution auprès des autorités gouvernementales et des déclarations requises en vertu de la L.P.L.	Partie 1A de la <i>Loi sur les compagnies</i> <i>Pour plus d'informations voir le site www.igif.gouv.qc.ca</i> • Réservation de la dénomination sociale (Formulaire 3) • Préparation et dépôt des statuts de constitution accompagnés de l'avis relatif à l'adresse du siège et l'avis relatif à la composition du conseil d'administration ou de la déclaration initiale et d'un rapport de recherche <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> <i>Pour plus d'informations voir le site www.strategis.ic.gc.ca</i> • Réservation de la dénomination sociale (Rapport NUANS) • Préparation et dépôt des statuts constitutifs accompagnés de l'avis de désignation du siège social et la liste des administrateurs et du rapport de recherche NUANS • Préparation et dépôt de la déclaration d'immatriculation auprès de l'Inspecteur général des institutions financières. Autres juridictions • Suivre les formalités appropriées et • Préparer et déposer auprès de l'Inspecteur général des institutions financières une déclaration d'immatriculation. <i>N.B. : Selon le Règlement, le numéro matricule décerné par l'Inspecteur général des institutions financières doit être fourni dans l'engagement de la société, que l'avocat doit transmettre au Barreau avant qu'il ne soit autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein de la société.</i>	37 \$ (plus taxes) 300 \$ 20 \$ (plus taxes) 200 \$ par Internet ou 250 \$ 212 \$ 212 \$
Mise à jour du livre des procès verbaux et des registres corporatifs conformément aux exigences de l'article 5 du Règlement	Préparer les résolutions d'organisation conformément aux dispositions de la loi constitutive et du Règlement notamment : • quant à la répartition des actions émises ayant le droit de vote • quant à la majorité des administrateurs qui doivent posséder les qualités requises et • quant au quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration qui doit être composé d'une majorité d'administrateurs ayant les qualités requises	

Formalités de mise à jour auprès des autorités gouvernementales

CONDITIONS OU ÉTAPES	COMMENTAIRES	DROITS À PAYER
Formalités obligatoires de mise à jour auprès de l'Inspecteur général des institutions financières	- Déclaration modificative, dans le cas d'un changement aux informations contenues sur le CIDREQ, par exemple une modification à l'adresse du siège, au nom, adresse des administrateurs, etc. - Déclaration annuelle entre 15 septembre et le 15 décembre de chaque année. <i>N.B. : Ces formalités incombent à toutes les sociétés par actions qui exercent une activité au Québec et ce peu importe la juridiction en vertu de laquelle elles sont constituées.</i>	gratuit 78 \$
Formalités supplémentaires de mise à jour auprès de Corporation Canada	Si société par actions de régime fédéral - Rapport annuel (formule 22) dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice financier - Mise à jour de la liste des administrateurs (formule 6) - Mise à jour de l'adresse du siège social (formule 3) <i>N.B. : Seule la société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions est assujettie à ces formalités.</i>	40 \$ ou 20\$ (Internet) gratuit gratuit

LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

Formalités à accomplir auprès du Barreau du Québec

CONDITIONS OU ÉTAPES	COMMENTAIRES	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Garantie de responsabilité professionnelle pour la société	• Au moins 1 000 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations pour une période de 12 mois • Au moins 500 000 \$ dans le cas d'un membre qui exerce seul à titre d'actionnaire unique et qui n'a aucun autre membre à son emploi	À venir
Désignation d'un répondant ou son substitut	Pour agir au nom de la société auprès du Barreau du Québec.	Art. 8 Règlement et art. 6 de l'Annexe B du Règlement
Engagement de la société	Remplir le formulaire préparé par le Barreau du Québec	Art. 4 et 9 Règlement et Annexe B du Règlement
Informations à fournir avec l'engagement de la société	• Le nom de la société par actions ainsi que tous les autres noms qu'elle utilise • Le matricule décerné par l'Inspecteur général des institutions financières • La forme juridique • L'adresse du siège ainsi que ses établissements • Les nom, adresse résidentielle, le nom de l'ordre professionnel ou de l'organisation visée à l'Annexe A ainsi que le numéro de membre ou de permis de tout administrateur ou dirigeant et de tout actionnaire détenant un droit vote	Art. 5 (7 ^o) de l'Annexe B du Règlement

Formalités à accomplir auprès du Barreau du Québec suite

CONDITIONS OU ÉTAPES	COMMENTAIRES	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Documents à joindre à l'engagement de la société	• Certificat attestant de l'existence de la société par actions; • Confirmation écrite attestant qu'en tout temps plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus : a) soit : • par des membres du Barreau du Québec; • par des professionnels régis par le Code des professions; - ou • par des personnes visées à l'Annexe A du Règlement : – membre de la Chambre de l'assurance des dommages – membre de la Chambre de la sécurité financière – membre d'un barreau constitué hors du Québec – agent de brevet – agent de marques de commerce; ou – membre de l'Institut canadien des actuaires b) soit : • par des personnes morales, • des fiducies ou • toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales avec droit de vote sont détenus à 100% par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a; c) soit à la fois par des personnes visées aux sous-paragrophes a et b.	Art. 5 (8 ^o) de l'Annexe B du Règlement
Formalités de mise à jour pendant l'année	Obligation d'informer le Directeur général du Barreau par écrit dans les 15 jours de toute modification au contenu de l'engagement de la société	Art. 4 (2) Règlement et art. 5 (3) de l'Annexe B du Règlement
Frais à payer	À être éventuellement fixés	Art. 5 (5 ^o) Règlement et art. 5 (9 ^o) de l'Annexe B du Règlement

LISTE DE CONTRÔLE DES FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR

LA POURSUITE DES ACTIVITÉS EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

LORS D'UN TRANSFERT DES BIENS D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

1	Si le membre du Barreau est immatriculé à titre d'entreprise individuelle, dépôt auprès de l'Inspecteur général des institutions financières d'une Déclaration de radiation – personne physique
2	Dépôt des statuts de constitution auprès des autorités gouvernementales et ce, conformément à l'article 5 du Règlement ☐ S'assurer que la dénomination sociale respecte les conditions énoncées à l'article 7.01 du <i>Code de déontologie des avocats</i> ☐ S'assurer que les formalités d'immatriculation auprès de l'Inspecteur général des institutions financières sont remplies dans le cas où la société par actions est constituée sous une juridiction différente de la partie 1A de la <i>Loi sur les compagnies</i>
3	Remplir et envoyer l'Engagement de la société auprès du Barreau du Québec Informations nécessaires pour remplir l'engagement de la société : ☐ Nom et activités professionnelles de toutes les personnes qui exercent des activités professionnelles ☐ Le matricule décerné par l'Inspecteur général des institutions financières (NEQ) ☐ La dénomination sociale et tous les noms que la société utilise au Québec ☐ La forme juridique de la société ☐ L'adresse du siège et de ses établissements ☐ Le nom de tous les administrateurs, leur adresse résidentielle, leur ordre professionnel ou d'organisation d'appartenance ainsi que leur numéro de membre ou de permis ☐ Le nom de tous les dirigeants, leur adresse résidentielle, leur ordre professionnel ou d'organisation d'appartenance ainsi que leur numéro de membre ou de permis ☐ Le nom de tous les actionnaires détenant un droit de vote, leur adresse résidentielle, leur ordre professionnel ou d'organisation d'appartenance ainsi que leur numéro de membre ou de permis ☐ Le nom et le numéro de membre du Barreau du Québec qui est désigné comme répondant et, le cas échéant, celui de son substitut Documents qui doivent accompagner l'engagement de la société ☐ Certificat attestant de l'existence de la société par actions ☐ Confirmation écrite attestant que la détention des droits de vote rattachés aux actions est conforme à l'article 5 du Règlement
4	Envoyer les frais prescrits par le Barreau du Québec
5	Le membre du Barreau du Québec est autorisé à exercer au sein de la société par actions dès que l'engagement de la société est reçu par le Directeur général du Barreau.
6	Dans les 15 jours suivant le changement, publication d'un avis dans un journal précisant le changement de statut et les modifications quant à la responsabilité des membres.

TRANSFERT DES BIENS D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE À UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS NOUVELLEMENT CONSTITUÉE

Formalités additionnelles

Le transfert des biens d'une entreprise individuelle doit satisfaire aux formalités suivantes :

(1) les formalités énoncées au tableau « Société par actions »; et (2) les formalités décrites ci-dessous.

CONDITIONS OU ÉTAPES	COMMENTAIRES	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Formalité auprès de l'Inspecteur général des institutions financières	Produire auprès de l'Inspecteur général des institutions financières une déclaration de radiation – personne physique si l'entreprise individuelle est immatriculée sur le Cidreq	Art. 45 L.P.L.
Après de la clientèle à la suite de la constitution de la société par actions		
Publicité	Dans les 15 jours suivant le changement de forme juridique de l'entreprise, les membres de la société doivent : • Faire publier un avis dans un journal circulant dans les localités où ils tiennent une place d'affaires. Contenu de l'avis : • Faire état du changement de statut de la société et • Expliquer en termes généraux les modifications entourant la responsabilité des membres.	Art. 10 Règlement

LISTE DE CONTRÔLE DES FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR

LA POURSUITE DES ACTIVITÉS EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS LORS

D'UNE LIQUIDATION DES BIENS D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

1	Dépôt auprès de l'Inspecteur général des institutions financières des avis de dissolution, de liquidation et de clôture.
2	Dépôt des statuts de constitution auprès des autorités gouvernementales et ce, conformément à l'article 5 du Règlement ☐ S'assurer que la dénomination sociale respecte les conditions énoncées à l'article 7.01 du <i>Code de déontologie des avocats</i> ☐ S'assurer que les formalités d'immatriculation auprès de l'Inspecteur général des institutions financières sont remplies dans le cas où la société par actions est constituée sous une juridiction différente de la partie 1A de la <i>Loi sur les compagnies</i>
3	Remplir et envoyer l'Engagement de la société auprès du Barreau du Québec Informations nécessaires pour remplir l'engagement de la société : ☐ Nom et activités professionnelles de toutes les personnes qui exercent des activités professionnelles ☐ Le matricule décerné par l'Inspecteur général des institutions financières (NEQ) ☐ La dénomination sociale et tous les noms que la société utilise au Québec ☐ La forme juridique de la société ☐ L'adresse du siège et de ses établissements ☐ Le nom de tous les administrateurs, leur adresse résidentielle, leur ordre professionnel ou d'organisation d'appartenance ainsi que leur numéro de membre ou de permis ☐ Le nom de tous les dirigeants, leur adresse résidentielle, leur ordre professionnel ou d'organisation d'appartenance ainsi que leur numéro de membre ou de permis ☐ Le nom de tous les actionnaires détenant un droit de vote, leur adresse résidentielle, leur ordre professionnel ou d'organisation d'appartenance ainsi que leur numéro de membre ou de permis ☐ Le nom et le numéro de membre du Barreau du Québec qui est désigné comme répondant et, le cas échéant, celui de son substitut Documents qui doivent accompagner l'engagement de la société ☐ Certificat attestant de l'existence de la société par actions ☐ Confirmation écrite attestant que la détention des droits de vote rattachés aux actions est conforme à l'article 5 du Règlement
4	Envoyer les frais prescrits par le Barreau du Québec
5	Le membre du Barreau du Québec est autorisé à exercer au sein de la société par actions dès que l'engagement de la société est reçu par le Directeur général du Barreau.
6	Dans les 15 jours suivant le changement, publication d'un avis dans un journal précisant le changement de statut et les modifications quant à la responsabilité des membres.

Formalités additionnelles

Société de personnes transfère ses activités à une société par actions

Le transfert des biens d'une société de personnes (société en nom collectif) doit satisfaire aux formalités suivantes : (1) les formalités énoncées au tableau « Société par actions »; et (2) les formalités décrites ci-dessous.

CONDITIONS OU ÉTAPES	COMMENTAIRES	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Formalité auprès de l'Inspecteur général des institutions financières	Produire auprès de l'Inspecteur général des institutions financières : • Avis de dissolution • Avis de nomination du liquidateur • Avis de clôture pour les sociétés en nom collectif	Art. 2235, 358 à 364 C.c.Q.
Après de la clientèle à la suite de la constitution de la société par actions		
Publicité	Dans les 15 jours suivant le changement de forme juridique de l'entreprise, les membres de la société doivent : • Faire publier un avis dans un journal circulant dans les localités où ils tiennent une place d'affaires. Contenu de l'avis : • Faire état du changement de statut de la société et • Expliquer en termes généraux les modifications entourant la responsabilité des membres.	Art. 10 Règlement

LISTE DE CONTRÔLE DES FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LA CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

1	Déclaration écrite des associés de former une société en nom collectif à responsabilité limitée.
2	Rédaction du contrat de société et ce, conformément à l'article 5 du Règlement. ☐ S'assurer que le nom de la société respecte les conditions énoncées à l'article 7.01 du <i>Code de déontologie des avocats</i>
3	Déposer la Déclaration d'immatriculation – Société en nom en collectif auprès de l'Inspecteur général des institutions financières ☐ S'assurer que le nom de la société indique l'expression « Société en nom collectif à responsabilité limitée » ou à la fin le sigle « S.E.N.C.R.L. »
4	Remplir et envoyer l'Engagement de la société auprès du Barreau du Québec Informations nécessaires pour remplir l'engagement de la société : ☐ Nom et activités professionnelles de toutes les personnes qui exercent des activités professionnelles ☐ Le matricule décerné par l'Inspecteur général des institutions financières (NEQ) ☐ Le nom de la société ainsi que tous les noms utilisés au Québec par la société ☐ La forme juridique de la société ☐ L'adresse du siège et de ses établissements ☐ Le nom de tous les associés, leur adresse résidentielle, leur ordre professionnel ou d'organisation d'appartenance ainsi que leur numéro de membre ou de permis ☐ Le nom et le numéro de membre du Barreau du Québec qui est désigné comme répondant et, le cas échéant, celui de son substitut Documents qui doivent accompagner l'engagement de la société ☐ Certificat attestant de l'existence de la société en nom collectif à responsabilité limitée ☐ Confirmation écrite attestant que la détention des droits de vote rattachés aux parts sociales est conforme à l'article 5 du Règlement
5	Envoyer les frais prescrits par le Barreau du Québec
6	Le membre du Barreau du Québec est autorisé à exercer au sein de la société en nom collectif à responsabilité limitée dès que l'engagement de la société est reçu par le Directeur général du Barreau.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

CONDITIONS OU ÉTAPES	COMMENTAIRES	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Éléments essentiels à la formation d'une SENCRL	Il faut retrouver : • au moins deux (2) personnes • un contrat • des apports • le partage des profits • l'intention de former une société • l'exercice d'une activité	Art. 2186 C.c.Q. et 187.12 C.P.
Nom de la société	Nom ou désignation de la société ne doit pas : • Induire en erreur • Être trompeur • Ni aller à l'encontre de l'honneur ou la dignité de la profession ou • Être numérique. <i>N.B. : La dénomination sociale n'a plus obligatoirement à être composée des noms des personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la société.</i> <i>Exemple : Le nom « Services juridiques l'Excellence S.E.N.C.R.L. » est autorisé.</i>	Art. 7.01 C.d.a. et art. 13 L.P.L.
Mention obligatoire à ajouter dans le nom de la société	« société en nom collectif à responsabilité limitée » ou à la fin le sigle « S.E.N.C.R.L. » et dans sa version anglaise au choix : • « Limited liability partnership » ou le sigle « L.L.P. » ou • « General partnership with limited liability » ou à la suite de son nom le sigle « G.P.L.L. »	Art. 187.13 C. P. et art. 1 R.L.P.L.
Déclaration écrite des associés de former une SENCRL	Obligation de stipuler dans un contrat écrit le choix des associés de former, pour l'exercice de leurs activités professionnelles, une société en nom collectif à responsabilité limitée Cette déclaration peut être faite dans un contrat écrit distinct du contrat de société	Art. 187.15 C. P.
Contrat de société écrit	Obligation de stipuler dans le contrat de société les dispositions obligatoires prévues par l'article 5 du Règlement	Art. 5 (4 ^e) Règlement

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

CONDITIONS OU ÉTAPES	COMMENTAIRES	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Clauses obligatoires à prévoir au contrat de société		
Clause concernant la détention des parts sociales ayant le droit de vote	En tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux parts sociales sont détenus : a) soit : • par des membres du Barreau du Québec • par des professionnels régis par le Code des professions ou • par des personnes visées à l'Annexe A du Règlement: – membre de la Chambre de l'assurance des dommages – membre de la Chambre de la sécurité financière – membre d'un barreau constitué hors du Québec – agent de brevet – agent de marques de commerce ou – membre de l'Institut canadien des actuaires; b) soit : • par des personnes morales, • des fiducies ou • toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales votantes sont détenus à 100% par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a; c) soit à la fois par des personnes visées aux sous-paragrophes a et b; <i>N.B. : Les personnes qui doivent détenir majoritairement des parts sociales avec droit de vote ou contrôler les actions ou parts sociales avec droit de vote d'une personne morale, d'une fiducie ou de toute autre entreprise doivent faire l'objet d'une attention particulière puisque les règlements des différents ordres ne visent pas les mêmes personnes.</i> <i>Voir à cet effet, le tableau comparatif (avocat – comptable – notaire) à l'Annexe 3.</i>	Art. 5 (1 ^{er}) Règlement

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

CONDITIONS OU ÉTAPES	COMMENTAIRES	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Clauses obligatoires à prévoir au contrat de société suite		
Clause concernant la composition du conseil de gestion interne	Les associés ou s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société sont en majorité : • des membres du Barreau du Québec • des professionnels régis par le Code des professions ou • des personnes visées à l'Annexe A du Règlement: – membre de la Chambre de l'assurance des dommages – membre de la Chambre de la sécurité financière – membre d'un barreau constitué hors du Québec – agent de brevet – agent de marques de commerce ou – membre de l'Institut canadien des actuaires; <i>N.B. : Les personnes visées qui doivent composer majoritairement le conseil de gestion interne doivent faire l'objet d'une attention particulière puisque les règlements des différents ordres ne visent pas les mêmes personnes.</i> <i>Voir à cet effet, le tableau comparatif (avocat – comptable – notaire) à l'Annexe 3.</i>	Art. 5 (2 ^e) Règlement
Clause concernant le quorum aux réunions du conseil de gestion interne	Pour constituer le quorum, la majorité (50% + 1) des membres présents doit être composée : • des membres du Barreau du Québec, • des professionnels régis par le Code des professions ou • des personnes visées à l'Annexe A du Règlement: – membre de la Chambre de l'assurance des dommages – membre de la Chambre de la sécurité financière – membre d'un barreau constitué hors du Québec – agent de brevet – agent de marques de commerce ou – membre de l'Institut canadien des actuaires. <i>N.B. : Les personnes visées qui doivent composer le quorum au réunion du conseil de gestion interne doivent faire l'objet d'une attention particulière puisque les règlements des différents ordres ne visent pas les mêmes personnes. Voir à cet effet, le tableau comparatif (avocat – comptable – notaire) à l'Annexe 3.</i>	Art. 5 (3 ^e) Règlement

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

CONDITIONS OU ÉTAPES	COMMENTAIRES	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Clause non obligatoire à prévoir au contrat de société		
Clause concernant la nature des activités de la société	La société doit être constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles par : • Des membres du Barreau du Québec • Au moins un membre du Barreau du Québec et des professionnels régis par le Code des professions ou • Au moins un membre du Barreau du Québec et des personnes visées à l'Annexe A du Règlement : – membre de la Chambre de l'assurance des dommages – membre de la Chambre de la sécurité financière – membre d'un barreau constitué hors du Québec – agent de brevet; – agent de marques de commerce; ou – membre de l'Institut canadien des actuaires; <i>N.B. : Dans le Règlement, il n'y a aucune obligation de stipuler une telle clause dans le contrat de société; toutefois, une telle obligation existe dans le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société et dans le Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société. En vertu de ces règlements, le contrat de société doit stipuler que les activités de la société consistent à exercer des activités professionnelles.</i>	Art. 1 Règlement

Formalités auprès de l'Inspecteur général des institutions financières Art. 2 (3°) et art. 8 et s. L.P.L.

CONDITIONS OU ÉTAPES	COMMENTAIRES	DROITS À PAYER
Dépôt d'une déclaration d'immatriculation	• Au bureau de l'Inspecteur général des institutions financières • Selon le formulaire prescrit • Dans les 60 jours de la création de la société	Droits à payer 43 \$
Formalités de mise à jour	• Dépôt d'une déclaration modificative • Dépôt d'une déclaration annuelle entre le 1er janvier et 30 avril de chaque année	Gratuit 48 \$

Formalités auprès du Barreau du Québec

CONDITIONS OU ÉTAPES	COMMENTAIRES	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Garantie de responsabilité professionnelle pour la société	Au moins 1 000 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations pour une période de 12 mois	À venir
Désignation d'un répondant (ou son substitut)	Pour agir au nom de la société auprès du Barreau du Québec	Art. 8 Règlement et art. 6 de l'Annexe B du Règlement
Engagement de la société	Remplir le formulaire préparé par le Barreau du Québec	Art. 4 et 9 Règlement et Annexe B du Règlement
Informations à fournir avec l'engagement de la société	Le nom de la société en nom collectif à responsabilité limitée ainsi que tous les autres noms qu'elle utilise Le matricule décerné par l'Inspecteur général des institutions financières La forme juridique L'adresse du siège ainsi que ses établissements Les nom, adresse résidentielle, le nom de l'ordre professionnel ou de l'organisation visée à l'Annexe A ainsi que le numéro de membre ou de permis de tout associé, membre du Barreau du Québec ou professionnel régi par le Code des professions ou les personnes visées à l'Annexe A du Règlement	Art. 5 (7°) de l'Annexe B du Règlement

Formalités à accomplir auprès du Barreau du Québec suite

CONDITIONS OU ÉTAPES	COMMENTAIRES	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Documents à joindre à l'engagement de la société	• Certificat attestant de l'existence de la société par actions; • Confirmation écrite attestant qu'en tout temps plus de 50% des droits de vote rattachés aux parts sociales sont détenus par des membres du Barreau du Québec, des professionnels régis par le Code des professions ou des personnes visées à l'Annexe A du Règlement a) soit : • par des membres du Barreau du Québec; • par des professionnels régis par le Code des professions; - ou • par des personnes visées à l'Annexe A du Règlement : – membre de la Chambre de l'assurance des dommages – membre de la Chambre de la sécurité financière – membre d'un barreau constitué hors du Québec – agent de brevet – agent de marques de commerce ou – membre de l'Institut canadien des actuaires; b) soit : • par des personnes morales • des fiducies ou • toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales avec droit de vote sont détenus à 100% par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a; c) soit à la fois par des personnes visées aux sous-paragrophes a et b.	Art. 5 (8 ^o) de l'Annexe B du Règlement
Formalités de mise à jour pendant l'année	Obligation d'informer le Directeur général du Barreau par écrit dans les 15 jours de toute modification au contenu de l'engagement de la société	Art. 4 (2 ^o) Règlement et art. 5 (3 ^o) de l'Annexe B du Règlement
Frais à payer	À être éventuellement fixés par résolution du Conseil général	Art. 5 (5 ^o) Règlement et art. 5 (9 ^o) de l'Annexe B du Règlement

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

CONSTITUÉE EN VERTU D'UNE LOI AUTRE QU'UNE LOI DU QUÉBEC

Les conditions applicables à la société à responsabilité limitée constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec doivent répondre aux formalités suivantes : (1) les formalités énoncées au tableau « Société en nom collectif à responsabilité limitée »; et (2) aux formalités décrites ci-dessous.

CONDITIONS OU ÉTAPES	COMMENTAIRES	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Société à responsabilité limitée étrangère	• Suivre les formalités de la loi constitutive, du Code des professions et de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. • Obligation d'inscrire dans le nom de la société utilisé au Québec la mention : – « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou le sigle « S.E.N.C.R.L. » dans sa version anglaise « limited liability partnership » ou le sigle « L.L.P. » <i>N.B. : Un membre du Barreau peut exercer sa profession au sein d'une société à responsabilité limitée constituée à l'extérieur du Québec si la société respecte les conditions prévues aux articles 187.20, 187.11 et 187.13 du Code des professions (respect du Règlement adopté par le Barreau du Québec, déclaration à l'ordre et garantie de responsabilité professionnelle pour la société).</i>	Art. 187.20, 187.11 et 187.13 C.P.

LISTE DE CONTRÔLE DES FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR

LA CONTINUATION D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF EN SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

1	Déclaration écrite des associés de continuer la société en nom collectif en une société en nom collectif à responsabilité limitée.
2	Mise à jour du contrat de société et ce, conformément à l'article 5 du Règlement. ☐ S'assurer que le nom de la société respecte les conditions énoncées à l'article 7.01 du Code de déontologie des avocats
3	Déposer la déclaration requise auprès de l'Inspecteur général des institutions financières attestant de la continuation (Déclaration modificative – Société en nom en collectif ou le cas échéant, Déclaration annuelle - Société en nom en collectif) ☐ S'assurer que le nom de la société indique l'expression « Société en nom collectif à responsabilité limitée » ou à la fin le sigle « S.E.N.C.R.L. »
4	Remplir et envoyer l'Engagement de la société auprès du Barreau du Québec Informations nécessaires pour remplir l'engagement de la société : ☐ Nom et activités professionnelles de toutes les personnes qui exercent des activités professionnelles ☐ Le matricule décerné par l'Inspecteur général des institutions financières (NEQ) ☐ Le nom de la société ainsi que tous les noms utilisés au Québec par la société ☐ La forme juridique de la société ☐ L'adresse du siège et de ses établissements ☐ Le nom de tous les associés, leur adresse résidentielle, leur ordre professionnel ou d'organisation d'appartenance ainsi que leur numéro de membre ou de permis ☐ Le nom et le numéro de membre du Barreau du Québec qui est désigné comme répondant et, le cas échéant, celui de son substitut Documents qui doivent accompagner l'engagement de la société ☐ Certificat attestant de l'existence de la société en nom collectif à responsabilité limitée ☐ Copie certifiée conforme de la déclaration déposée auprès de l'Inspecteur général des institutions financières attestant de la continuation ☐ Confirmation écrite attestant que la détention des droits de vote rattachés aux parts sociales est conforme à l'article 5 du Règlement
5	Envoyer les frais prescrits par le Barreau du Québec
6	Le membre du Barreau du Québec est autorisé à exercer au sein de la société en nom collectif à responsabilité limitée dès que l'engagement de la société est reçu par le Directeur général du Barreau.
7	Dans les 15 jours suivant la continuation, publication d'un avis dans un journal précisant le changement de statut et les modifications quant à la responsabilité des associés.

CONTINUATION D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF EN SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Formalités additionnelles

La continuation d'une société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée doit satisfaire aux formalités suivantes : (1) les formalités énoncées au tableau « Société en nom collectif à responsabilité limitée »; et (2) les formalités décrites ci-dessous.

N.B. : La continuation en société en nom collectif à responsabilité limitée est réservée uniquement à une société en nom collectif. La procédure de continuation est interdite aux autres types de société, par exemple, la société en participation.

CONDITIONS OU ÉTAPES	COMMENTAIRES	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Déclaration écrite des associés de se continuer en SENCRL	- Obligation de stipuler dans un contrat écrit le choix des associés de se continuer, pour l'exercice de leurs activités professionnelles, en société en nom collectif à responsabilité limitée - Cette déclaration peut être faite dans un contrat écrit distinct du contrat de société	Art. 187.15 C. P.
Formalité auprès de l'Inspecteur général des institutions financières	Au moment de la continuation déposer : une déclaration modificative (ou la déclaration annuelle, le cas échéant)	Droits à payer 0 \$ déclaration modificative ou 48 \$ déclaration annuelle
Publicité	Dans les 15 jours de la continuation, les membres de la société continuée doivent : - Faire publier un avis dans un journal circulant dans les localités où ils tiennent une place d'affaires. Contenu de l'avis : - Faire état du changement de statut de la société et - Expliquer en termes généraux les modifications entourant la responsabilité des associés.	Art. 10 Règlement
Documents supplémentaires à joindre avec l'engagement de la société	En plus des documents mentionnés précédemment : Copie certifiée conforme de la déclaration modificative déposée auprès de l'IGIF (ou la déclaration annuelle, le cas échéant) indiquant la continuation	Art.5 (8°) de l'Annexe B du Règlement

Tables des matières des ANNEXES

Les répercussions fiscales

<i>Annexe 1</i>	<i>Aperçu du régime d'imposition d'une société de personnes et de ses associés</i>	55
<i>Annexe 2</i>	<i>Aperçu du régime d'imposition d'une société par actions et de ses actionnaires</i>	61

Les tableaux

<i>Annexe 3</i>	<i>Tableau comparatif (avocat, comptable agréé et notaire)</i>	75
Les obligations envers le Barreau du Québec		
<i>Annexe 4</i>	<i>Le répondant</i>	83
<i>Annexe 5</i>	<i>L'engagement de la société</i>	87
Les sanctions		
<i>Annexe 6</i>	<i>Les sanctions</i>	93

Les modèles de documents

Société en nom collectif à responsabilité limitée		
<i>Annexe 7</i>	<i>Les nouvelles clauses à prévoir</i>	99
<i>Annexe 8</i>	<i>La déclaration d'immatriculation S.E.N.C.R.L.</i>	103
<i>Annexe 9</i>	<i>La déclaration d'immatriculation S.E.N.C.R.L. étrangère</i>	109
<i>Annexe 10</i>	<i>La déclaration modificative – Continuation S.E.N.C. en S.E.N.C.R.L.</i>	115
Société par actions		
<i>Annexe 11</i>	<i>Statuts de constitution - Les nouvelles clauses à prévoir</i>	121
<i>Annexe 12</i>	<i>La déclaration d'immatriculation</i>	127

La législation applicable

<i>Annexe 13</i>	<i>Le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (Projet tel qu'il a été publié dans la Gazette officielle du 5 février 2003)</i>	133
<i>Annexe 14</i>	<i>Le Code des professions (extraits)</i>	141
<i>Annexe 15</i>	<i>Le Code de déontologie des avocats</i>	147
<i>Annexe 16</i>	<i>La liste des ordres professionnels</i>	167

BIBLIOGRAPHIE sélective

Lois et règlements	171
Doctrine	171

ANNEXE 1

APERÇU DU RÉGIME D'IMPOSITION D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES ET DE SES ASSOCIÉS

INTRODUCTION

Comment sont traitées au plan fiscal les sociétés de personnes, y compris les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée, et leurs associés? Les règles sont nombreuses et complexes. Nous nous contenterons d'en faire un bref résumé, en abordant quatre aspects particulièrement pertinents pour les fins du présent guide : (1) la définition d'une société de personnes, (2) l'imposition de cette société et de ses associés, (3) la participation d'un associé dans une société de personnes et (4) le patrimoine de la société.

1 • LA DÉFINITION D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne définit pas ce qu'est une « société »; elle se contente plutôt d'exposer les conséquences fiscales lorsqu'il en existe. Il faut donc, pour déterminer si une société de personnes existe, s'en remettre à la législation provinciale pertinente qui est le droit subsidiaire.

2 • L'IMPOSITION D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES ET DE SES ASSOCIÉS

D'une façon générale, la *Loi de l'impôt sur le revenu* tient pour acquis que la société de personnes ne constitue pas une entité juridique distincte de ses associés. C'est pourquoi, une société de personnes n'est pas, pour fins fiscales, considérée être un contribuable¹ alors que ce sont les associés qui se voient imposés sur les revenus qu'elle gagne.

Une société de personnes ne produit donc pas de déclaration de revenu. Sa seule obligation pour les fins de la loi est de produire une déclaration de renseignements dans laquelle il est fait état, entre autres, du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice visé, du nom des associés qui ont droit au revenu ou à la perte et de la part de chacun².

Dans une société de personnes, ce sont donc les associés qui sont imposés et non la société elle-même. L'imposition des associés s'effectue en deux étapes.

Dans un premier temps, l'alinéa 96(1)a) *L.I.R.* demande de calculer le revenu de la société de personnes pour l'année d'imposition en cause³ comme si elle était une personne distincte résidant au Canada. Il faut donc que la société de personnes prenne en compte tous les revenus gagnés et qu'elle réclame toutes les déductions qui seraient accordées à un contribuable résident qui gagne ces revenus.

La deuxième étape consiste à répartir les revenus ou les pertes de la société aux associés, en fonction de leur participation dans la société. Il faut s'en remettre au contrat de société pour déterminer la part de chacun des associés dans un revenu gagné ou dans une perte subie par une société de personnes ou, à défaut, à la loi⁴. Par la suite, chacun des associés doit déclarer à titre personnel sa part des différents types de revenus ou de pertes de la société⁵. Il est important de noter que ces revenus ou ces pertes conservent dans les mains de l'associé les mêmes caractéristiques qu'au niveau de la société : l'associé est donc considéré avoir gagné le revenu ou subi la perte. Ainsi, la part du revenu d'entreprise de la société de personnes qui est attribuée à un associé est aussi considérée du revenu d'entreprise pour cet associé. L'associé peut donc à son tour déduire les dépenses qu'il a personnellement engagées pour gagner ce revenu, même si par ailleurs la société de personnes a déjà réclaté ses propres dépenses.

¹ Voir les définitions de « contribuable » et de « personne » au paragraphe 248(1) *L.I.R.* et la décision de la Commission de révision de l'impôt dans l'affaire *Storror Dunbrick Ltd. c. M.N.R.*, 52 DTC 154.

² Règlement de l'impôt sur le revenu, art. 229.

³ Depuis 1995, l'année civile est, sauf exceptions, l'année d'imposition d'une société de personnes dont est associé un individu ou une société professionnelle. Art. 249.1 *L.I.R.*

⁴ Ce pourcentage peut varier selon les revenus gagnés. Les autorités fiscales se réservent par ailleurs à l'article 103 *L.I.R.* le droit de réallouer certains montants entre les associés, lorsqu'il y a abus par suite d'un partage non raisonnable des revenus et pertes.

⁵ Al. 12(1)l), 96(1)f) et g) *L.I.R.*

3 • LA PARTICIPATION DANS UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

L'intérêt d'un associé dans une société de personnes s'appelle, pour les fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une participation. Une participation est considérée, pour fins fiscales, une immobilisation. Sa disposition donne donc lieu à un gain ou à une perte en capital⁶. Un associé qui dispose de sa participation pour un produit de disposition supérieur à son prix de base rajusté réalise un gain en capital, dont la moitié doit être incluse dans le calcul de son revenu; à l'inverse, si le produit de disposition de la participation est inférieur à son prix de base rajusté, l'associé subit une perte en capital; la moitié de cette perte en capital peut être déductible par ailleurs.

Le «prix de base rajusté» d'un bien constitue avec le «produit de disposition» l'un des éléments essentiels pour le calcul d'un gain ou d'une perte en capital. Pour un bien tel une participation dans une société de personnes, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prescrit, à l'article 54, que le prix de base rajusté est le coût d'acquisition, ajusté conformément aux dispositions de l'article 53 *L.I.R.* Les ajustements requis, en plus ou en moins, sont nécessaires afin de tenir compte, lors du calcul du gain ou de la perte en capital, d'événements subséquents à l'acquisition du bien de façon à ce qu'il n'y ait pas pour le contribuable double imposition ou inversement double bénéfice par suite de ces événements. Le prix de base rajusté d'une participation dans une société de personnes est établi à partir de son coût, soit du prix payé pour acquérir le bien⁷. À ce montant, il faut ajouter ceux prévus à l'alinéa 53(1)e) *L.I.R.* et soustraire ceux mentionnés à l'alinéa 53(2)c) *L.I.R.* Ainsi, le prix de base rajusté d'une participation est augmenté notamment du montant de tout nouvel apport de capital fait par l'associé⁸; s'ajoute aussi le montant de la part du revenu de la société auquel a droit l'associé pour les années antérieures⁹. On ajoute ce dernier élément pour tenir compte du fait que l'associé a déjà inclus sa part du revenu de la société dans le calcul de son revenu d'une année antérieure; on évite ainsi que l'associé soit victime d'une double imposition lors de la disposition de sa participation à un prix qui tiendrait compte de revenus sur lesquels il aurait été imposé, mais qu'il n'aurait pas touchés.

La part de l'associé dans les pertes des années antérieures de la société réduit, par contre, le prix de base rajusté de sa participation; on évite ainsi que la disposition de la participation à perte donne lieu à un double avantage pour l'associé, qui pourrait alors réclamer une perte en capital après avoir déduit les pertes de la société de personnes dans son revenu des années antérieures¹⁰. Le prix de base rajusté de la participation est aussi réduit du montant de toute distribution du revenu (retraits) ou du capital de la société de personnes¹¹.

Compte tenu de ces divers ajustements, le prix de base rajusté d'une participation peut être, à un moment donné, négatif. Nous verrons un peu plus loin les conséquences de cette situation. Une remarque s'impose quant au moment où s'effectuent les ajouts et les déductions au prix de base rajusté d'une participation. Alors que les apports de capital d'un associé et les distributions de revenu ou de capital de la société de personnes touchent immédiatement le prix de base rajusté de la participation, la part d'un associé dans les revenus et les pertes de la société ne touche le prix de base rajusté de la participation qu'à la fin de l'année d'imposition. Il arrive donc souvent que le prix de base rajusté d'une participation soit très bas, voire même négatif, immédiatement avant la fin de l'année.

Qu'arrive-t-il lorsque le prix de base rajusté d'une participation dans une société de personnes devient négatif à un moment donné?

La règle générale prévue au paragraphe 40(3) *L.I.R.* veut que le contribuable réalise, de ce fait et immédiatement, un gain en capital égal au montant négatif; subséquemment, le prix de base rajusté du bien redevient égal à zéro par l'addition du gain au prix de base rajusté¹². On veut ainsi que le prix de base rajusté d'un bien ne demeure jamais inférieur à zéro.

⁶ Voir la définition du terme « immobilisation » à l'article 54 *L.I.R.*

⁷ *Stirling c. La Reine*, 85 DTC 5199 (C.A.F.).

⁸ Al. 53(1)(e)(iv) *L.I.R.*

⁹ Al. 53(1)(e)(i) *L.I.R.*

¹⁰ Al. 53(2)(c)(i) *L.I.R.*

¹¹ Al. 53(2)(c)(v) *L.I.R.*

¹² Al. 53(1)a) *L.I.R.*

Cette règle souffre exception dans le cas d'une participation dans une société de personnes détenue par un associé actif, ce qui est généralement le cas lorsque des avocats ou des avocates exercent en société. Pour ce bien, un prix de base rajusté négatif n'entraîne pas de conséquences fiscales immédiates; ces conséquences sont plutôt reportées au moment de la disposition du bien, alors que le solde négatif à ce moment s'ajoute au gain en capital réalisé par ailleurs¹³.

On comprend de ce qui précède qu'un associé devrait éviter de se constituer en société alors que le prix de base rajusté de sa participation est négatif. Le moment le plus opportun pour le faire serait vraisemblablement immédiatement après la fin de l'année d'imposition alors que le prix de base rajusté de sa participation dans la société de personnes serait, à la suite de l'attribution de sa part des revenus, positif.

4 • LE PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ

L'apport d'un associé devient le capital de la société de personnes. En contrepartie de cet apport, l'associé acquiert sa participation dans la société. D'une façon générale, l'apport d'un associé, ou d'un futur associé, s'il est effectué sous forme de transfert de biens, entraîne, pour l'associé, une disposition de biens pour un produit égal à leur valeur marchande¹⁴. Le paragraphe 97(2) *L.I.R.* pose une exception à cette règle et permet à l'associé ou au futur associé de bénéficier d'un roulement, si un choix est effectué par cet associé et les autres associés de la société. Ce roulement est similaire à celui du paragraphe 85(1) *L.I.R.* dont nous traiterons plus loin. Qu'est un roulement? C'est une opération généralement complexe qui permet à un contribuable qui dispose d'un bien de différer ou de reporter (même sur une autre personne en certaines circonstances) le revenu qui devrait normalement résulter de la disposition. Un roulement écarte les conséquences usuelles d'une disposition d'un bien, notamment celles qui découleraient du paragraphe 69(1) *L.I.R.* qui traite des transactions entre personnes ayant un lien de dépendance. Le roulement du paragraphe 97(2) *L.I.R.* reconnaît que le transfert d'un bien à une société de personnes donne lieu à un changement du mode juridique de détention d'un bien sans qu'il y ait par ailleurs changement au plan économique; en effet, la détention d'une participation dans la société de personnes remplace, pour l'associé, le droit de propriété qu'il détenait auparavant dans le bien cédé à la société.

Qu'arrive-t-il lorsque la société de personnes dispose par la suite des biens qu'elle a acquis? C'est la démarche en deux temps décrite précédemment qui s'applique alors. Dans un premier temps, la société de personnes établit le revenu ou la perte qu'entraîne la disposition. À ce stade, il est essentiel de déterminer la catégorie de biens à laquelle appartient le bien vendu (inventaire, immobilisations, biens amortissables, immobilisations admissibles) pour établir les conséquences fiscales qui découlent de sa disposition. Le gain ou la perte ainsi établi est alors attribué à chacun des associés selon sa part; l'associé doit subséquemment prendre en compte ce montant.

Nous avons mentionné précédemment le roulement du paragraphe 97(2) *L.I.R.* qui s'applique lors du transfert d'un bien par un associé à la société de personnes. La loi prévoit, dans le cadre des sociétés de personnes, d'autres roulements qui favorisent la réorganisation de leurs affaires. Ces roulements visent les situations où il y a exploitation par une seule personne de l'entreprise d'une société de personnes dissoute¹⁵, continuation par une nouvelle société de personnes des activités d'une société de personnes remplacée¹⁶ ou disposition de biens d'une société de personnes à une société, pour une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de cette dernière¹⁷. Dans ce dernier cas, le paragraphe 85(3) *L.I.R.* permet aux associés qui veulent détenir eux-mêmes les actions appartenant à la société de personnes de dissoudre subséquemment la société de personnes et de bénéficier à leur tour d'un roulement à l'égard des actions détenues par la société de personnes. Les paragraphes 85(2) et (3) *L.I.R.* permettent donc de transférer des biens d'une société de personnes à une société, et de convertir par la suite la participation des associés de la société de personnes en actions de la société, sans qu'il y ait de conséquences fiscales pour la société de personnes, les associés et la société cessionnaire.

¹³ Al. 98(1)c) *L.I.R.*

¹⁴ Paragr. 97(1) *L.I.R.*

¹⁵ Paragr. 98(5) *L.I.R.*

¹⁶ Paragr. 98(6) *L.I.R.*

¹⁷ Paragr. 85(2) *L.I.R.*

Le paragraphe 98(3) *L.I.R.* prévoit un dernier roulement lorsqu'une société de personnes est dissoute et que ses biens sont attribués à ses associés. Ce roulement reconnaît le fait que l'attribution des biens n'est qu'un moyen de remettre à l'associé ce qui lui a toujours appartenu.

En terminant, mentionnons que l'associé d'une société par actions à responsabilité limitée peut être un particulier ou une société par actions. Le recours à la société pour détenir une participation dans une société de personnes entraîne des restrictions pour les fins de la déduction aux petites entreprises de l'article 125 *L.I.R.* et du congé fiscal du Québec prévu notamment aux sous-paragraphe 771(1)h) et aux articles 771.5 à 771.11 et 771.8.3 *L.I.*

En vertu de l'article 125 *L.I.R.*, une société privée sous contrôle canadien qui conserve ce statut durant toute une année d'imposition bénéficie d'une réduction spéciale d'impôt égale à 16 points de pourcentage sur les premiers 200 000 \$¹⁸ de revenu pour une année provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada. Les contribuables ont évidemment tenté de passer outre à ce maximum et le recours à la société de personnes constituée d'associés corporatifs a été l'un des moyens utilisés. Des restrictions ont donc été apportées aux sous-alinéas 125(1)(a)(ii) et (iv) et au paragraphe 125(7) *L.I.R.* de manière à empêcher que l'exploitation d'une entreprise par le biais d'une société de personnes ne permette aux sociétés membres de bénéficier à l'égard de cette entreprise de la déduction aux petites entreprises pour un montant supérieur à 200 000 \$. On oblige les sociétés membres à se répartir entre elles, aux fins de la déduction aux petites entreprises, un montant maximum de 200 000 \$ de revenus d'entreprise exploités activement produits par la société de personnes; la société de personnes et ses membres se retrouvent ainsi dans une situation identique à celle qui prévaudrait si l'entreprise avait été plutôt exploitée par une seule entité. Des règles au même effet s'appliquent aux sociétés membres de plusieurs sociétés de personnes dont l'existence distincte n'est pas justifiée¹⁹ ou aux sociétés membres d'une société de personnes elle-même membre d'une autre société de personnes²⁰.

Quant au congé fiscal du Québec, il accorde aux nouvelles sociétés, qui sont des sociétés privées sous contrôle canadien, une exemption ou congé fiscal de 5 ans de l'impôt payable sur les premiers 200 000 \$ de revenu d'une entreprise exploitée activement, en plus d'une exemption de la taxe sur le capital et de la contribution de l'employeur au Fonds des services de santé. Cette mesure vise à favoriser la création de nouvelles entreprises. Une série de mesures de contrôle ont été ajoutées aux articles 771.5 à 771.7 *L.I.* de manière à exclure les sociétés qui continuent une entreprise existante. Ainsi, le sous-paragraphe 771.6(1)d) *L.I.* prévoit que n'est pas admissible au congé fiscal la société qui exploite une entreprise par ailleurs admissible à titre de membre d'une société de personnes. On empêche ainsi un contribuable de bénéficier du congé fiscal lorsqu'il met sur pied une nouvelle société qui s'intègre à une entité, la société de personnes, qui exploite déjà une entreprise.

¹⁸ Il a été annoncé dans le discours sur le budget fédéral du 18 février 2003 que ce montant serait augmenté à 300 000 \$ en 2006. Cette hausse sera faite de façon progressive au cours des 4 prochaines années, en raison d'une augmentation de 25 000 \$ en 2003, 2004, 2005 et 2006. En 2003, la déduction aux petites entreprises s'appliquera donc jusqu'à concurrence de bénéfices de 225 000 \$.

¹⁹ Paragr. 125(6) *L.I.R.*

²⁰ Paragr. 125(6.1) *L.I.R.*

ANNEXE 2

APERÇU DU RÉGIME D'IMPOSITION D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS ET DE SES ACTIONNAIRES

INTRODUCTION

Comment sont imposées les sociétés par actions qui gagnent du revenu professionnel et leurs actionnaires, avocats ou autres, à qui sont versés les bénéfices après impôts de la société? La réponse est à prime abord simple : sauf quelques particularités, elles sont imposées comme les autres sociétés et les autres actionnaires. La simplicité de la réponse cache toutefois de plus grandes complexités : les règles relatives aux sociétés et aux actionnaires sont nombreuses, tout comme les situations qu'elles sont susceptibles de couvrir. Le lecteur comprendra qu'il ne nous est pas possible dans les quelques pages qui suivent de traiter de toutes ces règles et de toutes ces situations. Nous limiterons donc nos commentaires à certains aspects.

HYPOTHÈSES DE BASE

Nous ne traiterons d'abord que du revenu professionnel gagné par une société. Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le revenu professionnel est considéré comme du revenu d'entreprise. Nous excluons ainsi la situation de l'avocat employé qui constitue une société pour fournir des revenus à une personne ou à une société de personnes, lorsque la relation entre l'avocat et la personne ou la société de personnes à laquelle la société fournit ses services pourrait être considérée comme en étant une d'employé à employeur. Le revenu gagné par une société en de telles circonstances est considéré comme du revenu d'une entreprise dite de « prestation de services personnels »¹. La société qui gagne ce revenu n'est pas admissible à l'égard de ces montants à la déduction aux petites entreprises de l'article 125 *L.I.R.*, ni à la réduction à l'égard du revenu d'entreprise admissible ou au congé fiscal qu'accorde le Québec; ce revenu est donc imposé au taux général d'impôt applicable à tout revenu corporatif.

Nous tiendrons aussi pour acquis que la société qui gagne ces revenus professionnels est, pour fins fiscales, une société privée sous contrôle canadien² qui a un établissement au Québec, ce qui sera la situation de la plupart des sociétés qui seront constituées pour gagner du revenu professionnel. Une société privée sous contrôle canadien désigne une société qui répond à la fois aux quatre exigences suivantes à une date donnée :

- elle est une société privée au sens du paragraphe 89(1) *L.I.R.*, c'est-à-dire une société résidente³, non publique et non contrôlée par une ou plusieurs sociétés publiques;
- elle est une société canadienne, toujours au sens du paragraphe 89(1) *L.I.R.*, c'est-à-dire une société résidant au Canada à cette date et qui soit a été constituée au Canada, soit a résidé au Canada sans interruption du 18 juin 1971 à cette date;
- elle est une société sous contrôle canadien, c'est-à-dire une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes, par une ou plusieurs sociétés publiques, par une ou plusieurs sociétés résidentes dont les actions sont cotées à une bourse à l'étranger ou par une combinaison de celles-ci;
- ses actions ne doivent pas être cotées à une bourse à l'étranger.

L'utilisation des termes « contrôlée directement ou indirectement de quelque manière que ce soit » dans la définition d'une « société privée sous contrôle canadien » renvoie à deux concepts importants : le contrôle de droit dont le sens est déterminé par la jurisprudence et le contrôle de fait qui est défini au paragraphe 256(5.1) *L.I.R.*⁴.

En quoi consiste le contrôle de droit d'une société? Il s'agit, selon la décision de la Cour de l'Échiquier dans l'affaire *Buckerfield's Ltd. et al. c. M.N.R.*, 64 DTC 6301, confirmée à plusieurs reprises par la Cour suprême du Canada, notamment dans les arrêts *Dworkin Furs (Pembroke) Ltd.*, [1967] R.C.S. 223, et *Vina-Rug (Canada) Ltd.*,

¹ Voir la définition au paragraphe 125(7) *L.I.R.*

² Ce terme est aussi défini au paragraphe 125(7) *L.I.R.*

³ Selon la jurisprudence, une société est habituellement résidente au lieu où est situé le centre de direction et de contrôle de ses affaires indépendamment du lieu de sa constitution en société. Les sociétés constituées au Canada sont généralement réputées résidentes. Paragr. 250(4) *L.I.R.*

⁴ À ce sujet, voir Agence des douanes et du revenu du Canada, Bulletin d'interprétation IT-64R4, Association et contrôle (Ébauche finale), (26 juin 2001).

[1968] R.C.S. 193, du contrôle effectif sur les affaires et l'avenir de la société dont jouit le détenteur d'actions conférant plus de 50 % de votes aux fins de l'élection des administrateurs de la société.

Dans une décision récente, celle dans l'affaire *Duha Printers (Western) Ltd. c. Canada*, [1998] 1 R.C.S. 795, la Cour suprême du Canada a rappelé qu'il ne suffit pas toujours de consulter les statuts, les règlements administratifs ou le registre des actions de la société pour connaître l'identité de la personne qui détient le contrôle légal, surtout s'il existe une convention unanime des actionnaires qui limite les pouvoirs du Conseil d'administration de gérer les affaires de la société. Dans ce cas, le tribunal doit se pencher sur ce document important pour déterminer qui a le pouvoir légal de contrôler les affaires de la société : le Conseil d'administration ou une autre personne. Il s'agit là d'une question de faits qui implique de déterminer dans quelle mesure les pouvoirs des administrateurs ont été restreints et transmis aux actionnaires et dans quelle mesure les actionnaires majoritaires peuvent contrôler l'exercice des pouvoirs de gestion.

Cette décision fait suite à d'autres, celles dans les affaires *Oakfield Developments (Toronto) Ltd. c. M.N.R.*, [1971] R.C.S. 1032, et *La Reine c. Imperial General Properties Ltd.*, [1985] 2 R.C.S. 288, où face à une situation de répartition égale des droits de vote, la Cour suprême du Canada est allée au-delà du registre des actions, a examiné les droits rattachés à chaque catégorie d'actions et a conclu que les détenteurs d'une catégorie d'actions qui bénéficiaient du droit de dissoudre la société et de recevoir le reliquat des biens exerçaient le contrôle de droit ou légal.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le contrôle de fait est défini au paragraphe 256(5.1) *L.I.R.* Il vise la situation où une personne ou un groupe de personnes, appelée l'entité dominante, a une influence directe ou indirecte sur les affaires de la société, influence dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait. On vise ici des cas qui se situent en deçà du strict contrôle légal résultant de la détention d'une majorité d'actions comportant droit de vote. Le contrôle de fait porte plutôt sur le contrôle de l'entreprise de la société, de son avenir, de son existence, de sa gestion et de son fonctionnement. À la limite, une personne tel un créancier important pourrait exercer le contrôle de fait d'une société, sans détenir d'actions de cette dernière.

Nous tiendrons enfin pour acquis que l'actionnaire, particulier ou autre, de la société qui gagne le revenu professionnel est lui-même un résident du Canada.

Le régime d'imposition du revenu de profession gagné par une société

Introduction

Tout comme en droit corporatif, une société et ses actionnaires sont considérés pour fins fiscales des personnes distinctes, chacune assujettie au paiement de l'impôt sur le revenu. De façon générale, une société résidente au Canada est assujettie à un impôt sur le revenu fédéral et provincial. En plus, elle peut être assujettie à certains impôts spéciaux, tels l'impôt de la partie IV *L.I.R.* relatif à certains dividendes intercorporatifs qu'elle reçoit ou la taxe sur le capital du Québec. Une société résidente peut cependant bénéficier de certaines réductions d'impôt, particulièrement si elle gagne du revenu d'une entreprise exploitée activement.

Le régime fiscal général des sociétés

Au fédéral, le taux général d'impôt de la partie I est établi par l'article 123 *L.I.R.*; il est de 38 % du revenu imposable gagné par une société. La loi prévoit par ailleurs au paragraphe 124(1) *L.I.R.* un abattement égal à 10 % du revenu imposable gagné dans une province, de telle sorte qu'une société dont tout le revenu serait gagné au Québec serait imposée à un taux de 28 %. À ce taux s'ajoute la surtaxe de l'article 123.2 *L.I.R.* égale à 4 % de l'impôt payable. Cette surtaxe est calculée après l'abattement pour impôt provincial du paragraphe 124(1) *L.I.R.* mais avant les réductions d'impôt comme la déduction d'impôt générale du paragraphe 123.4(2) *L.I.R.* ou la déduction aux petites entreprises de l'article 125 *L.I.R.* La surtaxe constitue donc un impôt additionnel égal à 1,12 point de pourcentage, ce qui porte l'impôt fédéral de base à 29,12 %.

Au Québec, les articles 22 et 771 de la *Loi sur les impôts* prévoient que toute société (résidente ou non) qui a un établissement au Québec à un moment quelconque de l'année d'imposition est assujettie à un impôt de base égal à 16,25 % de son revenu imposable pour l'année, déterminé en fonction d'une assiette mondiale.

Une société peut par ailleurs bénéficier d'une réduction d'impôt lorsqu'elle gagne des revenus d'une entreprise admissible; cette réduction d'impôt fait en sorte que ces revenus sont imposés au Québec à un taux de 8,9 %. Le revenu de profession gagné par une société sera généralement admissible à cette réduction.

La *Loi sur les impôts* assujettit aussi une société qui a un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition à un impôt spécial, la taxe sur le capital⁵.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, le taux de cette taxe pour les sociétés autres que les banques ou les sociétés de prêt ou de fiducie a été fixé à 0,6 % du capital versé, lequel comprend les montants investis sous forme de capital-actions mais également la plupart des dettes à long terme d'une société. Par contre, une déduction égale en 2003 à 250 000 \$ est accordée dans le calcul du capital versé de ces sociétés. La loi prévoit par ailleurs que le taux de cette taxe sera ramené graduellement pour les sociétés autres que les banques et les sociétés de prêt ou de fiducie à 0,3 % le 1^{er} janvier 2007. De plus, la déduction accordée dans le calcul du capital versé de ces sociétés sera portée graduellement à 1 million de dollars d'ici 2006. Toutes ces mesures auront pour effet d'éliminer l'application de la taxe sur le capital pour la plupart des petites sociétés, y compris les sociétés gagnant du revenu de profession.

Signalons également qu'une société-employeur doit, comme tout autre employeur, contribuer au Fonds des services de santé jusqu'à concurrence de 4,26 % des salaires versés ou réputés versés par elle⁶. Une réduction de cette contribution est cependant accordée aux entreprises, y compris les sociétés qui ont une masse salariale annuelle de 5 millions de dollars ou moins. Sous réserve de modalités particulières qui varient selon le montant de la masse salariale, le taux de la contribution peut être réduit à 2,70 %.

Le taux de base d'imposition applicable au revenu de profession est, compte tenu des remarques précédentes, égal à 38,02 %, soit 29,12 % au fédéral et 8,90 % au Québec. Ce taux est cependant réduit lorsque la société bénéficie des allègements fiscaux suivants:

- la déduction aux petites entreprises de l'article 125 *L.I.R.*;
- le congé fiscal du Québec du sous-paragraphe 771(1)h) et de l'article 771.8.3 de la *Loi sur les impôts*;
- la déduction spéciale du paragraphe 123.4(3) *L.I.R.*; et
- la déduction d'impôt générale du paragraphe 123.4(2) *L.I.R.*

Examinons-les chacune brièvement.

La déduction aux petites entreprises

En vertu de l'article 125 *L.I.R.*, une société privée sous contrôle canadien qui conserve ce statut durant toute une année d'imposition bénéficie d'une réduction d'impôt, la déduction aux petites entreprises, sur les premiers 200 000 \$ de revenu pour une année provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada. Ce maximum annuel s'appelle le « plafond des affaires ». Cette réduction d'impôt est égale à 16 % du revenu qui y est admissible. Tel qu'on l'a déjà mentionné, le taux fédéral d'impôt de base pour une société, compte tenu de l'abattement pour impôt provincial et de la surtaxe, est fixé à 29,12 %. La déduction aux petites entreprises ramène ce taux à 13,12 % sur les premiers 200 000 \$ de revenu d'entreprise exploitée activement gagné par une société privée sous contrôle canadien. Le revenu qui excède le plafond des affaires de 200 000 \$ est imposé au taux de base; il peut bénéficier cependant de certaines autres réductions, moindres que la déduction aux petites entreprises.

⁵ Voir la partie IV de la *Loi sur les impôts*, art. 1130 et ss. *L.I.*

⁶ Art. 34 de la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec*, L.R.Q. c. R-5.

Lors du discours sur le budget du 18 février 2003, des modifications aux règles de calcul du plafond des affaires ont été annoncées. Ces modifications visent à hausser graduellement le plafond des affaires à 300 000 \$ d'ici 2006. Pour l'année 2003, il a été fixé à 225 000 \$⁷.

En raison des avantages inhérents à la déduction aux petites entreprises, les contribuables ont tenté par divers moyens d'en multiplier les effets. Afin de contrer ces tentatives d'évitement fiscal, plusieurs dispositions tant générales que spécifiques ont progressivement été mises en place.

Les règles relatives aux sociétés associées sont sans aucun doute les plus importantes. En résumé, si deux ou plusieurs sont associées, il y a lieu de répartir entre elles le plafond des affaires de 200 000 \$⁸.

Deux ou plusieurs sociétés sont associées en vertu des règles de l'article 256 L.I.R.⁹. Ces règles sont basées soit sur le contrôle commun soit sur le contrôle d'une société et sur la propriété d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie non exclue du capital-actions de chaque société¹⁰. La notion de contrôle ici utilisée renvoie non seulement au contrôle légal mais également au contrôle de fait prévu par le paragraphe 256(5.1) L.I.R. dont il a été fait mention précédemment. On étend aussi la notion de contrôle, lorsqu'il s'agit de déterminer si deux ou plusieurs sociétés sont associées, aux situations dans lesquelles il y a détention d'actions du capital-actions d'une autre société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de cette autre société ou encore d'actions ordinaires du capital-actions d'une autre société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de cette autre société.

Le congé fiscal du Québec

Dans le but de favoriser la création de nouvelles entreprises, un congé fiscal de 5 ans de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la contribution de l'employeur au Fonds des services de santé est accordée aux nouvelles sociétés dont la première année d'exploitation débute après le 25 mars 1997.

Quant à son application à l'impôt sur le revenu, le congé ne vise que l'impôt qui serait payable sur les premiers 200 000 \$ de revenus d'une entreprise exploitée activement, revenus qui seraient normalement admissibles à la déduction aux petites entreprises de l'article 125 L.I.R.¹¹. Comme ces revenus seraient normalement imposés au Québec à un taux de 8,9 %, le congé fiscal permet à la société admissible de bénéficier d'une économie annuelle d'impôt pouvant atteindre 17 800 \$.

L'exemption de la taxe sur le capital couvre la taxe qui serait normalement applicable aux premiers 3 000 000 \$ de capital versé¹². Enfin, l'exemption de la contribution de l'employeur au Fonds des services de santé couvre les premiers 700 000 \$ de salaires versés ou réputés versés¹³.

Les sociétés qui veulent se prévaloir de ce congé doivent exploiter une « entreprise admissible » au sens du paragraphe 771(1)b) de la *Loi sur les impôts* et obtenir une confirmation d'admissibilité du ministre du Revenu. Comme déjà mentionné, une entreprise de prestation de services personnels n'est pas considérée une entreprise admissible.

Afin de ne favoriser que les petites entreprises naissantes qui exploitent une véritable entreprise et d'exclure celles qui sont contrôlées par une autre entité ou qui continuent une entreprise existante, les articles 771.5 à

⁷ Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 18 février 2003, art. 12.

⁸ Paragr. 125(2), (3) et (4) L.I.R.

⁹ À ce sujet, voir Agence des douanes et du revenu du Canada, Bulletin d'interprétation IT-64R4, Association et contrôle (Ébauche finale), (26 juin 2001).

¹⁰ Le paragraphe 256(1.1) L.I.R. définit le terme « catégorie exclue » et vise particulièrement les actions privilégiées sans droit de vote, à taux fixe de dividende et non convertibles ou échangeables.

¹¹ S.-paragr. 771(1)h) et art. 771.8.3 L.I.

¹² Art. 1138.0.1 L.I.

¹³ Art. 34, al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec*, L.R.Q. c. R-5.

771.11 *L.I.* prévoient une série de mesures de contrôle. Ainsi une nouvelle société cesse de bénéficier du congé fiscal si à un moment donné depuis sa constitution, elle est associée à une autre société déjà en existence, n'est plus une société privée sous contrôle canadien, exploite une entreprise admissible à titre de membre d'une société, de co-participant dans une entreprise en participation ou principalement en raison de l'acquisition ou de la location de biens d'une autre entreprise ou d'une société qui, dans les 12 mois précédant l'acquisition ou la location, exploitait une entreprise dans laquelle elle utilisait ces biens et qu'il est raisonnable de croire qu'en raison de cette acquisition ou location, la nouvelle société a continué l'exploitation de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise de l'autre personne ou de la société¹⁴. Devient aussi inadmissible la société dont l'ensemble de ses activités ne constitue pas, à 90 % ou plus, l'exploitation d'une entreprise admissible ou dont le capital versé excède 10 000 000 \$. Une société qui, pour une de ces raisons, cesse d'être admissible ou d'avoir droit au congé fiscal pour une année donnée perd le droit pour les années subséquentes, même si la cause d'inadmissibilité disparaît. Pour avoir droit au congé, la société doit aussi remplir et adresser au Ministre le formulaire prescrit dans les six mois de la fin de sa première année d'imposition.

On doit comprendre, dans le contexte d'une société qui gagnera du revenu professionnel, que seule la société qui démarrera une nouvelle pratique, pratique qui ne sera pas la continuation d'une pratique existante, aura droit au congé fiscal du Québec.

La déduction spéciale du paragraphe 123.4(3) L.I.R.

Le paragraphe 123.4(3) *L.I.R.* accorde une réduction additionnelle de l'impôt de la partie I aux sociétés privées sous contrôle canadien qui tirent d'une entreprise exploitée activement des bénéfices se situant entre 200 000 \$ et 300 000 \$¹⁵. Égale à 7 % de ces bénéfices, cette déduction fait en sorte que le taux fédéral net (compte tenu de l'abattement pour l'impôt provincial et de la surtaxe) applicable à ce revenu soit égal à 22,12 %. Les modalités de cette déduction spéciale sont semblables à celles de la déduction aux petites entreprises. Ainsi, les sociétés associées doivent partager cette déduction dans la même proportion que la déduction aux petites entreprises.

La déduction d'impôt générale du paragraphe 123.4(2)

Le paragraphe 123.4(2) *L.I.R.* accorde aux sociétés une déduction d'impôt générale de l'impôt de la partie I payable par ailleurs égale, en 2003, à 5 % du « revenu imposable à taux complet » de la société. Le revenu imposable à taux complet d'une société vise d'une façon générale la partie du revenu imposable d'une société qui ne bénéficie d'aucun traitement préférentiel. Dans le contexte qui nous intéresse, celui d'une société privée sous contrôle canadien qui gagne du revenu de profession, les revenus de cette nature qui excèdent 300 000 \$ bénéficieraient de cette déduction. La déduction d'impôt générale, lorsqu'elle s'applique, réduit le taux fédéral net d'impôt, compte tenu de l'abattement pour impôt provincial et de la surtaxe, à 24,12 % en 2003.

En résumé, les revenus professionnels gagnés par une société privée sous contrôle canadien font l'objet de quatre taux d'imposition si l'on prend en compte l'impôt fédéral et du Québec à payer :

- les premiers 200 000 \$ de ces revenus sont imposés à un taux de 13,12 % si la société bénéficie à la fois de la déduction aux petites entreprises de l'article 125 *L.I.R.* et du congé fiscal du Québec. Seules les sociétés qui exploitent une nouvelle pratique qui n'est pas la continuation d'une pratique existante peuvent bénéficier de ce taux;
- les premiers 200 000 \$ de ces revenus sont imposés à un taux de 22,02 % si la société ne bénéficie que de la déduction aux petites entreprises de l'article 125 *L.I.R.*;

¹⁴ Voir ministère du Revenu du Québec, Bulletin d'interprétation IMP 771.7-1, Exemption d'impôt sur le revenu et déduction dans le calcul du capital versé aux fins de la taxe sur le capital pour les corporations admissibles - Notions de « continuation », de « même entreprise » et de « principalement », (31 mars 1993).

¹⁵ Comme nous l'avons mentionné, il a été proposé dans le Discours sur le budget fédéral du 18 février 2003 de hausser le montant admissible à la déduction aux petites entreprises de l'article 125 *L.I.R.* pour le porter graduellement à 300 000 \$. Cette modification aura pour effet de réduire progressivement le montant des bénéfices qui donneront droit à la déduction spéciale du paragraphe 123.4(3) *L.I.R.* et éventuellement d'en entraîner la disparition. Pour l'année d'imposition 2003, le seuil de cette déduction sera donc de 225 000 \$ de bénéfices.

- les revenus professionnels qui se situent entre 200 000 \$ et 300 000 \$ sont imposés à un taux de 31,02 %;
- enfin, ceux qui excèdent 300 000 \$ sont imposés à un taux de 33,02 %.

En comparaison, et c'est là un élément important à noter, le particulier qui gagne personnellement du revenu d'entreprise se voit imposer en 2003 à un taux marginal de 48 % lorsque son revenu imposable atteint environ 103 000 \$.

L'imposition des actionnaires de la société

Les salaires, bonis et autres avantages

Un actionnaire peut recevoir en cette qualité des dividendes. Il peut être aussi un employé de la société; à ce titre, il aura droit à un salaire ou possiblement à un boni. Ce salaire et ce boni sont inclus dans le revenu de l'employé pour l'année où ils sont reçus. Un salaire ou un boni permet à l'employé de contribuer à un régime enregistré d'épargne-retraite et à la Régie des rentes du Québec. L'employé peut aussi avoir droit aux prestations du régime d'assurance-emploi. La *Loi sur l'assurance-emploi*¹⁶ exclut toutefois de son champ d'application certains emplois qu'elle qualifie d'emplois non assurables. Sont visés, entre autres, l'emploi d'une personne au service d'une personne morale si cette personne contrôle plus de 40 % des actions avec droit de vote de cette personne morale (al. 5(2)b)) ou encore l'emploi dans le cadre duquel l'employeur et l'employé, entre eux, ont un lien de dépendance au sens que l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'article 251 (al. 5(2)(i))¹⁷.

Un employé peut aussi obtenir, dans le cadre de son emploi, certains avantages non imposables, notamment lorsque l'employeur verse les cotisations requises pour que l'employé soit membre d'un club social ou athlétique, dans la mesure où l'employeur bénéficie principalement de la situation¹⁸. La succession d'un employé peut aussi recevoir à l'occasion de son décès, une prestation consécutive au décès, qui bénéficie d'une franchise d'impôt de 10 000 \$¹⁹.

Le salaire et le boni versé par une société à un employé constituent des dépenses déductibles dans le calcul de son revenu d'entreprise. Le salaire et le boni doivent cependant être raisonnables compte tenu des circonstances. On doit donc prendre en compte, dans la détermination du caractère raisonnable du salaire ou du boni, des éléments tels l'expérience et la compétence du contribuable, sa contribution à la société, les résultats de cette dernière et le salaire versé à des personnes qui exercent des fonctions semblables. Il faut souligner que les autorités fiscales ne mettent pas en doute le caractère raisonnable des salaires et des bonis versés par une société sous contrôle canadien à leurs gestionnaires actifs qui sont aussi actionnaires, lorsque ces salaires ou ces bonis ont pour but de réduire le revenu imposable de la société à un montant égal à 200 000 \$, qui est, rappelons-le, le montant maximum donnant droit à la déduction aux petites entreprises de l'article 125 *L.I.R.*²⁰. Le versement des salaires ou bonis en de telles circonstances permet d'éviter la double imposition qui surviendrait si les bénéfices réalisés par la société étaient imposés à un taux supérieur à 22 %.

Le versement des cotisations requises pour que l'employé soit membre d'un club social ou athlétique ne constitue pas une dépense déductible pour la société²¹. Néanmoins, il est intéressant que la société fournisse cet avantage à son actionnaire employé, car la société paie généralement un taux d'imposition sur son revenu d'entreprise inférieur à celui qu'aurait supporté l'actionnaire s'il avait gagné ses revenus directement. Le coût des cotisations est donc moins élevé s'il est assumé par la société plutôt que par l'employé directement.

¹⁶ L.C. 1996, ch. 23.

¹⁷ Le paragraphe 5(3)b) de la *Loi sur l'assurance-emploi* accorde un allègement lorsque l'employeur et l'employé sont des personnes liées et qu'il est raisonnable de considérer, eu égard aux circonstances, qu'un contrat de travail à peu près semblable aurait été accordé s'ils n'avaient pas eu de lien de dépendance.

¹⁸ Agence des douanes et du revenu du Canada, Bulletin d'interprétation IT-470R, Avantages sociaux des employés, (12 octobre 1999), paragr. 34.

¹⁹ Al. 56(1)a)(iii) *L.I.R.* Voir la définition du terme « prestation consécutive au décès » à l'article 248 *L.I.R.*

²⁰ Agence des douanes et du revenu du Canada, Nouvelles techniques sur l'impôt sur le revenu no 22, (11 janvier 2002).

²¹ S.-al. 18(1)(i)(ii) *L.I.R.*

Les dividendes imposables

Outre un salaire, un boni ou d'autres avantages, un actionnaire peut, en cette qualité, en raison des actions qu'il détient, recevoir des dividendes imposables. Comment sont imposés ces dividendes imposables? Il faut distinguer selon que l'actionnaire est un particulier ou une société.

L'actionnaire qui est un particulier doit inclure dans son revenu tout dividende imposable reçu d'une société résidant au Canada plus un montant, une majoration, égal à un quart (?) du dividende²². Par la suite l'actionnaire a droit, lors du calcul de son impôt, à un crédit d'impôt fédéral et du Québec²³. Ce crédit d'impôt accordé à l'actionnaire neutralise dans ses mains une partie de l'impôt prélevé de la société, soit l'équivalent d'un impôt corporatif d'environ 22 points de pourcentage. C'est là un élément important qu'il faudra retenir lorsqu'il s'agira de déterminer l'intérêt de recourir à une société par actions pour exercer la profession d'avocat.

Au Canada et au Québec, l'individu constitue l'unité d'imposition de base. Il est imposé en fonction de taux dits progressifs, soit des taux qui augmentent au fur et à mesure qu'augmente le revenu imposable. Ce choix de l'unité individuelle a pour conséquence que certaines personnes ayant un intérêt économique commun à réduire leurs impôts ont tenté par différentes techniques légales de changer entre elles la répartition de leur revenu de telle sorte que le taux d'imposition soit moins élevé qu'il ne l'aurait été autrement. On comprend facilement, par exemple, l'intérêt du fractionnement des revenus à l'intérieur de la famille, soit entre conjoints ou encore entre parents et enfants mineurs.

L'utilisation d'une société permet le fractionnement du revenu entre différentes personnes soit par le versement de salaires ou bonis par ailleurs raisonnables²⁴ soit par l'émission d'actions et le paiement subséquent de dividendes à plusieurs actionnaires. Il faut toutefois être prudent dans la planification de la transaction devant conduire à l'émission d'actions à un conjoint ou à des enfants mineurs dans un but de fractionnement du revenu. Il faudra prendre, entre autres, en considération les règles d'attribution prévues aux articles 74.1 à 74.5 *L.I.R.*, et notamment à l'article 74.4 *L.I.R.*, lequel édicte des règles particulières dans le cas de prêts ou transferts de biens à une société au profit du conjoint ou de certains enfants mineurs. Signalons toutefois que les prêts ou transferts de biens à une « société exploitant une petite entreprise » sont exclus de l'application de ces règles. Selon la définition du paragraphe 248(1) *L.I.R.*, une société exploitant une petite entreprise est une société privée sous contrôle canadien qui rencontre certains tests quant à la composition de son actif.

Il faut aussi prendre en considération l'article 120.4 *L.I.R.* adopté récemment, qui vise à décourager le fractionnement du revenu par le versement de dividendes à des enfants mineurs. Ainsi, à compter de l'an 2000, les dividendes imposables gagnés par un enfant mineur, directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes, à l'égard d'actions non cotées de sociétés canadiennes ou étrangères, sont exclus de son revenu imposable et font plutôt l'objet, au fédéral, d'un impôt spécial au taux de 29 %, le taux marginal le plus élevé. Le revenu de dividendes visé par cet impôt ne donne droit à aucune déduction ou crédit, à l'exception des crédits pour dividendes et pour impôts étrangers; il n'est pas non plus assujéti aux règles d'attribution des articles 74.1 et ss. *L.I.R.* Ne sont pas assujétis à cet impôt les mineurs dont les parents ne résident pas au Canada et certains autres qui ont reçu les actions par héritage. Le Québec fait de même²⁵.

Qu'arrive-t-il lorsqu'une société, plutôt qu'un particulier, détient des actions dans le capital-actions d'une autre et qu'elle reçoit des dividendes imposables de cette dernière? La société actionnaire doit, de façon générale, inclure dans son revenu le montant du dividende²⁶; on lui permet cependant une déduction équivalente lors du calcul de son revenu imposable²⁷. Cette règle a pour but d'éviter que l'impôt sur le revenu des sociétés ne s'applique de

²² Al. 12(1)j), 82(1)a) et b) *L.I.R.*

²³ Art. 121 *L.I.R.* et 767 *L.I.*

²⁴ Cet avantage n'est pas exclusif à l'utilisation d'une société, puisqu'il est possible par exemple de verser un salaire à un conjoint-employé sans attribution dans le revenu du conjoint-employeur.

²⁵ Art. 766.5 à 766.7 *L.I.*

²⁶ Al. 12(1)j) et 82(1)a) *L.I.R.*

²⁷ Paragr. 112(1) *L.I.R.*

façon successive à chaque fois que des dividendes sont versés par une société à une autre avant d'atteindre les particuliers. Dans les faits, les dividendes intercororatifs sont en principe exemptés de l'impôt de la partie I.

Cependant, de façon à préserver la neutralité du système d'imposition lorsque des dividendes imposables sont reçus par l'intermédiaire d'une société privée plutôt que d'être reçus directement par un particulier, un impôt spécial, l'impôt de la partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu*²⁸, est prévu de manière à empêcher l'accumulation de dividendes sans impôt par l'utilisation d'une société. Le taux de cet impôt est fixé à 33 1/3 %, ce qui correspond approximativement au taux d'imposition le plus élevé auquel est assujéti un dividende imposable reçu par un particulier résident au Québec. Cet impôt est entièrement remboursable à la société lorsqu'elle verse à son tour des dividendes imposables à ses actionnaires²⁹.

Une société privée qui reçoit un dividende imposable d'une autre société peut se voir exemptée de l'impôt de la partie IV en certaines circonstances. C'est le cas si la société qui verse le dividende imposable est contrôlée par la société bénéficiaire ou si cette dernière détient une participation substantielle, soit plus de 10 % des actions avec droit de vote émises et plus de 10 % en valeur de toutes les actions émises du capital-actions de la société qui verse le dividende.

La disposition des actions

Les actions que détient un actionnaire dans le capital-actions d'une société constituent généralement des immobilisations pour les fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Leur disposition donne donc lieu à un gain ou à une perte en capital, dont la moitié est imposable ou déductible. Cependant, le vendeur qui est un particulier résident au Canada peut avoir droit à l'exemption de gains en capital de 500 000 \$ de l'article 110.6 *L.I.R.* (250 000 \$ de gains en capital imposables), dans la mesure où les actions vendues sont des « actions admissibles de petite entreprise » au sens du paragraphe 110.6(1) *L.I.R.*

Une « action admissible de petite entreprise » est une action qui, *au moment de la disposition*, est une action du capital-actions d'une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou presque (90 % et plus) de la juste valeur marchande des éléments d'actif est attribuable à des éléments utilisés principalement par la société ou une société liée dans une entreprise exploitée activement au Canada ou est constituée d'actions du capital-actions ou d'autres titres de sociétés rattachées payantes (au sens du paragraphe 186(4) *L.I.R.*) exploitant une telle entreprise. De plus, l'action doit satisfaire à un critère de durée de détention de 24 mois et doit avoir été émise par une société rencontrant un critère de niveau de l'actif en rapport avec une entreprise exploitée activement *tout au long de la même période*.

Il peut être intéressant de constituer une société afin de bénéficier de cette déduction spéciale, propre aux sociétés.

Le transfert de biens à une société

Introduction

Il existe plusieurs façons de transférer des biens à une société. Une première consiste à vendre purement et simplement les biens à leur juste valeur marchande; il y a alors disposition de bien et réalisation d'un revenu ou d'une perte. Dans un contexte corporatif, le transfert de biens d'une société à une autre peut s'effectuer à l'occasion d'une fusion ou d'une liquidation. Il y a enfin la procédure prévue au paragraphe 85(1) *L.I.R.* qui accorde un roulement lorsqu'un contribuable dispose de biens admissibles en faveur d'une société canadienne imposable pour une contrepartie comprenant une ou des actions du capital-actions de cette dernière. Un roulement, rappelons-le, permet au contribuable qui dispose d'un bien de différer ou de reporter le revenu qui devrait normalement découler de la disposition.

²⁸ Il n'y a pas d'équivalent de cet impôt au Québec.

²⁹ Art. 129 *L.I.R.*

Le roulement du paragraphe 85(1) L.I.R.

Ce roulement est d'une importance pratique considérable. Il permet notamment à un individu propriétaire unique d'une entreprise de transférer cette dernière sans impôt immédiat à une société dont il sera actionnaire. Il en sera de même de la participation d'un avocat dans une société de personnes³⁰. Il permettra plus tard à ce même individu de transférer ses actions de la société à une société de portefeuille ou de gestion dont il deviendra l'actionnaire.

Pour se prévaloir du roulement du paragraphe 85(1) *L.I.R.*, certaines conditions doivent être remplies :

- le cessionnaire doit être une société canadienne imposable au sens du paragraphe 89(1) *L.I.R.*;
- le bien cédé doit être, dans les mains du cédant, un bien admissible au sens du paragraphe 85(1.1) *L.I.R.* Un bien comprend notamment la plupart des immobilisations, y compris les biens amortissables et les comptes-clients, autres que ceux qui font l'objet d'un choix en vertu de l'article 22 *L.I.R.*, les immobilisations admissibles tels l'achalandage³¹, la plupart des biens en inventaire et les frais payés d'avance qui font eux l'objet d'un allégement administratif;
- le cédant doit recevoir du cessionnaire, en contrepartie du bien transféré, au moins une action.

Il importe, pour mettre en oeuvre le paragraphe 85(1) *L.I.R.*, que la contrepartie du bien transféré comporte au moins une action d'une catégorie quelconque du capital-actions du cessionnaire. Cette exigence s'applique, même si le cédant est déjà et continue à être l'unique actionnaire de la société.

L'action émise peut être une action ordinaire ou une action privilégiée du capital-actions du cédant. En plusieurs circonstances, le recours aux actions privilégiées plutôt qu'aux actions ordinaires est jugé préférable. D'une part, il assure aux cédants un droit préférentiel sur les revenus et les éléments d'actif de la société; d'autre part, il conserve au bénéfice des détenteurs d'actions ordinaires le droit au contrôle, aux revenus et à la valeur future rattachée à ces actions. Il évite aussi que soit faite une évaluation des actions ordinaires émises avant le transfert et assure une évaluation plus objective des actions reçues en contrepartie de ce transfert, ce qui permet d'éviter certains problèmes. Il évite enfin une dilution du capital versé des actions ordinaires et facilite la mise en oeuvre des clauses de rajustement de prix, que nous mentionnerons plus loin.

La contrepartie que doit verser la société cessionnaire peut comprendre d'autres biens que des actions; ce peut être une somme d'argent, un billet à ordre émis par la société en faveur du cédant ou encore l'assumption par la société des dettes du cédant. Cette contrepartie autre que des actions s'appelle le surcroît. Lorsque présent dans une transaction en vertu du paragraphe 85(1) *L.I.R.*, il permet généralement au vendeur de récupérer sans impôt le coût fiscal des biens transférés; il entraîne cependant des conséquences sur le montant de la « somme convenue » que peuvent fixer les parties.

- le cédant et le cessionnaire doivent produire un choix

Contrairement à d'autres roulements, le roulement du paragraphe 85(1) *L.I.R.* n'est pas automatique. Pour en bénéficier, le cédant et le cessionnaire doivent produire auprès des autorités fiscales un choix à l'aide d'un formulaire prescrit³², de la manière prévue et dans les délais prescrits. Un choix peut être produit après les délais prescrits, sous réserve du paiement d'une pénalité. Il est à noter que, d'une façon générale, le formulaire produit aux autorités fédérales vaut aussi pour le Québec.

Les biens énumérés à l'intérieur du formulaire tombent sous le régime du paragraphe 85(1) *L.I.R.* Ce régime fait abstraction des modalités réelles de transfert du bien et crée, aux fins de l'impôt sur le revenu, une présomp-

³⁰ Il faut cependant être prudent et éviter de céder toutes les participations dans une société de personnes à une seule société, car alors la société de personnes, faute d'associés, cesse d'exister.

³¹ Il faut noter que l'achalandage d'un professionnel n'a généralement pas de valeur marchande, car il dépend principalement de la compétence de la personne et non d'une structure distincte.

³² Le formulaire T-2057 est le formulaire prescrit.

tion, à l'égard de chaque bien visé. Cette présomption établit le produit de disposition pour le cédant du bien en question, son coût pour le cessionnaire, et le coût pour le cédant de la contrepartie reçue sous forme d'actions ou de surcroît.

Les parties bénéficient par ailleurs d'une certaine marge de manoeuvre dans le choix du prix pour lequel s'effectue, aux fins fiscales, la transaction. Cette marge de manoeuvre n'est cependant pas absolue, car la loi fixe des limites à l'intérieur desquelles ce prix qu'on appelle aussi la somme convenue, doit se situer. Ces limites visent à empêcher certains abus, par la création de gains ou de pertes fictives. Dans des circonstances normales, ces limites sont fonction de trois variables : la juste valeur marchande du bien transféré, le coût fiscal de ce bien et la valeur du surcroît. On en arrive ainsi à créer une fourchette à l'intérieur de laquelle la somme convenue doit être établie. La juste valeur marchande du bien transféré constitue la limite supérieure de cette fourchette, un plafond qu'on ne doit en aucune circonstance dépasser. Le coût fiscal du bien constitue la limite inférieure de cette fourchette, un plancher en deçà duquel il n'est pas permis de descendre. Le dernier élément, la valeur du surcroît, peut rétrécir en certaines circonstances, la fourchette à l'intérieur de laquelle doit se situer la somme convenue.

À l'occasion d'une transaction visée par le paragraphe 85(1) *L.I.R.*, le vendeur doit recevoir une contrepartie égale à la juste valeur marchande des biens cédés. Certains problèmes peuvent se présenter si le vendeur ne reçoit pas cette contrepartie³³. Pour pallier ces problèmes, liés à l'évaluation des biens transférés et de la contrepartie reçue, les parties peuvent, avant la transaction, faire évaluer les biens vendus par un expert indépendant. Elles peuvent aussi choisir d'insérer dans les documents constituant leurs arrangements, une clause dite « de rajustement du prix ». Admise à certaines conditions par les autorités fiscales³⁴, cette clause permet aux parties de réviser la valeur du bien transféré et d'ajuster la contrepartie reçue, lorsque l'évaluation initiale du bien transféré s'avère contestée et non fondée.

En conclusion, le choix du paragraphe 85(1) *L.I.R.* comporte un avantage important : il permet de différer en totalité ou en partie l'imposition du gain qui résulte normalement du transfert des biens à une société. Il permet aussi au vendeur de récupérer sans impôt le coût fiscal des biens transférés et, à l'acheteur, de conserver les caractéristiques fiscales qu'avait le bien entre les mains du cédant. Il présente toutefois un inconvénient majeur : il donne lieu à une double imposition, dans la mesure où la société cessionnaire prend en charge le gain différé alors que le cédant est imposé du même montant, sous forme de gain en capital, lors de la disposition des actions reçues en contrepartie, sans que ne soit pris en compte l'impôt qu'aurait pu payer la société. Cette double imposition peut, pour une planification adéquate, être réduite, mais elle ne peut être éliminée.

La T.P.S., la T.V.Q. et les autres prélèvements

Qu'en est-il de la taxe sur les produits et services, de la taxe de vente du Québec et de la *Loi concernant les mutations immobilières* qui, pour cette dernière, assujettit au paiement d'un droit de mutation le vendeur d'un bien immeuble situé au Québec³⁵? Ces taxes et droits s'appliquent-ils à une vente d'éléments d'actif d'une personne tel un avocat à une société?

En principe, l'article 167 de la *Loi sur la taxe d'accise*³⁶ (ci-après *L.T.A.*) soustrait de la T.P.S. la fourniture d'un bien qui consiste en la totalité ou une partie d'une entreprise exploitée par le vendeur à un acheteur qui continuera de l'exploiter, si l'acheteur et le vendeur produisent dans les délais prescrits le choix prévu à l'alinéa 167(1)b) et au paragraphe 167(1.1) de cette loi. Ce choix évite au vendeur et à l'acheteur des démarches inutiles; il soustrait le vendeur à l'obligation de percevoir la taxe et l'acheteur n'a pas à supporter le coût de cet impôt jusqu'au

³³ Un avantage en vertu du paragraphe 15(1) *L.I.R.* doit être ajouté au revenu de l'actionnaire ou du futur actionnaire lorsque la juste valeur marchande de toute la contrepartie reçue excède la juste valeur marchande des biens transférés. Par contre, l'alinéa 85(1)e.2) *L.I.R.* peut s'appliquer lorsque la juste valeur marchande du bien transféré excède la juste valeur de toute la contrepartie reçue et que des personnes liées sont impliquées dans la société.

³⁴ Agence des douanes et du revenu du Canada, Bulletin d'interprétation IT-169, Clauses de rajustement du prix, (6 août 1974).

³⁵ *L.R.Q.*, c. D-15.1.

³⁶ *L.R.C.* 1985, c. E-15.

moment du remboursement du crédit de taxe pour intrants. Ce choix n'est toutefois pas permis lorsque le vendeur est un inscrit et que l'acquéreur ne l'est pas.

Il est donc important, d'une façon générale, que le vendeur s'assure que l'acheteur des éléments d'actif est bel et bien un inscrit au moment de la conclusion de la transaction. Cette situation peut s'avérer problématique pour un acheteur pour qui l'achat des éléments d'actif constitue le début des activités commerciales et qui, de ce fait, n'est pas un inscrit. Le paragraphe 141.1(3) *L.T.A.* apporte un allègement, car il considère les actes accomplis dans le cadre de l'acquisition ou de l'établissement d'une activité commerciale comme faisant partie de cette activité commerciale. En conséquence, l'acheteur d'éléments d'actif est réputé être engagé dans une activité commerciale et peut demander d'être inscrit.

Les articles 75 et 75.2 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*³⁷ sont, à quelques différences près, au même effet que l'article 167 *L.T.A.*

Tout transfert d'un immeuble donne lieu en principe au paiement d'un droit de mutation dont le taux varie de 0,5 % à 1,5 % de la base d'imposition du bien qui est habituellement égale au prix de vente. L'article 19 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* prévoit cependant, sous réserve de conditions particulières, une exonération de ces droits lors d'un transfert entre une corporation et une personne qui, immédiatement avant le transfert, détient au moins 90 % des actions émises comportant un droit de vote de son capital-actions. Une transaction de vente d'éléments d'actif qui implique des biens immobiliers importants devra être structurée de manière à permettre au vendeur de bénéficier de cette exonération.

Conclusion

Une mise en garde s'impose en conclusion. Le recours à la société comporte plusieurs formalités, qui doivent être respectées, tant au moment de la constitution que pendant son existence. Les autorités fiscales vérifieront le respect de ces formalités. Dans le cas de leur non-respect, elles n'hésiteront pas à considérer la société comme un être artificiel et à attribuer ses revenus à l'actionnaire, dans notre situation, à l'avocat. Le Bulletin d'interprétation IT-444R, *Corporations-dissolutions involontaires*, (26 mars 1993) donne un exemple de cette situation, lorsqu'une société omet de se conformer aux lois, telles la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* ou la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, qui requièrent une mise à jour annuelle de certaines informations et qui, en raison de cette omission, est dissoute. Cette dissolution involontaire entraîne une disposition de biens pour la société, une disposition des actions pour les actionnaires et une attribution à l'actionnaire des revenus gagnés après la dissolution. Le Bulletin d'interprétation précise par ailleurs les conséquences qu'entraînerait une éventuelle reprise d'existence de la société.

³⁷ L.R.Q., c. T-01.

ANNEXE 3

TABLEAU COMPARATIF (AVOCAT, COMPTABLE AGRÉÉ ET NOTAIRE)

AVOCATS	COMPTABLES	NOTAIRES projet 28/02/03
Frais à payer auprès de chaque ordre professionnel		
À venir	Droit de base : 175 \$ Droit supplémentaire par CA additionnel : 1 \$ Droit supplémentaire par place d'affaires additionnelle : 1 \$ Droit maximum : 500 \$	Frais : 175 \$
Dénomination sociale		
Nom, dénomination sociale ou désignation ne doit pas : • Induire en erreur; • Être trompeur; • Aller à l'encontre de l'honneur ou la dignité de la profession; ou • Être numérique. (art. 7.01 <i>Code de déontologie des avocats</i>)	Nom, dénomination sociale ou désignation ne doit pas : • Induire en erreur; • Être trompeur; • Aller à l'encontre de l'honneur ou la dignité de la profession; ou • Être numérique. (art. 76 <i>Code de déontologie des comptables agréés</i>) Possibilité d'utiliser dans la dénomination sociale l'expression « société de professionnels régie par le <i>Code des professions</i> » ou le sigle « SPRCP » (art. 16 du <i>Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société.</i>)	En discussion

AVOCATS	COMPTABLES	NOTAIRES
Activités		
La société doit être constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles par : • Des membres du Barreau du Québec • Au moins un membre du Barreau du Québec et des professionnels régis par le Code des professions ou • Au moins un membre du Barreau du Québec et des personnes visées à l'Annexe A du Règlement : – membre de la Chambre de l'assurance des dommages; – membre de la Chambre de la sécurité financière; – membre d'un barreau constitué hors du Québec; – agent de brevet; – agent de marques de commerce; ou – membre de l'Institut canadien des actuaires.	La société doit être constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles	La société doit être constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles
Garantie professionnelle distincte à maintenir pour et au nom de la société		
1 million \$	1 million \$	1 million \$

Société de professionnels

AVOCATS	COMPTABLES	NOTAIRES
Personnes visées dans le Règlement pour les fins de la détention et du calcul du 50 % + 1 des droits de vote rattachés aux actions ou parts sociales de la société qui doivent être détenus soit : • par des personnes physiques; ou • par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales avec droit de vote doivent être détenus à 100 % par les personnes physiques visées au Règlement		
Personnes visées énoncées à l'article 5 du Règlement • professionnels régis par le Code des professions; ou • personnes visées à l'Annexe A du Règlement : – membre de la Chambre de l'assurance des dommages; – membre de la Chambre de la sécurité financière; – membre d'un barreau constitué hors du Québec; – membre de l'Institut canadien des actuaires; – agent de brevet; – agent de marques de commerce; ou	Société de professionnels (société qui n'offre pas de services de certification ou qui ne se présente pas comme une société de comptables agréés) <i>Art. 2 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société</i> • professionnels régis par le Code des professions; • représentants en assurance de personnes ou en assurance collective, des agents ou des courtiers en assurance de dommages; • courtiers ou conseillers en valeurs mobilières; • planificateurs financiers; • personnes régies par une loi d'une autre province canadienne les reconnaissant et les assujettissant à des règles similaires (uniquement applicable pour les membres en règle d'un barreau constitué hors du Québec; • membres de l'Institut Canadien des Actuaire.	Société de professionnels (société qui ne se présente pas exclusivement comme une société de notaires) <i>Art. 2 du Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société</i> • personnes régies par le Code des professions; • personnes membres du Bureau des services financiers • les ordres de juristes régis par une loi d'une autre province ou territoire canadien • membres de l'Institut Canadien des Actuaire.

Société de professionnels suite

AVOCATS	COMPTABLES	NOTAIRES
Condition supplémentaire exigée à la détention		
	Les personnes physiques visées par le règlement doivent exercer leur profession au sein de la société.	Les personnes physiques visées par le règlement doivent exprimer leur vote.
Personnes physiques exclues pour les fins de la détention et du calcul des droits de vote rattachés aux actions ou parts sociales et mentionnées dans le <i>Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société</i> et dans le <i>Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société</i>		
	• des courtiers immobiliers ou agents immobiliers membres en règle de l'Association des Courtiers et Agents Immobiliers du Québec s'ils sont dûment accrédités par une autorité compétente • membre de l'Institut canadien des comptables agréés • des personnes régies par une loi d'une autre province canadienne les reconnaissant et les assujettissant à des règles similaires (à l'exception membre d'un barreau constitué hors du Québec)	• membres de l'association des Courtiers et Agents Immobiliers du Québec • un membre d'un ordre de comptables régis par une loi d'une autre province

Société exclusive dans laquelle exerce un membre du Barreau

AVOCATS	COMPTABLES	NOTAIRES
Personnes visées dans le Règlement pour les fins de la détention et du calcul du 50 % + 1 des droits de vote rattachés aux actions ou parts sociales de la société qui doivent être détenus soit : • par des personnes physiques; ou • des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales avec droit de vote doivent être détenus à 100 % par les personnes physiques visées au Règlement		
	Société qui se présente comme une société de comptables agréés ou au sein de laquelle un ou des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec offrent des services de certification Art. 1 du <i>Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société</i> • membres de l'Ordre de des comptables agréés du Québec Et exerçant au sein de la société;	Société qui se présente exclusivement comme une société de notaires; Art. 3 du <i>Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société</i> Soit : • un ou des notaires; • des personnes morales dont au moins 90 % des voix rattachées aux actions sont détenues et exprimées par un ou des notaires exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société; • une fiducie dont tous les fiduciaires sont des notaires exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société
Personnes physiques visées qui sont exclues pour les fins de la détention du calcul des droits de vote rattachés aux actions ou parts sociales et mentionnées dans le <i>Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société</i> et dans le <i>Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société</i>.		
	• Membre de l'Institut canadien des comptables agréés	

Société exclusive dans laquelle exerce un membre du Barreau

Autres conditions mentionnées dans les autres règlements

AVOCATS	COMPTABLES	NOTAIRES
Détention personnelle d'actions d'au moins un membre physique		
	Au moins, un membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec exerçant sa profession au sein de la société est détenteur d'une action avec droit de vote	
Condition requise pour être président du conseil d'administration		
	• Le président du conseil d'administration est un actionnaire avec droit de vote et • Membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec ou membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.	
Exercice du droit de vote d'une action ou part sociale détenue par : • Un membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec ou de l'Institut Canadien des Comptables Agréés; • Des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote sont détenus à 100 % par des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec ou de l'Institut Canadien des Comptables Agréés		
	• Seul un membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec ou un membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés est investi, par entente de vote ou procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action ou à une part sociale; et • Celui-ci doit exercer sa profession au sein de la société	

ANNEXE 4

LE RÉPONDANT

CONDITIONS OU ÉTAPES	COMMENTAIRES	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Désignation d'un répondant ou son substitut	Pour agir au nom de la société auprès du Barreau du Québec.	Art. 8 Règlement et art. 6 de l'Annexe B du Règlement
Qualification du répondant	- Être membre du Barreau du Québec et - Exercer sa profession au sein la société par actions	Art. 8 Règlement
Obligations du répondant	Le répondant est mandaté par la société pour : - Faire parvenir au Directeur général du Barreau du Québec la déclaration attestant des renseignements contenus à l'engagement contractuel; - Fournir les informations ou les documents et répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou autre représentant du Barreau du Québec adressées à la société; - Recevoir toute correspondance du Barreau du Québec, y compris tout avis de non conformité adressé à la société ou à un membre.	Art. 9 Règlement et art. 5 par. 3, 5 à 9 de l'Annexe B du Règlement

ANNEXE 5

L'ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ

L'engagement de la société

CONDITIONS OU ÉTAPES	COMMENTAIRES	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Engagement de la société	Remplir le formulaire préparé par le Barreau du Québec	Art. 4 et 9 Règlement et Annexe B du Règlement
Désignation d'un répondant	Obligation de désigner au moins un répondant et au maximum deux ou, le cas échéant, un substitut pour agir au nom de la société auprès du Barreau du Québec	Art. 8 Règlement et art. 6 de l'Annexe B du Règlement
Informations à fournir avec l'engagement de la société	La dénomination sociale ainsi que tous les autres noms utilisés au Québec par la société Le matricule décerné par l'Inspecteur général des institutions financières La forme juridique (et dans le cas des SENCRL, la date de continuation) L'adresse du siège ainsi que ses établissements Dans le cas d'une société par actions : • Les nom, adresse résidentielle, le nom de l'ordre professionnel ou de l'organisation visée à l'Annexe A ainsi que le numéro de membre ou de permis de tout administrateur ou dirigeant et de tout actionnaire détenant un droit vote Dans le cas d'une société en nom collectif à responsabilité limitée : • Les nom, adresse résidentielle, le nom de l'ordre professionnel ou de l'organisation visée à l'Annexe A ainsi que le numéro de membre ou de permis de tout associé	Art. 5 (7 ^e) de l'Annexe B du Règlement

L'engagement de la société suite

CONDITIONS OU ÉTAPES	COMMENTAIRES	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Informations à fournir avec l'engagement de la société	• Certificat attestant de l'existence de la société par actions; • Confirmation écrite attestant qu'en tout temps plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus : a) soit : • par des membres du Barreau du Québec; • par des professionnels régis par le Code des professions; ou • par des personnes visées à l'Annexe A du Règlement : – membre de la Chambre de l'assurance des dommages – membre de la Chambre de la sécurité financière – membre d'un barreau constitué hors du Québec – agent de brevet – agent de marques de commerce ou – membre de l'Institut canadien des actuaires b) soit : • par des personnes morales • des fiducies ou • toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales avec droit de vote sont détenus à 100% par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a c) soit à la fois par des personnes visées aux sous-paragraphe a et b; • Une copie certifiée conforme de la déclaration requise en vertu de la L.P.L. indiquant que la SENC a été continuée en SENCRL	Art. 5 (8 ^o) de l'Annexe B du Règlement
Formalités de mise à jour pendant l'année	Obligation d'informer le Directeur général du Barreau par écrit dans les 15 jours de toute modification au contenu de l'engagement de la société	Art. 4 (2 ^o) Règlement et art. 5 (3 ^o) de l'Annexe B du Règlement

L'engagement de la société suite

OBLIGATIONS	COMMENTAIRES	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Obligation de la société envers le Barreau du Québec		
Nature des activités	La société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles par : • Des membres du Barreau du Québec • Au moins un membre du Barreau du Québec et des professionnels régis par le Code des professions ou • Au moins un membre du Barreau du Québec et des personnes visées à l'Annexe A du Règlement – membre de la Chambre de l'assurance des dommages – membre de la Chambre de la sécurité financière – membre d'un barreau constitué hors du Québec – agent de brevet – agent de marques de commerce ou – membre de l'Institut canadien des actuaires	Art. 1 de l'Annexe B du Règlement
Engagement de la société quant aux conditions d'exercice de la profession	Respect des conditions de pratique et des règles de droit applicables à l'exercice de la profession notamment dans les matières suivantes : • le secret des communications entre client et avocat, le caractère confidentiel des informations contenues dans les dossiers et leur conservation • l'indépendance professionnelle • la prévention des situations de conflits d'intérêts • les actes réservés aux avocats en vertu de la loi • l'assurance responsabilité • l'inspection professionnelle • la publicité • la facturation et les comptes en fidéicomis • l'accès du syndic du Barreau au présent Engagement et, le cas échéant, à tout contrat ou convention concernant un avocat.	Art. 3 et 5 (1 ^{er}) et (2 ^{er}) de l'Annexe B du Règlement
Engagement de la société à l'égard du Code de déontologie des avocats	La société s'engage à ce que ses actionnaires ayant un droit de vote, ses associés, ses administrateurs et dirigeants et les membres de son personnel qui ne sont pas membres du Barreau : • prennent connaissance du Code de déontologie des avocats et • s'assurent de l'application du Code de déontologie des avocats	Art. 4 de l'Annexe B du Règlement

L'engagement de la société suite

OBLIGATIONS	COMMENTAIRES	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Faire connaître à toutes les personnes faisant partie de la société autres que ses avocats	La nature et la portée des obligations incombant à la société en raison : • d'engagements conclus avec des avocats ou • de l'engagement signé avec le Barreau	Art. 5 (4 ^o) de l'Annexe B du Règlement
Devoir d'information de la société par actions à la suite d'une demande du Barreau du Québec	Dans les 15 jours, informer le Barreau des mesures prises pour que les personnes qui font partie de la société, qui en sont les actionnaires, administrateurs ou dirigeants respectent les mêmes engagements envers le Barreau que ceux assumés par la société en vertu de l'engagement de la société	Art. 5 (5 ^o) de l'Annexe B du Règlement
Documents mis à la disposition du syndic ou d'un représentant autorisé du Barreau dans le cadre d'une inspection professionnelle	Obligation de fournir toute information ou tout document pertinent et notamment : • une copie du registre des actions • du registre des actionnaires • du registre des administrateurs • de toute convention entre actionnaires • de tout contrat ou entente entre la société et toute autre société ou individu portant sur l'exercice de la profession • de tout contrat ou entente entre un membre et la société	Art. 5 (6 ^o) de l'Annexe B du Règlement
Frais à payer	À être éventuellement fixé	Art. 5 (5 ^o) Règlement et art. 5 (9 ^o) de l'Annexe B du Règlement
Sanction du Barreau du Québec à l'égard de la société en cas d'inexécution de ses engagements	• Recours de droit commun ou • Mesures rémédiatrices pour assurer la protection du public	Art. 5 <i>in fine</i> de l'Annexe B du Règlement

ANNEXE 6

LES SANCTIONS

DESCRIPTIONS	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES	CONSÉQUENCES
Sanction générale		
• Non-respect des conditions, modalités ou restrictions prévues au Règlement et • Dans les 15 jours suivant la notification d'un avis de non conformité	Art. 1 (3) Règlement	Le membre n'est plus autorisé à exercer sa profession au sein de la société
Sanction spécifique aux sociétés par actions. 1 • Au regard des activités de la société par actions		
Dans le cas où la société n'est plus constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles par : • Des membres du Barreau du Québec • Au moins un membre du Barreau du Québec et des professionnels régis par le Code des professions ou • Au moins un membre du Barreau du Québec et des personnes visées à l'Annexe A du Règlement : – membre de la Chambre de l'assurance des dommages – membre de la Chambre de la sécurité financière – membre d'un barreau constitué hors du Québec – agent de brevet – agent de marques de commerce ou – membre de l'Institut canadien des actuaires	Art. 2 a) Règlement	Un membre du Barreau du Québec ne peut exercer sa profession au sein de la société par actions.

DESCRIPTIONS	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES	CONSÉQUENCES
2 • Au regard de la radiation d'une personne : Qui détient des actions avec droit de vote : ou Qui occupe un poste d'administrateur, de dirigeant ou de représentant de la société.		
Dans le cas d'une radiation ou d'une révocation de permis pour une période de plus de 3 mois d'une des personnes suivantes : • d'un membre du Barreau; • d'un professionnel régi par le Code des professions; ou • des personnes visées à l'Annexe A du Règlement : – membre en règle de la Chambre de l'assurance des dommages – membre en règle de la Chambre de la sécurité financière – membre en règle d'un barreau constitué hors du Québec – agent de brevet – agent de marques de commerce ou – membre en règle de l'Institut canadien des actuaires • si pendant la période visée la personne détient directement ou indirectement des actions comportant le droit de vote au sein de la société ou • si pendant la période visée la personne est administrateur, dirigeant ou représentant de la société	2 b) Règlement	Un membre du Barreau du Québec ne peut exercer sa profession au sein de la société par actions.
Recours civil du Barreau du Québec contre la société		
En cas d'inexécution des engagements de la société pris envers le Barreau du Québec.	Art. 5 <i>in fine</i> de l'Annexe B du Règlement	Le Barreau du Québec peut prendre : • tout recours civil; et • toutes mesures remédiatrices pour assurer la protection du public

DESCRIPTIONS	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES	CONSÉQUENCES
Sanctions pénales		
• Manquement par un administrateur, un dirigeant ou un représentant d'une société par actions amenant un membre du Barreau du Québec à ne pas respecter le Code des professions, la Loi sur le Barreau ou ses règlements. • Défaut par un membre du Barreau du Québec exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société par actions de respecter le Code des professions, la Loi sur le Barreau ou ses règlements.	Art. 187.18 et 187.19 C.P.	Amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$ (Art. 188 et 189.1 C.P.)
Sanctions disciplinaires		
À la suite d'une plainte du syndic	Art. 156 et 160 C.P.	• Amende; • Réprimande; • Radiation temporaire; • Révocation du permis; • Stage de perfectionnement

ANNEXE 6

LES NOUVELLES CLAUSES À PRÉVOIR

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Les Nouvelles clauses à prévoir

Les clauses suggérées dans le présent document le sont à titre indicatif. Ces clauses peuvent servir de base à une rédaction éventuelle, mais devraient faire l'objet d'une analyse plus détaillée et être rédigées selon les besoins spécifiques de chaque société.

Une attention particulière devra être apportée lorsqu'un membre du Barreau du Québec exerce, au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, ses activités professionnelles avec d'autres professionnels régis par le Code des professions ou des personnes visées à l'Annexe A du Règlement. Ces clauses devront alors être harmonisées avec la réglementation applicable aux autres ordres professionnels ou aux personnes visées à l'annexe A. De plus, des clauses additionnelles peuvent être exigées, notamment quant au fait que la société doit être constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles (voir à cet effet, les articles 1 et 2 du *Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société*).

Droits de vote rattachés aux parts sociales

Le Règlement impose au sous-paragraphe 1 de l'article 5 qu'une clause du contrat de société contienne les conditions rattachées à la détention des parts sociales avec droit de vote. Cette clause peut prendre la forme suivante :

« En tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux parts sociales de la société sont détenus :

- 1 • soit par des membres du Barreau, des personnes régies par le Code des professions ou des personnes membre en règle de la Chambre de l'assurance des dommages, membre en règle de la Chambre de la sécurité financière, membre en règle d'un barreau constitué hors du Québec, agent de brevet inscrit auprès du Commissaire aux brevets aux termes de la Loi sur les brevets, agent de marques de commerce inscrit auprès du Registraire des marques de commerce aux termes de la Loi sur les marques de commerce, membre en règle de l'Institut canadien des actuaires;
- 2 • soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a);
- 3 • soit à la fois par des personnes visées aux sous-paragrophes a) et b). »

Qualification requise pour gérer

Le sous-paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement indique les conditions requises pour nommer les associés ou les administrateurs au sein de la société. Cette clause peut prendre la forme suivante :

« Les associés ou s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité de personnes soit : membres du Barreau du Québec, régies par le Code des professions, membre en règle de la Chambre de l'assurance des dommages, membre en règle de la Chambre de la sécurité financière, membre en règle d'un barreau constitué hors du Québec, agent de brevet inscrit auprès du Commissaire aux brevets aux termes de la Loi sur les brevets, agent de marques de commerce inscrit auprès du Registraire des marques de commerce aux termes de la Loi sur les marques de commerce, membre en règle de l'Institut canadien des actuaires. »

Quorum aux réunions du conseil de gestion interne

Le sous-paragraphe 3 de l'article 5 du Règlement précise que le contrat de société doit prévoir une clause relative au quorum des réunions du conseil de gestion interne. Cette clause peut prendre la forme suivante :

« Le quorum est établi à la majorité simple des associés ou des administrateurs en fonction pour la tenue des réunions du conseil de gestion interne. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée des réunions.

Pour qu'une affaire puisse être traitée lors d'une réunion du conseil de gestion interne, le quorum des associés ou des administrateurs présents devra être constitué, en tout temps, d'une majorité de personnes qui sont : membres du Barreau du Québec, des personnes régies par le *Code des professions*, membres en règle de la Chambre de l'assurance des dommages, membres en règle de la Chambre de la sécurité financière, membres en règle d'un barreau constitué hors du Québec, agents de brevet inscrits auprès du Commissaire aux brevets aux termes de la Loi sur les brevets, agents de marques de commerce inscrits auprès du Registraire des marques de commerce aux termes de la Loi sur les marques de commerce ou membres en règle de l'Institut canadien des actuaires. »

ANNEXE 8

LA DÉCLARATION D'IMMATRICULATION S.E.N.C.R.L.

Veuillez inscrire
les informations au sujet
de votre société dans les
sections correspondantes.



DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

Société en nom collectif
Société en commandite
Société en participation
Société étrangère

Effacer

NUMÉRO D'ENTREPRISE DU QUÉBEC

NEQ 3 3

Année Mois Jour

Date d'immatriculation

Consultez le [guide](#) pour connaître vos obligations légales.

1 — IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

A) Nom et domicile de la société		B) Adresse de correspondance (domicile élu)	
Nom ABC, S.E.N.C.R.L. ABC, L.L.P. ou G.P.L.L. (version anglaise) N.B.: les sigles peuvent être écrit au long.		Nom	
N° Rue 123 rue Principale		N° Rue	
Municipalité, ville Province/État Montréal Québec		Municipalité, ville Province/État	
Code postal H1H 1H1	Pays Canada	Code postal	Pays

2 — FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ

Codes de forme juridique :		Code	Loi constitutive (pour les sociétés étrangères)
SNC Société en nom collectif	SEC Société en commandite	SNC	
SEP Société en participation	SOC Société étrangère		
Société en nom collectif à responsabilité limitée (réservée aux membres d'ordres professionnels québécois)			
La responsabilité de certains ou de l'ensemble des associés est-elle limitée? ☒ Oui ☐ Non			
Date à laquelle la société en nom collectif est devenue à responsabilité limitée :		Année Mois Jour	Date à laquelle la société en nom collectif a cessé d'être à responsabilité limitée :
2003 09 30			

3 — OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Describe brièvement l'objet poursuivi par la société.

Les activités de la société consistent à exercer des activités professionnelles conformément au Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (L.R.Q., c. C-26, a.93, par. g et h et a. 94, par p)

4 — INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA SOCIÉTÉ

A) Nature des activités - Inscrive les deux principales activités de la société.															
1 ^{re} activité	Activités professionnelles														
2 ^e activité (s'il y a lieu)															
B) Nombre de salariés au Québec															
Inscrive le code correspondant au nombre de salariés au Québec :	<table border="0"> <tr> <td>A De 1 à 5</td> <td>C De 11 à 25</td> <td>E De 50 à 99</td> <td>G De 250 à 499</td> <td>I De 750 à 999</td> <td>K De 2 500 à 4 999</td> <td>O Aucun</td> </tr> <tr> <td>B De 6 à 10</td> <td>D De 26 à 49</td> <td>F De 100 à 249</td> <td>H De 500 à 749</td> <td>J De 1 000 à 2 499</td> <td>L 5 000 et plus</td> <td></td> </tr> </table>	A De 1 à 5	C De 11 à 25	E De 50 à 99	G De 250 à 499	I De 750 à 999	K De 2 500 à 4 999	O Aucun	B De 6 à 10	D De 26 à 49	F De 100 à 249	H De 500 à 749	J De 1 000 à 2 499	L 5 000 et plus	
A De 1 à 5	C De 11 à 25	E De 50 à 99	G De 250 à 499	I De 750 à 999	K De 2 500 à 4 999	O Aucun									
B De 6 à 10	D De 26 à 49	F De 100 à 249	H De 500 à 749	J De 1 000 à 2 499	L 5 000 et plus										
C) Période d'existence															
Si l'existence légale de la société est limitée, inscrive, s'il y a lieu, la date de cessation prévue.															
Année Mois Jour															

Suite

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

NUMÉRO D'ENTREPRISE DU QUÉBEC

NEQ

3 3

4 — INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA SOCIÉTÉ (SUITE)

D) Autres noms utilisés au Québec par la société dans l'exercice de ses activités (s'ils sont différents de la section 1A)

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en trois exemplaires en indiquant la section correspondante de la déclaration.
Inscrivez **un seul nom** par case.

Nom Indiquer tous les noms utilisés au Québec	Nom
--	-----

E) Identification de l'établissement principal au Québec (s'il est différent de la section 1A)

Nom	N°	Rue
	Municipalité, ville	
	Province	Code postal

Principales activités de l'établissement principal

1 ^{re} activité	
2 ^e activité (s'il y a lieu)	

Nom et adresse complète des **autres** établissements au Québec (si ces derniers sont différents de la section 1A)

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en trois exemplaires en indiquant la section correspondante de la déclaration.

Nom	Nom
N°	Rue
Municipalité, ville	Municipalité, ville
Province	Code postal
Province	Code postal

Principales activités de l'établissement

1 ^{re} activité	
2 ^e activité (s'il y a lieu)	

5 — IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS

Inscrire le nom, l'adresse complète et le code approprié de toutes les personnes qui font partie de la société. Une société en nom collectif ou en participation doit déclarer les **associés** (AS). Une société en commandite doit déclarer les **commandités** (CE), les **commanditaires** (CA) connus lors de la conclusion du contrat ainsi que le **principal commanditaire** (PC). Une société étrangère doit déclarer les **associés** ou les **commanditaires** et les **commandités** selon le cas.

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en trois exemplaires en indiquant la section correspondante de la déclaration.

Codes des associés : **AS** Associé **CE** Commandité **PC** Principal commanditaire **CA** Commanditaire

Codes	AS		
Nom	Pierre Letendre		
N°	Rue		
456	Récollet		
Municipalité, ville	Province/État		
Montréal	Québec		
Code postal	Pays		
H2H 2H2	Canada		

Codes	AS		
Nom	Ginette Larose		
N°	Rue		
789	Chambly		
Municipalité, ville	Province/État		
Longueuil	Québec		
Code postal	Pays		
J1J 1J1	Canada		

Suite

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

NUMÉRO D'ENTREPRISE DU QUÉBEC

NEQ

3 3

5 — IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS (SUITE)

Codes			
Nom			
N°	Rue		
Municipalité, ville	Province/État		
Code postal	Pays		

Codes			
Nom			
N°	Rue		
Municipalité, ville	Province/État		
Code postal	Pays		

Codes			
Nom			
N°	Rue		
Municipalité, ville	Province/État		
Code postal	Pays		

Codes			
Nom			
N°	Rue		
Municipalité, ville	Province/État		
Code postal	Pays		

6 — ENTREPRISE ÉTRANGÈRE

A- La responsabilité de certains ou de l'ensemble des associés est-elle limitée ? ☐ Oui ☐ Non

B- Si la société n'a ni domicile ni établissement au Québec, inscrire le nom et l'adresse complète d'un fondé de pouvoir qui réside au Québec.

Nom

N° Rue

Municipalité, ville

Province Code postal

7 — ADMINISTRATEUR DU BIEN D'AUTRUI

Si la société est représentée par une personne chargée d'administrer l'ensemble de ses biens, inscrivez le nom, l'adresse complète et le code correspondant à la qualité de cette personne.

Code de l'administrateur :

CU Curateur FI Fiduciaire LI Liquidateur LS Liquidateur de succession
SQ Séquestre SY Syndic TU Tuteur AU Autre (détaillez)

Code Si autre, détailler

Nom

N° Rue

Municipalité, ville Province/État

Code postal Pays

8 — CERTIFICATION

Nom de la personne autorisée (en majuscules ou en lettres moulées)

Je

N°, rue, municipalité, ville, province, code postal et pays

domicilié au

atteste que je suis la personne autorisée par la société à signer la présente déclaration, que les renseignements déclarés sont vrais et que les droits prescrits accompagnent la présente déclaration.

Signature SIGNER ICI

Date (année, mois, jour)

Sélectionnez le format 8 1/2 x 11

Imprimer

ANNEXE 9

LA DÉCLARATION D'IMMATRICULATION S.E.N.C.R.L. ÉTRANGÈRE

Veuillez inscrire
les informations au sujet
de votre société dans les
sections correspondantes.

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

Société en nom collectif
Société en commandite
Société en participation
Société étrangère

Effacer

NUMÉRO D'ENTREPRISE DU QUÉBEC

NEQ 3 3

Date d'immatriculation

Consultez le [guide](#) pour connaître vos obligations légales.

1 — IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

A) Nom et domicile de la société	
Nom FGH L.L.P. / FGH, S.R.L. (si version française existante)	
N° 785	Rue Park Street
Municipalité, ville Toronto	
Province/État Ontario	
Code postal M1M 1M1	Pays Canada

B) Adresse de correspondance (domicile élu)	
Nom	
N°	Rue
Municipalité, ville	
Province/État	
Code postal	Pays

2 — FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ

Codes de forme juridique :		Code	Loi constitutive (pour les sociétés étrangères)
SNC Société en nom collectif	SEC Société en commandite	SOC	Nom de la loi constitutive
SEP Société en participation	SOC Société étrangère		
Société en nom collectif à responsabilité limitée (réservée aux membres d'ordres professionnels québécois)			
La responsabilité de certains ou de l'ensemble des associés est-elle limitée? ☐ Oui ☐ Non			
Date à laquelle la société en nom collectif est devenue à responsabilité limitée :		Date à laquelle la société en nom collectif a cessé d'être à responsabilité limitée :	
Année Mois Jour		Année Mois Jour	

3 — OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Décrire brièvement l'objet poursuivi par la société. Les activités de la société consistent à exercer des activités professionnelles conformément au Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (L.R.Q., c. C-26, a.93, par. g et h et a. 94, par p)
--

4 — INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA SOCIÉTÉ

A) Nature des activités - Inscrire les deux principales activités de la société.	
1 ^{re} activité	Activités professionnelles
2 ^{de} activité (s'il y a lieu)	
B) Nombre de salariés au Québec	
Inscrire le code correspondant au nombre de salariés au Québec :	Codes A De 1 à 5 C De 11 à 25 E De 50 à 99 G De 250 à 499 I De 750 à 999 K De 2 500 à 4 999 O Aucun B De 6 à 10 D De 26 à 49 F De 100 à 249 H De 500 à 749 J De 1 000 à 2 4999 L 5 000 et plus
C) Période d'existence	
Si l'existence légale de la société est limitée, inscrire, s'il y a lieu, la date de cessation prévue.	
Année Mois Jour	

Suite

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

NUMÉRO D'ENTREPRISE DU QUÉBEC

NEQ

3 3

4 — INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA SOCIÉTÉ (SUITE)

D) Autres noms utilisés au Québec par la société dans l'exercice de ses activités (s'ils sont différents de la section 1A) Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en trois exemplaires en indiquant la section correspondante de la déclaration. Inscrivez un seul nom par case.			
Nom FGH, S.E.N.C.R.L. ou Société en nom collectif à responsabilité limitée S.R.L. et sa version anglaise FGH, L.L.P.		Nom N.B. : Selon 187.20 et 187.13 C.P. le sigle SENCRL ou l'expression doit se retrouver dans le nom.	
E) Identification de l'établissement principal au Québec (s'il est différent de la section 1A)			
Nom FGH, S.E.N.C.R.L. S.R.L./FGH, L.L.P. (Aucune obligation d'avoir un établissement au Québec)		N° Rue 222 Principale Municipalité, ville Montréal Province Québec	
		Code postal H2H 2H2	
Principales activités de l'établissement principal			
1 ^{re} activité	Activités professionnelles		
2 ^e activité (s'il y a lieu)			
Nom et adresse complète des autres établissements au Québec (si ces derniers sont différents de la section 1A) Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en trois exemplaires en indiquant la section correspondante de la déclaration.			
Nom		Nom	
N° Rue		N° Rue	
Municipalité, ville		Municipalité, ville	
Province	Code postal	Province	Code postal
Principales activités de l'établissement		Principales activités de l'établissement	
1 ^{re} activité		1 ^{re} activité	
2 ^e activité (s'il y a lieu)		2 ^e activité (s'il y a lieu)	

5 — IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS

Inscrire le nom, l'adresse complète et le code approprié de toutes les personnes qui font partie de la société. Une société en nom collectif ou en participation doit déclarer les **associés** (AS). Une société en commandite doit déclarer les **commandités** (CE), les **commanditaires** (CA) connus lors de la conclusion du contrat ainsi que le **principal commanditaire** (PC). Une société étrangère doit déclarer les **associés** ou les **commanditaires** et les **commandités** selon le cas.

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en trois exemplaires en indiquant la section correspondante de la déclaration.

Codes des associés : **AS** Associé **CE** Commandité **PC** Principal commanditaire **CA** Commanditaire

Codes	AS		
Nom Jean-François Tremblay			
N°	Rue		
987	Récolet		
Municipalité, ville Montréal		Province/État Québec	
Code postal	Pays		
H3H 3H3	Canada		

Codes	AS		
Nom Claire Johnson			
N°	Rue		
656	1st Street		
Municipalité, ville Ottawa		Province/État Ontario	
Code postal	Pays		
M3M 3M3	Canada		

Suite

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

NUMÉRO D'ENTREPRISE DU QUÉBEC

NEQ

3 3

5 — IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS (SUITE)

Codes			
Nom			
N° Rue			
Municipalité, ville	Province/État		
Code postal	Pays		

Codes			
Nom			
N° Rue			
Municipalité, ville	Province/État		
Code postal	Pays		

Codes			
Nom			
N° Rue			
Municipalité, ville	Province/État		
Code postal	Pays		

Codes			
Nom			
N° Rue			
Municipalité, ville	Province/État		
Code postal	Pays		

6 — ENTREPRISE ÉTRANGÈRE

A- La responsabilité de certains ou de l'ensemble des associés est-elle limitée ? ☒ Oui ☐ Non

B- Si la société n'a ni domicile ni établissement au Québec, inscrire le nom et l'adresse complète d'un fondé de pouvoir qui réside au Québec.

Nom
(Si aucun établissement remplir la présente section)

N° Rue

Municipalité, ville

Province Code postal

7 — ADMINISTRATEUR DU BIEN D'AUTRUI

Si la société est représentée par une personne chargée d'administrer l'ensemble de ses biens, inscrivez le nom, l'adresse complète et le code correspondant à la qualité de cette personne.

Code de l'administrateur :

CU Curateur FI Fiduciaire LI Liquidateur LS Liquidateur de succession
SQ Séquestre SY Syndic TU Tuteur AU Autre (détaillez)

Code Si autre, détailler

Nom

N° Rue

Municipalité, ville Province/État

Code postal Pays

8 — CERTIFICATION

Nom de la personne autorisée (en majuscules ou en lettres moulées)

J'é

N°, rue, municipalité, ville, province, code postal et pays

domicilié au

atteste que je suis la personne autorisée par la société à signer la présente déclaration, que les renseignements déclarés sont vrais et que les droits prescrits accompagnent la présente déclaration.

Signature SIGNER ICI

Date (année, mois, jour)

Sélectionnez le format 8 1/2 x 11

Imprimer

ANNEXE 10

LA DÉCLARATION MODIFICATIVE Continuation S.E.N.C. en S.E.N.C.R.L.

Veuillez inscrire
les informations au sujet
de votre société dans les
sections correspondantes.



DÉCLARATION MODIFICATIVE

Société en nom collectif
Société en commandite
Société en participation
Société étrangère

Effacer

Consulter le guide pour connaître vos obligations légales

NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT LA MODIFICATION
UVW, S.E.N.C.

NUMÉRO D'ENTREPRISE DU QUÉBEC (NEQ)
3 3 1 2 3 4 5 6 7 8

1A- NOM ET DOMICILE DE LA SOCIÉTÉ			
Ajout		Retrait	
Nom UVW, S.E.N.C.R.L. UVW, L.L.P. ou G.P.L.L. (Les sigles peuvent être indiqués au long)		Nom UVW, S.E.N.C.	
N° 1234 Rue Principale		N° 1234 Rue Principale	
Ville Montréal		Ville Montréal	
Province/territoire Québec		Province/territoire Québec	
Code postal H1H 1H1	Pays Canada	Code postal H1H 1H1	Pays Canada

1B- ADRESSE DE CORRESPONDANCE (domicile élu)			
Ajout		Retrait	
Nom		Nom	
N° Rue		N° Rue	
Ville		Ville	
Province/territoire		Province/territoire	
Code postal	Pays	Code postal	Pays

2- FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ			
Code de forme juridique : SNC Société en nom collectif SEC Société en commandite SEP Société en participation SOC Société étrangère			
Ajout		Retrait	
Code Loi constitutive (pour les sociétés étrangères)		Code Loi constitutive (pour les sociétés étrangères)	
Société en nom collectif à responsabilité limitée (réservée aux membres d'ordres professionnels québécois)			
La responsabilité de certains ou de l'ensemble des associés est-elle limitée? ☒ Oui ☐ Non			
Date à laquelle la société en nom collectif est devenue à responsabilité limitée :		Date à laquelle la société en nom collectif a cessé d'être à responsabilité limitée :	
Année 2003	Mois 09	Jour 30	

3- OBJET DE LA SOCIÉTÉ	
Ajout	Retrait
Describe brièvement l'objet poursuivi par la société. Les activités de la société consistent à exercer des activités professionnelles conformément au Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (L.R.Q., c. C-26, a.93, par. g et h et a. 94, par p)	Describe brièvement l'objet poursuivi par la société. Retirer l'ancienne description et mettre à jour conformément

Suite

DÉCLARATION MODIFICATIVE

NUMÉRO D'ENTREPRISE DU QUÉBEC (NEQ)

Matricule

3 3 1 2 3 4 5 6 7 8

4- INFORMATIONS GÉNÉRALES																									
A) Nature des activités – Inscrire les deux principales activités de la société.																									
Ajout					Retrait																				
1 ^{re} activité Activités professionnelles					1 ^{re} activité Mettre à jour																				
2 ^e activité (s'il y a lieu)					2 ^e activité (s'il y a lieu)																				
B) Nombre de salariés au Québec																									
Le code correspondant au nombre de salariés au Québec est :					<table border="1"> <thead> <tr> <th>Ajout</th> <th>Retrait</th> <th>Codes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td>A De 1 à 5 C De 11 à 25 E De 50 à 99 G De 250 à 499 I De 750 à 999 K De 3 500 à 4 999 O Aucun</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>B De 6 à 10 D De 26 à 49 F De 100 à 249 H De 500 à 749 J De 1 000 à 2 499 L 5 000 et plus</td> </tr> </tbody> </table>					Ajout	Retrait	Codes			A De 1 à 5 C De 11 à 25 E De 50 à 99 G De 250 à 499 I De 750 à 999 K De 3 500 à 4 999 O Aucun			B De 6 à 10 D De 26 à 49 F De 100 à 249 H De 500 à 749 J De 1 000 à 2 499 L 5 000 et plus							
Ajout	Retrait	Codes																							
		A De 1 à 5 C De 11 à 25 E De 50 à 99 G De 250 à 499 I De 750 à 999 K De 3 500 à 4 999 O Aucun																							
		B De 6 à 10 D De 26 à 49 F De 100 à 249 H De 500 à 749 J De 1 000 à 2 499 L 5 000 et plus																							
C) Période d'existence																									
Si l'existence légale de la société est limitée, inscrire la date de cessation prévue.					<table border="1"> <thead> <tr> <th>Ajout</th> <th>Année</th> <th>Mois</th> <th>Jour</th> <th>Retrait</th> <th>Année</th> <th>Mois</th> <th>Jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>					Ajout	Année	Mois	Jour	Retrait	Année	Mois	Jour								
Ajout	Année	Mois	Jour	Retrait	Année	Mois	Jour																		
D) Autres noms utilisés au Québec par la société dans l'exercice de son activité																									
Si l'espace est insuffisant, remplir et joindre une annexe en deux exemplaires en indiquant votre matricule, la section correspondante et les modifications en terme d'ajout et de retrait.																									
Ajout					Retrait																				
Nom Mettre à jour					Nom																				
Nom					Nom																				
E) Identification de l'établissement principal au Québec																									
Ajout					Retrait																				
Nom Mettre à jour					Nom																				
N° Rue					N° Rue																				
Ville					Ville																				
Province				Code postal	Province				Code postal																
Principales activités de l'établissement principal																									
1 ^{re} activité					1 ^{re} activité																				
2 ^e activité (s'il y a lieu)					2 ^e activité (s'il y a lieu)																				
Nom et adresse des autres établissements au Québec. Si l'espace est insuffisant, remplir et joindre une annexe en deux exemplaires en indiquant votre matricule, la section correspondante et les modifications en terme d'ajout et de retrait.																									
Nom					Nom																				
N° Rue					N° Rue																				
Ville					Ville																				
Province				Code postal	Province				Code postal																
Principales activités de l'établissement					Principales activités de l'établissement																				
1 ^{re} activité					1 ^{re} activité																				
2 ^e activité (s'il y a lieu)					2 ^e activité (s'il y a lieu)																				

RD-542 (2002-05)

Suite

DÉCLARATION MODIFICATIVE

NUMÉRO D'ENTREPRISE DU QUÉBEC (NEQ)

Matricule

3 3 1 2 3 4 5 6 7 8

4- INFORMATIONS GÉNÉRALES (suite)

E) Identification de l'établissement principal au Québec

Nom et adresse des autres établissements au Québec. Si l'espace est insuffisant, remplir et joindre une annexe en deux exemplaires en indiquant votre matricule, la section correspondante et les modifications en terme d'ajout et de retrait.

Nom		Nom	
N° Rue		N° Rue	
Ville		Ville	
Province	Code postal	Province	Code postal
Principales activités de l'établissement		Principales activités de l'établissement	
1 ^{re} activité		1 ^{re} activité	
2 ^e activité (s'il y a lieu)		2 ^e activité (s'il y a lieu)	

5- IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS

Inscrire les changements apportés aux associés en terme d'ajout et de retrait. Si l'espace est insuffisant, remplir et joindre une annexe en deux exemplaires en indiquant votre matricule, la section correspondante et les modifications en terme d'ajout et de retrait.

Code des associés : AS Associé CE Commandité PC Principal commanditaire CA Commanditaire

Ajout				Retrait			
Code	AS			Code			
Nom				Nom			
Mettre à jour							
N° Rue				N° Rue			
Ville				Ville			
Province				Province			
Code postal				Code postal			
Pays				Pays			
Code				Code			
Nom				Nom			
N° Rue				N° Rue			
Ville				Ville			
Province				Province			
Code postal				Code postal			
Pays				Pays			
Code				Code			
Nom				Nom			
N° Rue				N° Rue			
Ville				Ville			
Province				Province			
Code postal				Code postal			
Pays				Pays			
Code				Code			
Nom				Nom			
N° Rue				N° Rue			
Ville				Ville			
Province				Province			
Code postal				Code postal			
Pays				Pays			

KQ-542 (2002-01)

Suite

DÉCLARATION MODIFICATIVE

NUMÉRO D'ENTREPRISE DU QUÉBEC (NEQ)

Matricule

3 31 2 3 4 5 6 7 8

5- IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS (suite)

Inscrire les changements apportés aux associés en terme d'ajout et de retrait. Si l'espace est insuffisant, remplir et joindre une annexe en deux exemplaires en indiquant votre matricule, la section correspondante et les modifications en terme d'ajout et de retrait.

Code des associés : AS Associé CE Commandité PC Principal commanditaire CA Commanditaire

Ajout		Retrait	
Code		Code	
Nom		Nom	
N° Rue		N° Rue	
Ville	Province/État	Ville	Province/État
Code postal	Pays	Code postal	Pays

6- ENTREPRISE ÉTRANGÈRE

A- La responsabilité de certains ou de l'ensemble des associés est-elle limitée? ☐ Oui ☐ Non

B- Si la société n'a ni domicile ni établissement au Québec, inscrire le nom et l'adresse d'un fondé de pouvoir qui réside au Québec.

Ajout		Retrait	
Nom		Nom	
N° Rue		N° Rue	
Ville		Ville	
Province	Code postal	Province	Code postal

7- ADMINISTRATEUR DU BIEN D'AUTRUI

Si la société est représentée par une personne chargée d'administrer l'ensemble de ses biens, inscrire le nom, l'adresse et la qualité de cette personne.

Code de l'administrateur : CU Curateur TU Tuteur SY Syndic LS Liquidateur de succession SQ Séquestre
FI Fiduciaire LI Liquidateur AU Autre (détaillez)

Ajout		Retrait	
Code	Si autre, détailler	Code	Si autre, détailler
Nom		Nom	
N° Rue		N° Rue	
Ville	Province/État	Ville	Province/État
Code postal	Pays	Code postal	Pays

CERTIFICATION

Nom de la personne autorisée (en lettres imprimées)

Je

N°, rue, ville, province, code postal et pays

domicilié au

atteste que je suis la personne autorisée par la société à signer la présente déclaration, que j'en ai pris connaissance et que les renseignements déclarés sont vrais.

Signature

SIGNER ICI

Date (année, mois, jour)

Sélectionnez le format 8 1/2 x 11

Imprimer

ANNEXE 11

STATUTS DE CONSTITUTION

STATUTS DE CONSTITUTION
Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38, partie 1A)

Procédure et explications

1. Dénomination sociale XYZ, Inc.		
2. District judiciaire du Québec où la compagnie établit son siège social Montréal	3. Nombre précis ou nombres minimal et maximal d'administrateurs Minimum: 1 Maximum: 10	4. Date d'entrée en vigueur si elle est postérieure à celle du dépôt
5. Description du capital-actions Voir Annexe "A" ci-jointe, laquelle fait partie intégrante des présents statuts de constitution.		
6. Restrictions sur le transfert des actions, le cas échéant Voir Annexe "B" ci-jointe, laquelle fait partie intégrante des présents statuts de constitution.		
7. Limites imposées à son activité, le cas échéant N/A (N.B.: Sous réserve des dispositions applicables aux autres ordres professionnels, dans le Règlement, aucune obligation de stipuler dans les statuts les fins pour lesquelles la compagnie est constituée.)		
8. Autres dispositions Voir Annexe "C" ci-jointe, laquelle fait partie intégrante des présents statuts de constitution.		
9. Fondateurs		
Nom et prénom	Adresse incluant le code postal (s'il s'agit d'une personne morale, indiquer le siège social et la loi constitutive)	Signature de chaque fondateur (s'il s'agit d'une personne morale, apposer la signature de la personne autorisée)

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en deux exemplaires.

Espace réservé à l'administration

--

ANNEXE A

SOMMAIRE DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé se compose de huit (8) catégories d’actions pouvant être émises en un nombre illimité et comportant les droits, privilèges et restrictions résumés ci-après.

	CATÉGORIE A (ordinaire)	CATÉGORIE B (ordinaire)	CATÉGORIE C (contrôle)	CATÉGORIE D (roulement)	CATÉGORIE E (dividen de discrétionnaire)	CATÉGORIE F (financement)	CATÉGORIE G (financement)	CATÉGORIE I (assurance-vie)
Valeur Nominale	Sans valeur nominale	Sans valeur nominale	Sans valeur nominale	Sans valeur nominale	Sans valeur nominale	Sans valeur nominale	Sans valeur nominale	Sans valeur nominale
Droit de vote	1 vote par action	Sans droit de vote	10 votes par action	Sans droit de vote	Sans droit de vote	Sans droit de vote	Sans droit de vote	Sans droit de vote
Droit au dividende	Pleinement participante	Pleinement participante	Sans droit au dividende	1% par mois	Discrétionnaire	Taux préférentiel plus 1% par année	Taux préférentiel plus 1% par année	Dividende en capital
Cumulatif	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Participation additionnelle	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Collocation	4ième	4ième	N/A	1er	Discrétion du Conseil	2ième	3ième	N/A
Reliquat des biens	Pleinement participante	Pleinement participante	Montant versé	Montant versé plus une prime au rachat et tout dividende déclaré et non payé	Montant versé plus tout dividende déclaré et non payé	Montant versé plus tout dividende déclaré et non payé	Montant versé plus tout dividende déclaré et non payé	Montant versé plus tout dividende déclaré et non payé
Participation additionnelle	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Collocation	7ième	7ième	2ième	3ième	4ième	5ième	6ième	1er
Rachat à la demande du détenteur	N/A	N/A	N/A	Montant versé plus une prime au rachat et tout dividende déclaré et non payé	Montant versé plus tout dividende déclaré et non payé	Montant versé plus tout dividende déclaré et non payé	N/A	N/A
Rachat par la compagnie	N/A	N/A	N/A	N/A	Montant versé plus tout dividende déclaré et non payé	N/A	Montant versé plus tout dividende déclaré et non payé	N/A
Rachat automatique	N/A	N/A	Au décès ou en cas de faillite ou d’insolvabilité du détenteur	N/A	N/A	N/A	N/A	Immédiatement avant décès du détenteur
Achat de gré à gré	N/A	N/A	Oui	Prix ne dépassant pas le prix de rachat	Oui	Oui	Oui	Oui
Droit de veto	N/A	N/A	75%	75%	75%	75%	75%	75%

ANNEXE B

RESTRICTIONS SUR LE TRANSFERT DES ACTIONS

Aucun transfert ou cession d'actions de la compagnie ne peut s'effectuer sans le consentement d'une majorité des administrateurs, lequel devra être attesté par une résolution du conseil d'administration. Ce consentement peut toutefois être donné après que le transfert ou la cession ont été enregistrés dans le Livre de la compagnie, auquel cas le transfert ou la cession seront valides et prendront effet rétroactivement à la date de l'enregistrement du transfert ou de la cession.

ANNEXE C

AUTRES DISPOSITIONS

SOCIÉTÉ FERMÉE

La compagnie est une « société fermée » selon la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1, article 5), et, à cette fin :

- 1 • le nombre des actionnaires de la compagnie est limité à cinquante (50), déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la compagnie ou d'une filiale; deux (2) personnes ou plus qui détiennent en commun une ou plusieurs actions sont comptées comme un seul actionnaire;
- 2 • tout appel public à l'épargne par la compagnie est interdit.

POUVOIR D'EMPRUNT

En plus des pouvoirs conférés par ses statuts et sans restreindre la portée des pouvoirs conférés aux administrateurs par les articles 123.6 et 77 de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., chap. C-38, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun et sans avoir à obtenir l'autorisation des actionnaires :

- 1 • faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie;
- 2 • émettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour un prix et des sommes jugés convenables;
- 3 • hypothéquer les biens ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie;
- 4 • déléguer un ou plusieurs des pouvoirs susmentionnés à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants, à un comité exécutif ou à un comité du conseil d'administration de la compagnie.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Conformément à l'article 5 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* (Code des professions, L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h, a. 94, par. p), un ou des membres du Barreau du Québec sont autorisés à exercer leur profession au sein d'une compagnie si les conditions suivantes sont respectées :

- 1 • en tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions de la compagnie sont détenus :
 - soit par des membres du Barreau, des personnes régies par le Code des professions ou des personnes membre en règle de la Chambre de l'assurance des dommages, membre en règle de la Chambre de la sécurité financière, membre en règle d'un barreau constitué hors du Québec, agent de brevet inscrit auprès du Commissaire aux brevets aux termes de la Loi sur les brevets, agent de marques de commerce inscrit auprès du Registraire des marques de commerce aux termes de la Loi sur les marques de commerce, membre en règle de l'Institut canadien des actuaires;

- soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a);
 - soit à la fois par des personnes visées aux sous-paragraphe a) et b).
- 2 • les administrateurs du conseil d'administration de la compagnie sont en majorité des personnes qui sont : membres du Barreau du Québec, des personnes régies par le Code des professions, membres en règle de la Chambre de l'assurance des dommages, membres en règle de la Chambre de la sécurité financière, membres en règle d'un barreau constitué hors du Québec, agents de brevet inscrits auprès du Commissaire aux brevets aux termes de la Loi sur les brevets, agents de marques de commerce inscrits auprès du Registraire des marques de commerce aux termes de la Loi sur les marques de commerce, membres en règle de l'Institut canadien des actuaires.
- 3 • le conseil d'administration de la compagnie est formé en majorité de personnes qui sont : membres du Barreau du Québec, des personnes régies par le Code des professions, membres en règle de la Chambre de l'assurance des dommages, membres en règle de la Chambre de la sécurité financière, membres en règle d'un barreau constitué hors du Québec, agents de brevet inscrits auprès du Commissaire aux brevets aux termes de la Loi sur les brevets, agents de marques de commerce inscrits auprès du Registraire des marques de commerce aux termes de la Loi sur les marques de commerce, membres en règle de l'Institut canadien des actuaires. Ces personnes doivent constituer, en tout temps, la majorité du quorum de tels conseils.

ANNEXE 12

LA DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION Personne morale

Veuillez inscrire les
informations au sujet de la
personne morale dans les
sections correspondantes.



Effacer

Consultez le [guide](#) pour connaître vos obligations légales.

1 — IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

A) Nom et domicile de la personne morale	
Nom légal ZZZ Inc.	
Version (s'il y a lieu)	
N° 543	Rue rue Notre-Dame
Municipalité, ville Montréal	Province/État Québec
Code postal H9H 9H9	Pays Canada

NUMÉRO D'ENTREPRISE DU QUÉBEC			
NEQ	1	1	
Date d'immatriculation		Année	Mois
		Jour	

2 — FORME JURIDIQUE DE LA PERSONNE MORALE

Codes de forme juridique	CIE Compagnie COP Coopérative	MUT Mutuelle d'assurance APE Association personifiée	SYC Syndicat de copropriété AU Autre (détailler)
Code CIE	Loi constitutive Loi canadienne sur les sociétés par actions	Lieu (province/État/pays) Canada	Date de constitution Année 2003
			Mois 12
			Jour 31

3 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A) Continuation ou transformation			
☐ Continuation	☐ Transformation	Année	Mois
		Jour	Nouvelle loi applicable
			Lieu (province/État/pays)
B) Fusion ou scission			
☐ Fusion	☐ Scission	Année	Mois
		Jour	Lieu (province/État/pays)
Inscrire les nom, domicile et numéro d'entreprise du Québec (NEQ), s'il y a lieu, de toutes les personnes morales parties à cette fusion (les composantes) ou à cette scission.			
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	
Nom		Nom	
N°	Rue	N°	Rue
Municipalité, ville	Province/État	Municipalité, ville	Province/État
Code postal	Pays	Code postal	Pays

4 — INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PERSONNE MORALE

A) Nature des activités – Inscrire les principales activités de la personne morale.	
1 ^{re} activité Activités professionnelles conformément au Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société	Code d'activité
2 ^e activité (s'il y a lieu) et en multidisciplinarité (L.R.Q., c. C-26, a.93, par. g et h et a. 94, par p)	Code d'activité
B) Nombre de salariés au Québec	
Inscrire le code correspondant au nombre de salariés au Québec	Code A De 1 à 5 C De 11 à 25 E De 50 à 99 G De 250 à 499 I De 750 à 999 K De 2 500 à 4 999 O Aucun B De 6 à 10 D De 26 à 49 F De 100 à 249 H De 500 à 749 J De 1 000 à 2 499 L 5 000 et plus
C) Période d'existence	
Si l'existence légale de la personne morale est limitée, inscrire, s'il y a lieu, la date de cessation prévue.	Année
	Mois
	Jour
D) Autres noms utilisés au Québec par la personne morale dans l'exercice de ses activités	
Nom Indiquer tous les noms utilisés au Québec	Nom

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

NUMÉRO D'ENTREPRISE DU QUÉBEC

4 — INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PERSONNE MORALE (SUITE)

NEQ 1,1

E) Identification des établissements au Québec	
Nom et adresse complète de l'établissement principal (s'il est différent de la section 1A)	
Nom	N° Rue
Indiquer tous les établissements au Québec	
Municipalité, ville	
Province	Code postal
Principales activités de l'établissement principal	
1 ^{re} activité	2 ^e activité (s'il y a lieu)
Nom et adresse complète des autres établissements au Québec (s'ils sont différents de la section 1A). Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en deux exemplaires en indiquant la section correspondante de la déclaration.	
Nom	Nom
N° Rue	N° Rue
Municipalité, ville	Municipalité, ville
Province	Province
Code postal	Code postal
Principales activités de l'établissement	
1 ^{re} activité	1 ^{re} activité
2 ^e activité (s'il y a lieu)	2 ^e activité (s'il y a lieu)

5 — IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

Inscrire, par ordre d'importance, le nom des trois actionnaires qui détiennent le plus grand nombre de voix.	
Est-ce que le premier actionnaire détient plus de 50 % des voix ? ☒ Oui ☐ Non	
Nom du premier actionnaire Jean Tremblay N° Rue 123 rue Lemieux Municipalité, ville Longueuil Québec Code postal J9J 9J9 Pays Canada	
Nom du deuxième actionnaire N° Rue Municipalité, ville Province/État Code postal Pays	
Nom du troisième actionnaire N° Rue Municipalité, ville Province/État Code postal Pays	

6 — IDENTIFICATION DES ADMINISTRATEURS

Codes des administrateurs	PR Président VP Vice-président	SE Secrétaire TR Trésorier	ST Secrétaire-trésorier AD Administrateur	AU Autre (détaillez) :
Codes	PR	SE		
Nom Jean Tremblay				
N° Rue 123 rue Lemieux				
Municipalité, ville Longueuil Québec				
Code postal J9J 9J9 Pays Canada				
Codes				
Nom				
N° Rue				
Municipalité, ville				
Code postal Pays				
Codes				
Nom				
N° Rue				
Municipalité, ville				
Code postal Pays				

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

7 — IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX DIRIGEANTS

NUMÉRO D'ENTREPRISE DU QUÉBEC

NEQ

1,1

Si le président, le secrétaire ou le principal dirigeant ne sont pas membres du conseil d'administration, préciser ci-dessous leur nom, adresse et fonction.

Codes des dirigeants

PR Président
SE Secrétaire
PD Principal dirigeant

Codes			
Nom			
N° Rue			
Municipalité, ville Province/État			
Code postal		Pays	

Codes			
Nom			
N° Rue			
Municipalité, ville Province/État			
Code postal		Pays	

Codes			
Nom			
N° Rue			
Municipalité, ville Province/État			
Code postal		Pays	

8 — ENTREPRISE ÉTRANGÈRE

Si la personne morale n'a ni domicile ni établissement au Québec, inscrire le nom et l'adresse complète d'un fondé de pouvoir qui réside au Québec.

Nom

Remplir si la SPA étrangère, sans place d'affaires au Québec

Adresse (n°, rue, municipalité, ville, province, code postal)

9 — ADMINISTRATEUR DU BIEN D'AUTRUI

Si la personne morale est représentée par une personne chargée d'administrer l'ensemble de ses biens, inscrire le nom, l'adresse complète et le code correspondant à la qualité de cette personne.

Codes de l'administrateur

CU Curateur
FI Fiduciaire

LI Liquidateur
SQ Séquestre

SY Syndic**AU** Autre (détaillez) :

Code

Nom

Adresse (n°, rue, municipalité, ville, province, code postal et pays)

10 — CERTIFICATION

Nom de la personne autorisée

Je

N°, rue, municipalité, ville, province, code postal et pays

domicilié au

atteste que je suis la personne autorisée par la personne morale à signer la présente déclaration, que j'en ai pris connaissance, que les renseignements déclarés sont vrais et que les droits prescrits accompagnent la présente déclaration.

Signature

SIGNER ICI

Date

Sélectionnez le format 8 1/2 x 11

Imprimer

ANNEXE 13

LE RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT EN SOCIÉTÉ ET EN MULTIDISCIPLINARITÉ (Projet tel qu'il a été publié dans la Gazette officielle du 5 février 2003)

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Exercice de la profession en société et en multidisciplinarité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

L'objet de ce règlement est de fixer les conditions, modalités et restrictions pour permettre aux membres de l'ordre d'exercer en société en nom collectif à responsabilité limitée ou en société par actions. Ce règlement autorise également, aux conditions qui y sont énoncées, un membre de l'ordre à exercer ses activités professionnelles en association avec d'autres professionnels.

Ce règlement contient notamment des dispositions spécifiques sur l'administration de la société et la détention des actions ou des parts sociales.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, des dispositions seront prévues afin que la société dans laquelle travaille le membre de l'ordre détienne une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de la société.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{re} Dominique Launay, avocate, Service de recherche et de législation, Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8, téléphone: (514) 954-3400, poste 3145, courriel: dlaunay@barreau.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON*

Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre du Barreau du Québec peut, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer sa profession au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Cette société est constituée aux fins de l'offre et de la prestation de services professionnels par un membre du Barreau du Québec seul ou avec des personnes régies par le Code des professions ou par une personne visée à l'annexe A.

Si l'une des conditions, modalités ou restrictions prévues au présent règlement n'est plus satisfaite, le membre devra, dans les 15 jours suivant la notification de non conformité, prendre les mesures nécessaires pour se conformer au présent règlement; à défaut de quoi le membre n'est plus autorisé à exercer sa profession au sein de cette société.

2. Un membre peut exercer sa profession au sein d'une société par actions si les conditions, modalités et restrictions suivantes sont respectées:

a) la société doit être constituée aux fins de l'offre et de la prestation de services professionnels régis par le Code des professions (L.R.Q. c. C-26) ou de services dispensés par une des personnes visées à l'annexe A;

b) l'expression « société professionnelle autorisée » ou le sigle « S.P.A. » doit apparaître dans la dénomination sociale;

c) un membre du Barreau du Québec, d'un ordre professionnel ou une personne visée à l'annexe A, qui a été radié pour une période de plus de 3 mois ne peut, pendant la période de radiation, détenir directement ou indirectement aucune action comportant un droit de vote dans ladite société;

Tel membre ou telle personne ne peut, pendant la période de radiation, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

3. Un membre du Barreau du Québec peut exercer sa profession au sein d'une société telle que visée à l'article 1 du présent règlement constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec aux conditions suivantes:

a) l'État dans lequel la société a été constituée autorise l'exercice de la profession en responsabilité limitée, ou, le cas échéant, en société par actions;

b) la société maintient un établissement au Québec;

c) les conditions et modalités prévues au présent règlement s'appliquent mutatis mutandis au membre qui veut exercer sa profession au sein d'une telle société quant à la prestation de services professionnels au Québec.

4. Un membre peut exercer sa profession au sein d'une société telle que visée à l'article 1 du présent règlement dans la mesure où l'engagement de la société en nom collectif à responsabilité limitée ou de la société par actions prévu en annexe B à son égard est reçu par le directeur général du Barreau du Québec avant de commencer à exercer sa profession. La réception de l'engagement tient lieu de déclaration au sens de l'article 187.11 du Code des professions.

Toute modification au contenu de l'engagement de la société en nom collectif à responsabilité limitée ou de la société par actions, ou à l'un des documents produits à son soutien, doit être transmise au directeur général du Barreau du Québec dans les 15 jours de la date où elle intervient.

5. Un membre du Barreau est autorisé à exercer sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions si les conditions suivantes sont respectées:

1° en tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus:

a) soit par des membres du Barreau, des personnes régies par le Code des professions ou des personnes visées à l'annexe A;

b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a);

c) soit à la fois par des personnes visées aux sous-paragraphe a) et b);

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions ou les associés ou administrateurs d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a) du paragraphe 1 du présent article;

3° pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs d'une société telle que visée à l'article 1 du présent règlement, la majorité des membres présents doit être composée des personnes visées au sous-paragraphe a) du présent article;

4° les conditions énoncées au présent article doivent être inscrites aux statuts de la société par actions ou stipulées au contrat de société en nom collectif à responsabilité limitée;

5° il a acquitté les frais fixés par résolution du Conseil général.

6. Le membre associé, actionnaire, dirigeant, administrateur ou employé d'une société telle que visée à l'article 1 du présent règlement demeure lié par les obligations découlant du Code des professions, de la Loi sur le Barreau et des règlements adoptés en vertu du code ou de la loi.

7. La dénomination sociale de la société telle que visée à l'article 1 du présent règlement ne comprend que les noms de membres d'un ordre professionnel régis par le Code des professions ou des personnes visées en annexe A ou qui, retraités ou décédés, y exerçaient leur profession ou leurs activités.

SECTION II LE RÉPONDANT

8. Lorsqu'un membre exerce sa profession au sein d'une société telle que visée à l'article 1 du présent règlement, cette dernière doit désigner au moins un répondant et au plus deux ou, le cas échéant, un substitut, auprès du Barreau du Québec parmi ses associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants.

Le répondant ou, le cas échéant, son substitut, doit être membre du Barreau du Québec et exercer sa profession au sein de la société.

9. Le répondant est mandaté par la société pour fournir les informations ou les documents et pour répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou autre représentant du Barreau du Québec.

Le répondant est également mandaté pour recevoir toute correspondance du Barreau du Québec, y compris tout avis de non conformité adressé à la société ou à un membre.

SECTION III PUBLICITÉ

10. Les membres d'une société en nom collectif continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée doivent, dans les 15 jours de la continuation, faire publier un avis à cet effet dans un journal circulant dans les localités où ils tiennent une place d'affaires.

L'avis doit préciser le changement de statut de la société et expliquer en termes généraux les modifications qu'entraîne ce changement quant à la responsabilité des associés.

11. Seule une société qui offre exclusivement des services qui sont du ressort exclusif d'un avocat ou d'une société d'avocats peut s'annoncer en utilisant exclusivement les titres réservés en vertu de l'article 136 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1).

SECTION IV DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

— Membre en règle de la Chambre de l'assurance des dommages;

— Membre en règle de la Chambre de la sécurité financière;

— Membre en règle d'un barreau constitué hors du Québec;

— Agent de brevet inscrit auprès du Commissaire aux brevets aux termes de la Loi sur les brevets;

— Agent de marques de commerce inscrit auprès du Registraire des marques de commerce aux termes de la Loi sur les marques de commerce;

— Membre en règle de l'Institut canadien des actuaires.

ANNEXE B

ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

La Société _____ (nom et autres coordonnées de l'immatriculation) ayant son siège social au _____ représentée par _____ (dirigeant ou administrateur), son _____, dûment autorisée,

ci-après appelée « la Société »,

en application du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité, par les présentes, donne avis à :

l'Ordre professionnel des avocats, le Barreau du Québec, personne morale de droit public dont le siège social est situé au 445, boulevard Saint-Laurent, à Montréal, H2Y 3T8, représenté par son directeur général,

ci-après appelé « le Barreau »,

des faits et des engagements suivants, en ce qui concerne l'exercice, par des membres du Barreau, de la profession d'avocat en société telle que visée à l'article 1 du règlement.

1. L'entreprise qu'exploite la Société consiste à offrir au public et à fournir des services qui constituent l'exercice de la profession d'avocat et, à cette fin, les membres du Barreau du Québec dont les noms suivent exercent leur profession au sein de la Société:

M^r _____ n° de membre: _____

M^r _____ n° de membre: _____

2. L'entreprise qu'exploite la Société comporte également des activités qui constituent l'exercice d'activités professionnelles par des personnes régies par le Code des professions ou des personnes visées à l'annexe A du règlement. Il s'agit des membres des ordres ou des personnes suivantes:

Nom et activités professionnelles:

3. La Société confirme par la présente au Barreau qu'elle s'est engagée auprès de chacun des avocats qui y exercent sa profession en vue d'assurer à ces derniers des conditions de pratique leur permettant de respecter les règles de droit applicables à l'exercice de leur profession, notamment dans les matières suivantes:

a. le secret des communications entre client et avocat, le caractère confidentiel des informations contenues dans les dossiers et leur conservation;

b. l'indépendance professionnelle;

c. la prévention des situations de conflits d'intérêts;

d. les actes réservés aux avocats en vertu de la loi;

e. l'assurance responsabilité;

f. l'inspection professionnelle;

g. la publicité;

h. la facturation et les comptes en fidéicommiss;

i. l'accès du syndic du Barreau au présent Engagement et, le cas échéant, à tout contrat ou convention concernant un avocat.

4. La Société s'engage à faire en sorte que ses actionnaires qui détiennent un droit de vote dans la Société, ses associés, ses administrateurs et dirigeants de même que les membres de son personnel qui ne sont pas membres du Barreau prennent connaissance et respectent le Guide de déontologie.

5. La Société s'engage envers le Barreau:

1° à s'assurer que les avocats qui exercent leur profession au sein de la Société bénéficient des conditions de pratique leur permettant de respecter les règles de droit applicables à l'exercice de leur profession;

2° à ne prendre aucune mesure ayant pour effet d'empêcher un avocat de respecter une loi ou un règlement en matière de pratique professionnelle ou de l'amener à y contrevenir;

3° à informer le directeur général du Barreau par écrit dans les quinze (15) jours suivant le changement:

– de l'addition d'un nouvel avocat au sein de la Société;

– de l'addition d'un membre d'un ordre ou d'une personne non mentionné spécifiquement à l'article 2;

4° à faire connaître à toutes les personnes faisant partie de la Société autres que les avocats exerçant leur profession au sein de la Société, la nature et la portée des obligations qui incombent à celle-ci en raison des engagements conclus avec les avocats ou en vertu du présent Engagement;

5° à faire en sorte et, à s'assurer dans le cas d'une société par actions que les personnes qui font partie de la Société, qui en sont les actionnaires, administrateurs ou dirigeants, respectent les mêmes engagements envers le Barreau que ceux assumés par la Société et à informer le Barreau des mesures prises à cet égard dans les trente (30) jours d'une demande à cette fin du Barreau; et

6° à mettre à la disposition du syndic du Barreau, le cas échéant, toute information ou tout document (et notamment une copie du registre des actions, du registre des actionnaires, du registre des administrateurs, de toute convention entre actionnaires, tout contrat ou entente entre la société et toute autre société ou individu portant sur l'exercice de la profession, tout contrat ou entente entre un membre et la société) que ce dernier juge pertinent à la conduite d'une enquête et de faire de même pour le représentant autorisé du Barreau dans le cadre d'une inspection professionnelle;

7° à fournir les informations suivantes:

a) la dénomination sociale ainsi que tous les autres noms utilisés au Québec par la société de même que le matricule décerné par l'Inspecteur général des institutions financières;

b) la forme juridique de la société de même que, le cas échéant, la date de continuation de la société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée;

c) l'adresse du siège de la société de même que de ses établissements;

d) les nom, adresse résidentielle de même que l'ordre professionnel d'appartenance ou le nom de l'organisation d'appartenance et le numéro de membre ou de permis;

1. de tout administrateur ou dirigeant de la société, s'il s'agit d'une société par actions;

2. de tout associé, membre du Barreau du Québec ou membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ou d'une personne visée à l'annexe A, s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée;

3. de tout actionnaire détenant un droit de vote dans la société, s'il s'agit d'une société par actions.

8° à fournir les documents suivants:

a) un certificat attestant de l'existence de la société, émis par l'autorité en vertu de laquelle elle est constituée;

b) le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

c) une confirmation écrite attestant que en tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus 1°) soit par des membres du Barreau, des personnes régies par le Code des professions ou des personnes visées à l'annexe A; 2°) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au présent paragraphe; 3°) soit à la fois par des personnes visées au présent paragraphe;

9° à payer les frais fixés par résolution du Conseil général.

La Société accepte qu'en cas d'inexécution des engagements ainsi pris envers le Barreau, ce dernier pourra prendre outre les recours de droit commun, les mesures remédiatrices appropriées pour assurer la protection du public dans les circonstances, notamment la suspension ou la cessation de l'effet du présent avis à l'égard de tout avocat mentionné à l'article 1, la publication d'un communiqué de mise en garde du public relativement à la prestation dans l'entreprise de services constituant l'exercice de la profession d'avocat, etc.

6. Conformément à l'article 8 du Règlement, la Société mandate la (ou les) personne(s) suivante(s) pour agir à titre de répondant:

M^r _____

N° de membre: _____

La société mandate la personne suivante pour agir à titre de substitut du répondant:

M^r _____

N° de membre: _____

La Société souscrit aux présents engagements dans le but de faciliter l'exercice par le Barreau du Québec de sa mission de protection du public à l'égard des avocats qui exercent leur profession au sein de l'entreprise qu'elle exploite. Elle reconnaît la capacité juridique du Barreau du Québec de conclure avec elle le contrat que constate le présent avis dûment donné et accepté, elle renonce à contester devant un tribunal la validité de toute stipulation de ce contrat.

Donné à _____, le _____ jour
du mois de _____ de l'année 20 _____.

Nom de la Société

Par: (nom et qualité
du représentant)

Témoin

39935

ANNEXE 14

LE CODE DES PROFESSIONS (EXTRAITS)

EXTRAITS DU CODE DES PROFESSIONS

93. [Règlement du Bureau] Le Bureau doit, par règlement :

g) imposer, en application du paragraphe 2° de l'article 187.11, aux membres de l'ordre qui y sont visés, en fonction du risque qu'ils représentent, l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins; le règlement doit également prévoir le montant minimum de cette garantie, ainsi que des règles particulières en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées au sein de la société et du nombre de membres de l'ordre qu'elle comprend;

h) fixer les conditions et modalités, ainsi que, s'il y a lieu, les frais relatifs à la déclaration faite en application du paragraphe 3° de l'article 187.11.

1973, c. 43, a. 91; 1988, c. 29, a. 26; 1994, c. 40, a. 80; 2001, c. 34, a. 5.

94. [Réglementation] Le Bureau peut, par règlement :

p) autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées; dans le cas où il autorise l'exercice des activités professionnelles par ses membres au sein d'une société par actions, il peut, en particulier, dans ce règlement :

- 1 • déterminer les normes relatives à la dénomination sociale de cette société;
- 2 • fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion des actions avec droit de vote qui doivent être détenues par des membres de l'ordre;
- 3 • fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion ou le nombre d'administrateurs de la société qui doivent être membres de l'ordre;
- 4 • déterminer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, les conditions et, s'il y a lieu, les modalités et restrictions quant au transfert d'actions ou de certaines catégories d'actions et quant à l'exercice du droit de vote rattaché aux actions de l'actionnaire dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qui n'est plus membre de l'ordre;
- 5 • définir, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec le statut d'employé, d'actionnaire ou d'administrateur de la société par actions.

1973, c. 43, a. 92; 1974, c. 65, a. 20; 1975, c. 80, a. 9; 1977, c. 66, a. 9; 1983, c. 54, a. 23; 1987, c. 54, a. 35; 1988, c. 29, a. 27; 1994, c. 40, a. 81; 2000, c. 13, a. 20; 2001, c. 34, a. 6; 2002, c. 33, a. 5.

CHAPITRE VI.3

EXERCICE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

2001, c. 34, a. 9.

187.11. Les membres d'un ordre peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin si les conditions suivantes sont réunies :

- 1 • le Bureau de l'ordre autorise, par règlement pris en application du paragraphe *p* de l'article 94, les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une telle société et détermine, s'il y a lieu, les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;
- 2 • les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société fournissent et maintiennent, pour cette société, une garantie contre leur responsabilité professionnelle conforme aux exigences prescrites dans un règlement pris par le Bureau de l'ordre en application du paragraphe *g* de l'article 93;
- 3 • les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société le déclarent à l'ordre conformément aux conditions et modalités prévues par règlement pris par le Bureau en application du paragraphe *h* de l'article 93.

2001, c. 34, a. 9.

187.12. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la société en nom collectif à responsabilité limitée obéit aux règles de la société en nom collectif édictées par le Code civil du Québec.

2001, c. 34, a. 9.

187.13. Les membres d'un ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée doivent inscrire dans la dénomination sociale de la société l'expression « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou le sigle « S.E.N.C.R.L. ».

2001, c. 34, a. 9.

187.14. Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes ou négligences commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

2001, c. 34, a. 9.

187.15. Les membres d'un ordre qui choisissent de former, pour l'exercice de leurs activités professionnelles, une société en nom collectif à responsabilité limitée ou de continuer une société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée doivent le stipuler expressément dans un contrat écrit.

De même, lorsqu'une société en nom collectif cesse d'être à responsabilité limitée, ce changement doit être stipulé expressément dans un contrat écrit.

2001, c. 34, a. 9.

187.16. Tous les droits et obligations de la société en nom collectif, tels qu'ils existaient avant la continuation en société en nom collectif à responsabilité limitée, passent à la société ainsi continuée et toutes les personnes qui

étaient associées immédiatement avant la continuation demeurent responsables des obligations de la société en nom collectif, conformément à l'article 2221 du Code civil du Québec.

2001, c. 34, a. 9.

187.17. Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes ou négligences commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

2001, c. 34, a. 9.

187.18. Un administrateur, un dirigeant ou un représentant d'une société par actions ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein de cette société à ne pas respecter les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont le professionnel est membre et des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.

2001, c. 34, a. 9.

187.19. Un membre d'un ordre ne peut invoquer des décisions ou des actes de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles pour justifier un manquement à une disposition du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.

2001, c. 34, a. 9.

187.20. Les membres d'un ordre peuvent exercer au Québec leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec si les conditions prévues à l'article 187.11 sont réunies à leur égard et si, s'agissant d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, ils se conforment aux dispositions de l'article 187.13 dans l'exercice de leurs activités professionnelles au Québec.

La responsabilité personnelle des membres d'une telle société, y compris celle relative aux obligations de la société ou d'un autre professionnel qui en est membre, demeure régie par les lois du Québec pour tout ce qui concerne les activités professionnelles qu'ils exercent au Québec, comme si la société avait été constituée sous le régime du présent code.

2001, c. 34, a. 9.

189.1. Un ordre professionnel peut, sur résolution du Bureau ou du comité administratif et conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale, intenter une poursuite pénale pour une infraction à l'article 187.18.

2001, c. 34, a. 10.

ANNEXE 15

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS

PROJET DE MODIFICATIONS AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS

c. B-1, r. 1

Code de déontologie des avocats

Loi sur le Barreau

(L.R.Q., c. B-1, a. 15)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.00.1 Ce code prescrit les règles déontologiques qui guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances, qu'il exerce seul, au sein d'une société constituée ou non pour la prestation de services professionnels ou au sein d'un organisme.
(Addition)

1.00.2 Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« société » : une société en nom collectif, une société en nom collectif à responsabilité limitée et une société par actions;

« organisme » : une institution ou une personne morale de droit public ainsi qu'une personne morale de droit privé autre qu'une société par actions ou toute autre forme d'association de personnes.

1.01. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 1.01.

Section II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

2.00.1 L'avocat doit, dans toute fonction ou activité professionnelle qu'il exerce, agir avec dignité, intégrité, honneur, respect, modération et courtoisie.
(Addition)

2.01. L'avocat ne doit pas prononcer des paroles ou publier des écrits contraires aux lois, ni inciter quiconque à y porter atteinte, mais il peut, pour des raisons et par des moyens légitimes, critiquer toute disposition de la loi, en contester l'application et requérir qu'elle soit abrogée ou modifiée.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 2.01.

2.02. L'avocat ne doit pas fomenter de dissensions ou provoquer de procès en recherchant les défauts, inexactitudes ou lacunes dans des titres ou documents de nature privée et en les portant à la connaissance d'autrui dans le but d'obtenir le mandat d'intenter des procédures ou d'en retirer un avantage.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 2.02.

retrancher

2.03. La conduite de l'avocat doit être empreinte d'objectivité, de modération et de dignité.
(intégré dans 2.00.1)

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 2.03.

2.04. L'avocat peut entreprendre la défense d'un client quelle que soit son opinion personnelle sur sa culpabilité ou sa responsabilité.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 2.04.

2.05. L'avocat doit éviter tout procédé purement dilatoire et coopérer avec ses confrères pour assurer la bonne administration de la justice.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 2.05.

2.06. L'avocat doit servir la justice et soutenir l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de façon à porter préjudice à l'administration de la justice.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 2.06; D. 358-97, a. 1.

2.07. L'avocat doit, lorsque sa présence est requise, se présenter ou se faire représenter devant le tribunal dans une cause où il occupe, à moins d'en être empêché pour une raison qui ne dépend pas de sa volonté et d'avoir donné au préalable, dans la mesure du possible, avis de son absence à son client, au tribunal et à la partie adverse. R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 2.07.

2.08. L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, publier ou diffuser un rapport ou des commentaires qu'il sait être faux ou qui sont manifestement faux à l'égard d'un tribunal ou de l'un de ses membres.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 2.08.

2.09. Conformément à l'article 2.06, l'avocat ne peut notamment faire une déclaration publique de nature à nuire à une affaire pendante devant un tribunal.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 2.09; D. 358-97, a. 2.

2.10. L'avocat doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 2.10.

Section III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

Dispositions générales

3.00.1 L'avocat a, envers son client, un devoir de compétence ainsi que les obligations de loyauté, d'indépendance, de désintéressement, de diligence et de prudence.
(Addition)

3.01.01. Avant d'accepter (...) **de fournir un service**, l'avocat doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment entreprendre ou continuer (...) **en la prestation d'un service** pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.01.01.

3.01.02. L'avocat doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.01.02; L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

3.01.03. L'avocat doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.01.03.

3.01.04. Lorsqu'un avocat prévoit que (...) **les services pour lesquels** son client **a recours** à lui (...) **pourront** être exécutés en tout ou en partie sous **des aspects essentiels** par une autre **personne**, il doit en informer ce client.

Si l'intérêt du client l'exige, il doit, sur autorisation de celui-ci, consulter un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.01.04.

3.01.05. Lorsqu'un avocat croit que son client est admissible à l'aide juridique, il doit en informer celui-ci.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.01.05.

Intégrité

3.02.01. L'avocat doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

(...)

(Scission en 2 articles)

3.02.01.1 Pour l'avocat qui représente un client dans un litige, les actes suivants, entre autres, contreviennent à l'obligation d'agir avec intégrité :

- a) supprimer des faits ou cacher l'identité de témoins qui pourraient établir l'innocence d'un accusé;
- b) empêcher un prévenu ou un accusé d'être représenté par avocat ou de communiquer avec ce dernier;

- c) induire ou tenter d'induire le tribunal en erreur ou, par des moyens illégaux, créer le doute en faveur de son client;
- d) encourager son client ou un témoin à poser un acte ou à prononcer des paroles qu'il ne pourrait lui-même poser ou prononcer à l'égard des tribunaux, des officiers de justice, des jurés, des parties, des confrères ou des autres témoins;
- e) soustraire une preuve que lui-même ou son client a l'obligation légale de conserver, de révéler ou de produire;
- f) directement ou indirectement, faire en sorte qu'une personne se cache ou se soustraisse illégalement à une ordonnance de comparution d'un tribunal, ou lui conseiller, l'aider ou l'inciter à le faire;
- g) directement ou indirectement, payer ou offrir de payer à un témoin une compensation qui soit conditionnelle au contenu de son témoignage ou à l'issue du litige;
- h) communiquer dans une affaire avec une personne qu'il sait être représentée par un avocat si ce n'est en la présence ou avec le consentement de ce dernier ou à moins d'y être autorisé par la loi;
- i) agir de façon à induire en erreur la partie adverse non représentée par avocat ou surprendre sa bonne foi;
- j) directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, receler, falsifier, mutiler ou détruire une pièce d'un dossier du tribunal;
- k) comparaître ou plaider devant un juge, un magistrat ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires (...) **qui a un intérêt** dans la même (...) **société** que lui ou avec qui il est parent ou allié au sens du paragraphe 9 de l'article 234 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25);
- l) refuser de remettre, lorsque son mandat prend fin, toute partie d'une avance d'honoraires pour laquelle un travail n'a pas été exécuté.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.02.01.

3.02.02. Le paragraphe *g* de l'article 3.02.01 ne doit pas être interprété comme empêchant l'avocat de garantir le paiement ou de consentir au paiement :

- a) des dépenses raisonnables encourues par un témoin pour se présenter ou pour témoigner;
- b) d'une compensation raisonnable à un témoin pour perte de temps subie pour se présenter ou pour témoigner;
- c) d'un honoraire raisonnable pour les services professionnels d'un témoin expert.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.02.02.

3.02.03. L'avocat doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou, **le cas échéant**, quant à l'efficacité (...) **des services généralement assurés par les personnes qui exercent leurs activités au sein de la société.**

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.02.03.

3.02.04. L'avocat doit exposer à son client de façon objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance et des risques inhérents aux mesures recommandées.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.02.04.

3.02.05. L'avocat doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités (...) **de prestation des services pour lesquels** ce dernier (...) **a recours** et il doit obtenir son accord à ce sujet.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.02.05.

3.02.06. (...) **Lorsque des biens sont** confiés à sa garde par un client, **l'avocat doit en user avec soin. Il (...)** ne peut les prêter ou les utiliser pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.02.06.

3.02.07. L'avocat doit s'abstenir d'endosser un chèque fait à l'ordre d'un client à moins d'avoir reçu de ce dernier une autorisation écrite à cet effet et à condition que l'endossement soit fait uniquement pour dépôt dans un compte en fidéicommis.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.02.07.

3.02.08. L'avocat ne doit pas retenir les sommes d'argent, titres, documents ou biens d'un client, sauf dans les cas où la loi le permet.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.02.08.

3.02.09. L'avocat doit cesser de représenter un client, si son mandat est révoqué.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.02.09.

3.02.10. L'avocat doit soumettre à son client toute offre de règlement se rapportant (...) **à un litige pour lequel** ce dernier (...) **a recours à ses services.**

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.02.10.

3.02.11. L'avocat doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels (...).
(...)

3.02.11.1 **Lorsque son client est une société ou un organisme, l'avocat doit, s'il constate, à l'occasion de ses rapports avec une personne physique représentant ce client, que les intérêts respectifs du client et de cette personne peuvent vraisemblablement diverger, informer cette dernière du devoir de loyauté envers le client.**
(Addition)

3.02.11.2 **L'avocat doit dénoncer à son client tout fait qu'il constate à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui constitue à son avis une infraction à la loi susceptible d'entraîner des conséquences sérieuses pour le client.**

L'avocat fait cette dénonciation au client ou, s'il s'agit d'une société ou d'un organisme, à la personne représentant son client avec laquelle il est habituellement en rapport. Si, dans ce dernier cas, il n'est pas remédié à la situation à la suite de cette dénonciation ou s'il apparaît probable qu'elle n'aura pas pour effet d'amener les instances compétentes à y remédier, l'avocat doit dénoncer les faits qu'il a constatés à l'autorité hiérarchique supérieure appropriée, compte tenu de la gravité de la contravention.
(Addition)

Disponibilité et diligence

3.03.01. L'avocat doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.03.01.

3.03.02. En plus des avis et des conseils, l'avocat doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.03.02.

3.03.03. L'avocat doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert et être diligent à son égard dans ses rapports, redditions de comptes et remises.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.03.03.

3.03.04. L'avocat ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

- a) la perte de la confiance du client;
- b) le fait d'être trompé par le client ou son défaut de collaborer;
- c) l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, immoraux ou frauduleux;
- d) la persistance, de la part du client, à continuer une poursuite futile ou vexatoire;
- e) le fait que l'avocat soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute;
- f) le refus par le client de reconnaître une obligation relative aux frais, déboursés et honoraires ou, après un préavis raisonnable, de verser à l'avocat une provision pour y pourvoir.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.03.04.

3.03.05. **Sauf à contretemps, l'avocat peut, pour un motif sérieux, (...) mettre fin unilatéralement à ses rapports avec un client, à la condition de faire tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir une perte.**

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.03.05.

Responsabilité

3.04.01. L'avocat ne doit pas, dans l'exercice de sa profession, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile personnelle envers son client **ni la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, le cas échéant.**

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.04.01.

Indépendance et désintéressement

3.05.01. L'avocat peut accepter ou refuser un mandat.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.05.01.

3.05.02. L'avocat ne doit en aucune façon porter atteinte au droit d'un client de choisir son avocat.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.05.02.

retrancher

3.05.03. L'avocat ne doit pas tenir compte d'interventions d'un tiers qui pourraient influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.05.03.

3.05.04. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.05.04; D. 535-93, a. 1.

3.05.05. L'avocat doit refuser un mandat dans une affaire :

- a) dans laquelle (...) **une personne ayant un intérêt dans la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles** un membre de **cette société** ou lui-même a exercé des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;
- b) dont il a été saisi à titre de membre ou de représentant d'un organisme public, tel le Gouvernement du Canada ou d'une province, une corporation municipale ou scolaire, sauf s'il représente cet organisme.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.05.05.

3.05.06. L'avocat ne doit pas, personnellement, accepter un mandat ou en continuer l'exécution dans un litige, s'il sait ou s'il est évident qu'il y sera appelé comme témoin. Toutefois, il peut accepter ou continuer pareil mandat, si le fait de ne pas occuper est de nature à causer au client un préjudice sérieux et irréparable, ou si son témoignage ne se rapporte qu'à :

- a) une affaire non contestée;
- b) une question de forme et s'il n'y a aucune raison de croire qu'une preuve sérieuse sera offerte pour contredire ce témoignage;
- c) la nature et la valeur des services juridiques rendus au client par lui-même ou par son étude.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.05.06.

3.05.07. Lorsqu'un avocat agit à titre de juge auprès d'une corporation municipale, cet avocat ou (...) **une personne ayant un intérêt dans la société où il exerce ses activités professionnelles** ne peuvent (...) **dispenser des services juridiques à cette corporation municipale ou y occuper un emploi.**

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.05.07.

3.05.08. L'avocat ne doit pas acquérir un droit de propriété dans un bien litigieux à l'occasion d'un mandat (...) **qu'un client lui a (...) confié (...) ou a confié à une autre personne au sein de la société ou de l'organisme où il exerce ses activités professionnelles.**

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.05.08.

3.05.09. L'avocat qui occupe une fonction publique ne doit pas :

- a) tirer profit de sa fonction pour obtenir ou tenter d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un client lorsqu'il sait ou s'il est évident que tel avantage va à l'encontre de l'intérêt public;

- b) se servir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer un juge ou un tribunal afin qu'il agisse en sa faveur ou en faveur de son client;
- c) accepter un avantage de qui que ce soit alors qu'il sait ou qu'il est évident que cet avantage lui est consenti dans le but d'influencer sa décision à titre d'employé public.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.05.09.

3.05.10. Un avocat ne peut cumuler les fonctions de greffier et d'avocat auprès d'un même tribunal, à moins d'une disposition législative au contraire.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.05.10.

3.05.11. L'avocat ne peut se porter caution dans aucune affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction pénale, sauf le cas où des relations de famille avec l'inculpé le justifient.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.05.11.

3.05.12. L'avocat ne doit pas emprunter d'un client des sommes d'argent qu'il a perçues pour lui.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.05.12.

3.05.13 L'avocat doit, avant d'entreprendre ou de poursuivre une prestation de services, informer le client de tout avantage sous forme d'honoraires, de commission, ristourne, rabais ou autre qu'il reçoit ou que la société où il exerce sa profession reçoit en plus de la rémunération à laquelle il a droit.

De même, il doit informer le client de tout avantage que lui-même ou la société où il exerce ses activités donne à une personne du fait que le client a recours à ses services.

(Remplacement)

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.05.13.

3.05.14. L'avocat doit s'abstenir de partager ses honoraires avec une personne **avec laquelle il n'est pas autorisé à exercer sa profession.**

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.05.14; D. 1380-91, a. 1.

retrancher

3.05.15. Un avocat ne peut exercer sa profession au sein d'une société nominale ou réelle établie au Québec que si au moins un des associés est membre du Barreau et exerce sa profession principalement au Québec au sens de l'article 60 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.05.15; D. 1380-91, a. 2.

Secret professionnel et conflit d'intérêts

(...)

3.06.00.1 L'avocat doit respecter l'obligation de confidentialité à l'égard de tout renseignement recueilli dans l'exercice de ses activités professionnelles.

L'avocat doit, de plus, prendre les moyens raisonnables pour faire respecter cette obligation de confidentialité par toute personne qui coopère avec lui ou qui exerce ses activités au sein de la société ou de l'organisme où il exerce ses activités professionnelles.

(Addition et modification de 3.06.03 et 3.06.04)

3.06.00.2 L'avocat doit assurer la protection du droit au secret professionnel de son client.

L'avocat doit, de plus, prendre les moyens raisonnables pour faire respecter cette obligation par toute personne qui coopère avec lui ou exerce ses activités au sein de la société ou de l'organisme où il exerce ses activités professionnelles.
(Addition et intégration de 3.06.03 et 3.06.04)

3.06.01. L'avocat ne peut utiliser à son profit ou au profit d'une personne autre que son client, les renseignements confidentiels qu'il obtient à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles, à moins que le client concerné n'y consente. (Modification)

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.06.01; D. 535-93, a. 2.

3.06.02. L'avocat ne peut accepter de fournir (...) une prestation de services ou en continuer l'exécution (...) si elle comporte ou peut comporter la révélation ou l'usage de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client sans le consentement de ce dernier.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.06.02; D. 535-93, a. 2.

3.06.03. (...) déplacé vers 3.06.00.2

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.06.03; D. 535-93, a. 2.

3.06.04. (...) déplacé vers 3.06.00.4

D. 535-93, a. 2.

3.06.05. (...) L'avocat doit sauvegarder son indépendance professionnelle quelles que soient les circonstances dans lesquelles il exerce ses activités professionnelles. Il ne peut notamment subordonner son jugement professionnel à l'effet d'une pression exercée sur lui par quiconque.

D. 535-93, a. 2.

3.06.05.1 L'avocat doit subordonner son intérêt personnel ou celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt à celui du client. (Addition)

3.06.06. L'avocat doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

retrancher

Dans l'appréciation de toute situation pouvant donner naissance à un conflit d'intérêts, l'avocat peut consulter un conseil nommé à cette fin par le Barreau.

L'avocat est en conflit d'intérêts lorsque, notamment :

- 1 • il représente des intérêts opposés;
- 2 • il représente des intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés;
- 3 • il agit à titre d'avocat d'un syndic ou d'un liquidateur, sauf à titre d'avocat du liquidateur nommé en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4), et représente le débiteur, la compagnie ou la société en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée ou a représen-

té une de ces personnes dans les 2 années précédentes, à moins qu'il ne dénonce par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs tout mandat antérieur reçu du débiteur, de la compagnie ou de la société ou de leurs créanciers pendant cette période.

Dans tous les cas où l'avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, en multidisciplinarité ou non, les situations de conflits d'intérêt s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société. (Addition)

(Intégration des articles 3.06.06 et 3.06.07)

D. 535-93, a. 2.

3.06.08. Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il faut considérer l'intérêt supérieur de la justice, le consentement exprès ou implicite des parties, l'étendue du préjudice pour chacune des parties, le laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit, ainsi que la bonne foi des parties.

D. 535-93, a. 2.

3.06.09. (...) **Lorsqu'un avocat exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société** est en conflit d'intérêts, les autres (...) **avocats** doivent, pour éviter d'être eux-mêmes considérés en conflit, prendre (...) **les moyens raisonnables** pour s'assurer que des renseignements ou documents confidentiels pertinents au dossier ne soient divulgués. **Dans le cas de l'exercice en multidisciplinarité, l'avocat en conflit d'intérêts et les autres avocats doivent veiller à ce que ces mesures s'appliquent aux personnes autres que les avocats.**

Dans l'appréciation de l'efficacité de ces mesures, on peut tenir compte notamment des facteurs suivants :

- 1 • la taille de (...) **la société**;
- 2 • les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier par l'avocat effectivement en conflit d'intérêts;
- 3 • les instructions données quant à la protection des renseignements ou documents confidentiels concernés par le conflit d'intérêts;
- 4 • l'isolement relatif à l'avocat en conflit par rapport à (...) **la personne** chargée du dossier.

D. 535-93, a. 2.

3.06.10. L'avocat peut, **même à contretemps**, se retirer d'un dossier pour un motif de conflit d'intérêts. **En ce cas**, il doit prendre les dispositions conservatoires nécessaires pour éviter à son client un préjudice sérieux et prévisible.

D. 535-93, a. 2.

Accessibilité des dossiers

3.07.01. L'avocat doit (...) **respecter le droit de** son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier (...) constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.07.01.

Fixation et paiement des honoraires

3.08.01. L'avocat doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.08.01.

3.08.02. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. L'avocat doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- a) (...) l'expérience;
- b) le temps consacré à l'affaire;
- c) la difficulté du problème soumis;
- d) l'importance de l'affaire;
- e) la responsabilité assumée;
- f) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;
- g) le résultat obtenu;
- h) les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux tarifs.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.08.02.

3.08.03. L'avocat doit éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.08.03.

3.08.04. L'avocat doit, **avant de convenir avec un client d'une prestation de services professionnels**, s'assurer que (...) **ce dernier a toute l'information utile sur la nature des services et leur coût approximatif (...)**, sauf s'il peut raisonnablement présumer que ce client en est déjà informé.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.08.04.

3.08.04.1 L'avocat qui exerce en multidisciplinarité au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services dispensés par des avocats soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou relevé d'honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Toutefois, dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services juridiques fournis.

3.08.05. L'avocat doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de (...) **la facture ou du relevé d'honoraires** et des modalités de paiement, sauf s'il a conclu avec (...) **le client** une entente écrite pour recevoir une rémunération forfaitaire ou s'il peut raisonnablement présumer que (...) **le client** en est déjà informé.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.08.05.

3.08.06. L'avocat ne peut convenir avec un client qu'il recevra ou acceptera de ce dernier un salaire, en lui abandonnant les honoraires auxquels il pourrait avoir droit contre la partie adverse.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.08.06.

3.08.07. L'avocat ne peut percevoir (...) d'intérêts sur les comptes en souffrance, **en sus des intérêts calculés au taux légal, (...) que les intérêts dont il a convenu avec son client par écrit.** Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.08.07.

retrancher en raison de l'article 3.05.13

3.08.08. L'avocat doit s'assurer que son client est informé des honoraires, commissions ou frais extrajudiciaires qui lui sont payés par un tiers.

Dans toute affaire où il perçoit d'un client des honoraires extrajudiciaires, l'avocat doit aussi informer celui-ci des honoraires judiciaires qui lui sont payés par un tiers, sauf s'il peut raisonnablement présumer que ce client en est déjà informé ou s'il a conclu avec celui-ci une entente écrite pour recevoir une rémunération forfaitaire ou à pourcentage.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.08.08.

Section IV

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

Activités autres que l'exercice de la profession

4.01.00.1 L'avocat qui, outre sa profession, exerce des activités ne constituant pas l'exercice de la profession d'avocat, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction ou de l'exploitation d'une entreprise, doit, en toutes circonstances, éviter de créer quelque ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agit.

L'avocat doit s'assurer que ses activités ne constituant pas l'exercice de la profession d'avocat ne compromettent pas le respect des règles de déontologie prescrites par ce code.

(Addition)

4.01.00.2 L'avocat ne doit pas exercer directement ou indirectement une fonction ou exploiter une entreprise qui est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat.

L'avocat qui exerce au sein d'une société doit, dès qu'il a connaissance du fait qu'une autre personne exerçant des activités au sein de cette société exerce une fonction ou exploite une entreprise incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, prendre avec diligence les moyens raisonnables pour qu'il soit remédié à la situation.

4.01.01. Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat :

- a) la fonction judiciaire à titre permanent et à temps complet;
- b) la fonction de sténographe judiciaire **ou la fonction** d'agent de police;
- c) la fonction d'agent de recouvrement (...).

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 4.01.01; D. 1690-93, a. 1.

4.01.01.01 Est également incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, toute activité ne constituant pas l'exercice de la profession d'avocat qui est exercée dans le cadre d'une fonction ou

d'une entreprise, d'une façon qui ne respecte pas les règles prévues au présent code.

Est notamment incompatible le fait d'exercer, à l'égard du même client, outre des activités juridiques:

- a) une fonction de huissier dans le même dossier;
- b) une mission de certification ou d'application de procédé de vérification.

4.01.02. L'avocat qui a cessé d'occuper la fonction de juge ne peut, dans les 12 mois de cette cessation, agir comme procureur ou conseil devant le tribunal dont il a fait partie ou devant un membre de ce tribunal.

D. 1690-93, a. 2.

Actes dérogatoires

4.02.01. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, **59.1 et 59.2** du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un avocat :

- a) (...) **d'introduire** une demande **en justice (...)**, d'assumer une défense, de retarder un procès ou de prendre quelque autre mesure au nom de son client, (...) **alors qu'il sait ou (...) qu'il est évident que pareille action (...) n'a que pour but de nuire à autrui ou adopter une attitude allant à l'encontre des exigences de la bonne foi;**
- b) dans une affaire contestée, de communiquer, au sujet de cette affaire, avec le juge ou toute personne exerçant une fonction judiciaire ou quasi-judiciaire devant qui cette affaire est pendante, sauf :
 - i. par écrit, s'il livre promptement copie à la partie adverse qui a comparu ou à son procureur;
 - ii. verbalement, après avoir donné un avis raisonnable à la partie adverse qui a comparu ou à son procureur;
- c) de tirer sciemment avantage d'un parjure ou d'une fausse preuve;
- d) de faire une déclaration en droit ou en faits, la sachant être fausse;
- e) de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve, qu'il sait être fausse ou qui est manifestement fausse;
- f) de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce que la loi l'oblige à révéler;
- g) de conseiller ou d'encourager son client à poser un acte qu'il sait être illégal ou frauduleux;
- h) de ne pas informer son client (...) lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de **la prestation de ses services et, dans le cas d'un litige, ne pas informer aussi la partie adverse;**
 - i) d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;
 - j) de laisser son client avant l'instruction de sa cause sans lui donner le temps de se constituer un nouvel avocat, ou de menacer de le faire en lui imposant des conditions injustes;
- k) d'exiger d'un client des avances hors de proportion avec la nature, l'importance, les circonstances de la cause et l'état des parties;
- l) de rechercher, dans le but de les représenter, des personnes qui pourraient exercer des réclamations en justice;
- m) d'employer ou de payer des agents ou démarcheurs pour (...) **inciter des personnes à avoir recours à ses services;**

retrancher

- n) de pactiser de quelque manière que ce soit avec toute personne pour se procurer des clients ou des affaires;
- o) de retenir les services d'un huissier en lui payant un salaire pour qu'il agisse à ce titre, ou de partager avec lui les honoraires ou autres frais que l'un ou l'autre est en droit de réclamer pour ses services;
- p) **(replacé à 4.02.01.1)**
- q) de refuser ou de négliger, sans justification, de se rendre au bureau du syndic, de l'un de ses adjoints ou d'un syndic correspondant, sur demande à cet effet par l'un deux;
- r) de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;
- s) de présenter à un client une note d'honoraires pour entrevues, communications ou correspondance avec le syndic quand ce dernier demande à l'avocat des explications ou des renseignements concernant le mandat qu'il a reçu de ce client;
- t) **(déplacé à 4.02.01.2)**

retrancher

- u) d'exercer sa profession en société nominale ou réelle avec d'autres personnes que des membres d'un barreau;
- v) **(Disposition abrogée);**
- w) de réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou faussement décrits;

retrancher

- x) de réclamer d'un client des honoraires extrajudiciaires pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers, sauf s'il conclut avec le client une entente non prohibée par la loi;
- y) de harceler sexuellement toute personne à l'occasion de l'exercice de sa profession;
- z) d'intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :
 - i. qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;
 - ii. qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 4.02.01; D. 1380-91, a. 3; D. 358-97, a. 3.

4.02.02 Est également dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un avocat d'exercer ses activités professionnelles ou d'avoir un intérêt dans une société alors que :

- a) des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la profession d'avocat posés par une personne au sein de cette société ont été portés à sa connaissance depuis plus de 30 jours sans que l'avocat n'ait pris quelque moyen raisonnable pour remédier à la situation; ou
- b) le répondant de la société auprès du Barreau au sens du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*, un associé, une personne détenant des actions com-

portant le droit de vote, un administrateur, un dirigeant ou un employé fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis.

Le paragraphe b du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la personne visée par la radiation ou la révocation met fin à la situation donnant lieu à l'acte dérogatoire de la manière et dans le délai prévus ci-après ou dans tout autre délai additionnel fixé par le Conseil général :

- a) si cette personne est représentant, administrateur dirigeant ou employé de la société, elle cesse d'occuper cette fonction dans les 10 jours de la prise d'effet de la radiation ou de la révocation;
- b) si elle détient des actions comportant un droit de vote dans la société ou en est un associé, elle cesse, dans le même délai, d'exercer directement ou indirectement ses droits d'actionnaire ou d'associé et se départit de ses actions ou de ses parts sociales dans les 180 jours de cette prise d'effet.

Relation avec le Barreau et les confrères

4.03.00.1 L'avocat doit informer, dans un délai raisonnable, le syndic d'un acte dérogatoire commis à sa connaissance personnelle par un confrère.
(Déplacement et modification du paragraphe p) de l'article 4.02.1)

4.03.00.2 L'avocat doit informer immédiatement le directeur général du Barreau lorsqu'il connaît un empêchement quelconque à l'admission d'un candidat au Barreau.
(Déplacement et modification du paragraphe t) de l'article 4.02.1)

4.03.01. L'avocat à qui le Barreau demande de participer à un arbitrage de compte, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 4.03.01.

4.03.02. L'avocat doit répondre par écrit et avec diligence à toute (...) **communication** provenant du syndic du Barreau, de l'un de ses adjoints, d'un syndic correspondant, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle quand l'un d'eux requiert des renseignements ou des explications sur toute matière relative à l'exercice de la profession.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 4.03.02.

4.03.03. L'avocat ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 4.03.03.

retrancher

4.03.04. Le mandat de rendre des services professionnels à tout groupe, constitué ou non en corporation, dans les affaires où ce groupe comme tel est intéressé, ne doit pas comprendre l'engagement de rendre des services professionnels aux membres et employés de tel groupe.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 4.03.04.

Contribution à l'avancement de la profession

4.04.01. L'avocat doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation permanente.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 4.04.01.

Section V

RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

D. 1380-91, a. 4.

5.01. Nul avocat ne peut faire, ou permettre que soit faite, (...) **par affirmation, comportement ou omission, une représentation fausse ou trompeuse** (...).

D. 1380-91, a. 4.

5.02. Un avocat ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

D. 1380-91, a. 4.

5.03. L'avocat qui fait de la publicité sur un tarif forfaitaire doit :

- 1 • arrêter des prix déterminés;
- 2 • préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ce tarif;
- 3 • indiquer si les débours sont ou non inclus dans ce tarif;
- 4 • indiquer si des services additionnels pourraient être requis et ne sont pas inclus dans ce tarif.

Si l'avocat exerce ses activités professionnelles en multidisciplinarité au sein d'une société, la publicité doit décrire distinctivement les services juridiques inclus dans le tarif

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine juridique.

Tout tarif forfaitaire doit demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication.

D. 1380-91, a. 4.

5.04. L'avocat doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de (...) **12 mois** suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

D. 1380-91, a. 4.

5.05. Toute publicité susceptible d'influencer des personnes qui peuvent être vulnérables du fait de la surveillance d'un événement spécifique, ne peut être adressée qu'au public en général.

D. 1380-91, a. 4.

5.06.1 **L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que la publicité faite par la société ou toute autre personne y exerçant ses activités respecte, à l'égard des avocats, les règles prévues par la présente section.**

5.06. Nul avocat ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

D. 1380-91, a. 4.

5.07. Tous les associés d'une société d'avocats sont solidairement responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de l'avocat qui en est responsable.

D. 1380-91, a. 4.

Section VI

SYMBOLE GRAPHIQUE DU BARREAU

D. 1380-91, a. 4.

6.01. Le Barreau est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le directeur général.

D. 1380-91, a. 4.

6.02. Lorsque l'avocat reproduit le symbole graphique du Barreau aux fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole soit conforme à l'original détenu par le directeur général.

D. 1380-91, a. 4.

6.03. Lorsqu'il utilise le symbole graphique du Barreau dans sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, l'avocat doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant : « *Cette publicité n'est pas une publicité du Barreau du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci* ».

D. 1380-91, a. 4.

6.04 L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit s'assurer que toute utilisation du symbole graphique du Barreau au sein de la société soit conforme aux articles 6.02 et 6.03. (Addition)

6.05 Seule une société où tous les services offerts aux clients le sont par des avocats peut utiliser le symbole graphique du Barreau en relation avec sa dénomination sociale ou dans sa publicité.

L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société où tous les services offerts à des clients ne le sont pas par des avocats doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que le symbole graphique du Barreau n'est pas utilisé en relation avec la raison sociale de la société ou dans sa publicité.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation du symbole graphique du Barreau en relation avec le nom d'un avocat.

(Addition)

Section VII

RAISON SOCIALE DES SOCIÉTÉS D'AVOCATS

D. 1380-91, a. 4.

7.01 L'avocat ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

7.02 L'avocat qui exerce ses activités au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de la profession d'avocat et émanant de la société soit identifié au nom d'un avocat.

(Addition)

D. 1380-91, a. 4.

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1

D. 1380-91, 1991 G.O. 2, 5802

D. 535-93, 1993 G.O. 2, 3013

D. 1690-93, 1993 G.O. 2, 8856

D. 358-97, 1997 G.O. 2, 1843

ANNEXE 16

LA LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS

LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS régis par le code des professions

1. L'Ordre professionnel des avocats du Québec;
2. L'Ordre professionnel des notaires du Québec;
3. L'Ordre professionnel des médecins du Québec;
4. L'Ordre professionnel des dentistes du Québec;
5. L'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec;
6. L'Ordre professionnel des optométristes du Québec;
7. L'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec;
8. L'Ordre professionnel des agronomes du Québec;
9. L'Ordre professionnel des architectes du Québec;
10. L'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec;
11. L'Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres du Québec;
12. L'Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec;
13. L'Ordre professionnel des chimistes du Québec;
14. L'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec;
15. L'Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec;
16. L'Ordre professionnel des denturologistes du Québec;
17. L'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnance du Québec;
18. L'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;
19. L'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec;
20. L'Ordre professionnel des podiatres du Québec;
21. L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec;
- 21.1 L'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec;
- 21.2 L'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec;
- 21.3 L'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec;
- 21.4 L'Ordre professionnel des géologues du Québec;
22. L'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec;
23. L'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec;
24. L'Ordre professionnel des diététistes du Québec;
25. L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;
26. L'Ordre professionnel des psychologues du Québec;
27. L'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec;

28. L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

[Nota : depuis le 29 septembre 2000, l'Ordre est désigné comme étant « L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec » (2000) 132 G.O. II, 5741];

29. L'Ordre professionnel des urbanistes du Québec;

30. L'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec;

31. L'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;

32. L'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec;

33. L'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec;

34. L'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec;

35. L'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec;

36. L'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec

37. L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

38. L'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;

39. L'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec;

40. L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;

41. L'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

1973, c. 43, annexe I; 1974, c. 65, a. 40; 1987, c. 17, a. 3; 1988, c. 29, a. 60; 1993, c. 38, a. 5, par. 2°; 1994, c. 37, a. 18; 1994, c. 40, a. 181; 1995, c. 41, a. 22; 1999, c. 24, a. 18; 2000, c. 13, a. 50; 2001, c. 12, a. 14.

BIBLIOGRAPHIE sélective

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Code des professions, L.R.Q., c. C-26.

Code de déontologie des avocats, R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 1.

Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), ch. C-44.

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63.

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, L.R.Q., c. P-45.

Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1.

Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38.

Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, c. P-45, r. 1.

Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (Projet).

Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société, (2003) 135 G.O.II, 963.

Règlement sur l'exercice de la profession de notaire (Projet).

DOCTRINE

BEAUREGARD Pierre-Jean et TURCOT, Michel, *Nouvelles alternatives pour l'organisation fiscale, financière et juridique des professionnels : Les SPA et les SENCRL*, Cours de perfectionnement du notariat, Chambres des notaires, 2003, 82 p.

BRIZARD, Christiane, DENIS, Charles et LEMIRE, Monique, *Exercice en société (incorporation, S.E.N.C.R.L.) : avantages et défis pour les cabinets de CA*, Ordre des comptables agréés du Québec, 2002-2003, 259 p.

FORTIN, Henri-Louis, « Les aspects pratiques et juridiques de la conversion d'une s.e.n.c. en s.e.n.c.r.l. ou en société par actions » dans *Les nouveaux véhicules juridiques d'exercice des activités professionnelles – Une révolution !*, Colloque # 114, Association de planification fiscale et financière, 2001, pp. 1-16.

GARON, Sylvie, « Les aspects fiscaux de la conversion d'une s.e.n.c. en s.e.n.c.r.l. ou en société par actions » dans *Les nouveaux véhicules juridiques d'exercice des activités professionnelles – Une révolution !*, Colloque # 114, Association de planification fiscale et financière, 2001, pp. 1-14.

LEMIEUX, Madeleine, « La pratique professionnelle en société en nom collectif à responsabilité limitée (s.e.n.c.r.l.) et en société par actions » dans *Les nouveaux véhicules juridiques d'exercice des activités professionnelles – Une révolution !*, Colloque # 114, Association de planification fiscale et financière, 2001, pp. 1-8.

KELLOUGH, Howard J., McQUILLAN, Peter, *Taxation of Private Corporation and their Shareholders*, Toronto, Canadian Tax Foundation, 3d Edition, 1999.

LIZOTTE, Réjean, « La responsabilité du professionnel et de ses associés exerçant au sein d'une s.e.n.c.r.l. ou d'une société par actions » dans *Les nouveaux véhicules juridiques d'exercice des activités professionnelles – Une révolution !*, Colloque # 114, Association de planification fiscale et financière, 2001, pp. 1-26.

MARTEL, Paul, « Les sociétés par actions professionnelles » dans *L'exercice professionnel en société par actions ou en s.e.n.c. – Comment les réglementer*, Mini-Colloque, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 2001, pp. 1-26.

Ordre des comptables agréés du Québec, *Guide sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société*, 2003, 75 p.

PAQUETTE, Michel, « À la recherche du juste équilibre entre l'adaptation aux nouvelles réalités professionnelles et la protection du public » dans *L'exercice professionnel en société par actions ou en s.e.n.c. – Comment les réglementer*, Mini-Colloque, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 2001, pp. 1-51.

SIMARD, Hélène et LALANDE, Patrice, « Les aspects fiscaux de la pratique professionnelle au sein d'une s.e.n.c.r.l. et d'une société par actions » dans *Les nouveaux véhicules juridiques d'exercice des activités professionnelles – Une révolution!*, Colloque # 114, Association de planification fiscale et financière, 2001, pp. 1-31.

SENCRL SPA

Maison du Barreau • 445, boulevard Saint-Laurent • Montréal (Québec) H2Y 3T8 • Téléphone : (514) 954-3400

<http://www.barreau.qc.ca>

SENCRL

société en nom collectif à responsabilité limitée



société par actions SPA

SPA SENCRL

SPA SENCRL



Barreau du Québec